



Original : anglais
Septembre 2007

RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Paris, 5 - 7 septembre 2007

Le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a tenu sa sixième réunion au siège de l'OIE à Paris du 5 au 7 septembre 2007.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure dans l'[annexe A](#). L'ordre du jour est présenté dans l'[annexe B](#). La réunion a été présidée par le Docteur D. Bayvel. Les Docteurs H. Aidaros et W. N. Masiga, qui n'ont pas pu assister à la réunion en personne, se sont fait excuser.

Le Docteur A. Thiermann a accueilli, au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, les membres du Groupe de travail et les a remerciés d'avoir accepté de poursuivre leurs travaux dans le cadre de cet important mandat de l'OIE.

Le Docteur Thiermann a indiqué qu'à l'avenir le secteur sera pleinement représenté par roulement en tant que membre du Groupe de travail. En 2007, les membres de la Fédération internationale de laiterie (FIL) assumeront ce rôle et les représentants des deux autres organisations sectorielles (l'Office international de la viande [OIV] et la Fédération internationale des producteurs agricoles [IFAP]) participeraient en tant qu'observateurs et assisteraient au deuxième jour de la réunion. Il a également fait savoir aux membres que le Docteur Ed Pajor, de la Purdue University (États-Unis d'Amérique), présenterait ce projet d'élaboration d'une base de données destinée à l'OIE pour l'enseignement et la recherche en matière de bien-être animal. Le Docteur Thiermann a informé les membres de la participation à la réunion de la Docteure Marie-Aude Montély, travaillant actuellement en qualité de stagiaire au Service du commerce international.

1. Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal

Les membres du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal ont pris acte du rapport. Le Docteur Wilkins a souligné qu'il n'avait pas pu progresser sur le document proposé concernant les « Considérations d'ordre éthique » et a demandé qu'on lui indique le degré de priorité à accorder à cette question. Le Docteur Bayvel a résumé la discussion sur ce point. Il en a été conclu que le Docteur Wilkins préparerait un document d'une page sur une politique éthique de l'OIE et l'adresserait au Professeur Fraser pour commentaire avant de le soumettre pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

2. Session générale de l'OIE 2007

2.1. Résolution sur le bien-être animal

Le Docteur Bayvel a informé le Groupe de travail des réactions sur sa présentation au Comité international lors de la 75^e Session générale de mai et a confirmé qu'un exemplaire de sa présentation Powerpoint, le rapport annuel du Groupe de travail et le projet de Résolution avaient été diffusés pour information aux membres du Groupe de travail.

2.2. Résolution sur la Déclaration universelle sur le bien-être animal (UDAW)

La Résolution a été adoptée sous réserve de quelques modifications mineures par le Comité international lors de la 75^e Session générale.

Le Docteur Wilkins a expliqué que cette décision de l'OIE avait largement contribué à inciter les pouvoirs publics à appuyer l'UDAW et à tenir une réunion ministérielle en 2009. Il avait adressé un courrier à tous les Chefs des Services vétérinaires après la Session générale et les avait remerciés d'avoir soutenu la Résolution.

2.3. Accords entre l'OIE et d'autres organisations internationales

Le texte de deux Accords (avec la SMPA et avec le Conseil international pour la science des animaux de laboratoire [ICLAS]) a été brièvement examiné. Les membres ont estimé qu'il s'agissait d'une évolution positive.

Le Professeur Fraser a fait remarquer que, bien que l'ICLAS soit une organisation internationale de premier plan pour la science des animaux de laboratoire, comptant 40 pays membres, elle n'assurait pas une couverture internationale totale.

Le Docteur Bayvel a noté que l'OIE a également noué une relation de travail avec l'International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM) qui est un autre partenaire international important intervenant dans le domaine de la médecine et du bien-être des animaux de laboratoire. Les membres de l'ICLAS et de l'IACLAM contribueraient aux travaux du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire.

2.4. Mise à jour des normes relatives au bien-être des animaux terrestres

Le Docteur Thiermann a informé le Groupe de travail de l'adoption sans modifications complémentaires de la version révisée de quatre normes relatives au bien-être animal par le Comité international lors de la 75^e Session générale.

Les membres du Groupe de travail ont examiné les textes adoptés lors de la 75^e Session générale et les commentaires émis ultérieurement par les Pays Membres de l'OIE.

Les projets de chapitres avec les modifications recommandées par le Groupe de travail sont présentés dans les annexes C-G.

Les participants ont ensuite débattu des modalités optimales de présentation des observations du Groupe de travail sur les commentaires des Pays Membres de l'OIE reçus après la Session générale. Il existe une période limitée (de mi-août à début septembre) au cours de laquelle l'OIE recueille les commentaires de ses Pays Membres en vue de les présenter à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre »). Les documents collectés pourraient être adressés aux membres du Groupe de travail mais les réactions en retour devraient être reçues suffisamment tôt pour pouvoir les présenter à la Commission du Code terrestre.

La Docteure Kahn a fait remarquer que le rapport de la réunion de septembre de la Commission du Code terrestre, y compris les modifications apportées aux textes à la suite des commentaires des Pays Membres de l'OIE, est diffusé au public sur le site Internet de l'OIE chaque année en octobre. Le rapport de la réunion de mars est également présenté sur le site internet chaque année en avril. Le Docteur Thiermann a accepté de rappeler deux fois par an (octobre et avril) aux membres du Groupe de travail la publication du rapport de la Commission du Code terrestre sur le site internet de l'OIE. Les membres du Groupe de travail auraient ainsi la possibilité de fournir des informations à cette Commission en temps utile pour les réunions de septembre/mars.

2.5. Définition du bien-être animal destinée au Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres et interprétation de la terminologie française (« bien-traitance » et « bien-être »)

Les membres ont examiné les documents relatifs à cette question, y compris l'avis donné à l'OIE par l'Académie vétérinaire de France et l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) (traductions anglaises fournies par l'OIE). Le Docteur Wilkins a présenté un courrier à la SMPA émanant du Chef des Services vétérinaires français et le Docteur Gavinelli a fait état de points similaires qui ont été traités par la Commission européenne (CE). Le Docteur Bayvel a souligné que, bien que les documents aient trait à des termes français, le Comité international avait demandé que le Groupe de travail traite de la terminologie dans les trois langues officielles.

Le Groupe de travail a reconnu que le mot anglais « welfare » peut être interprété au moins de deux façons, notamment pour désigner l'état d'un individu (y compris sa santé, ses conditions de vie) ou pour désigner des actions humaines (par exemple, « programmes de protection sociale »). Pour éviter toute confusion et selon l'approche établie de la science du bien-être animal, les documents de l'OIE utiliseront l'expression « animal welfare » dans la première acception, correspondant à « bien-être » et aux mots équivalents. Le deuxième sens sera couvert par d'autres termes tels que « humane treatment » (traitement sans cruauté), « animal protection » (protection animale) et « animal husbandry » (pratiques de l'élevage).

Le Groupe de travail a décidé d'intégrer dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé «*Code terrestre*») une définition de «*animal welfare*», ce qui permettrait de préciser le champ d'application des lignes directrices de l'OIE et contribuerait à éviter toute confusion en termes de traduction de l'expression en français. La définition suivante, qui répondrait à cet objectif, a été proposée :

Bien-être animal : désigne l'état d'un animal en termes d'efforts fournis pour s'adapter à son environnement ainsi qu'en termes de facilité d'adaptation ou de difficultés éprouvées voire d'incapacité de s'y adapter.

(BROOM, D.M. Les effets du transport par voie terrestre sur le bien-être animal. *Rev. sci. tech. Off. int. epiz.*, août 2005, **24**[2], 683-691.)

2.6. Centre collaborateur de Massey

Le Docteur Bayvel a présenté le contexte dans lequel s'inscrivait la proposition de reconnaissance de l'Université de Massey en tant que Centre collaborateur de l'OIE pour la science appliquée au bien-être animal et l'analyse bioéthique ainsi que la décision prise lors de la 75^e Session générale d'accepter Massey en tant que Centre collaborateur régional. Le Professeur Fraser a suggéré que l'OIE obtienne des curriculum vitae de scientifiques associés aux Centres collaborateurs pour aider les Pays Membres de l'OIE à mieux comprendre le rôle et les attributions de ces instituts. Le Docteur Gavinelli a offert d'obtenir pour les membres du Groupe de travail un exemplaire de la liste EFSA des Centres d'Excellence.

2.7. Autres questions soulevées

Le Docteur Bayvel a fait remarquer que l'OIV a organisé une réception au cours de la Session générale et a montré une vidéo exposant l'engagement du secteur international de la viande en matière de bien-être animal. Des discussions préliminaires ont également eu lieu concernant la conférence du Caire et le projet du Docteur Ed Pajor (*Animal Welfare: Educational Resources Database*) (*Bien-être animal* : base de données sur les ressources pédagogiques), dont les résultats pourraient être présentés lors de la conférence du Caire.

3. Deuxième Conférence mondiale sur le bien-être animal (Le Caire, 2008)

La Docteure Kahn a décrit les progrès récents dans la préparation de la 2^e Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal. Elle a attiré l'attention des membres du Groupe de travail sur l'annonce de la conférence affichée sur le site internet de l'OIE et a donné quelques informations relatives à la première téléconférence du Comité scientifique. Le Docteur Bayvel a présenté le document appelant une décision concernant la «*présentation des parties prenantes*», proposé en remplacement de la séance consacrée aux posters traditionnels et il a indiqué que l'OIE avait accepté cette initiative. Les membres du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal ont appuyé cette proposition.

Les membres du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal ont examiné la question de la participation et les questions associées, telles que le nombre maximum de participants, les droits d'inscription et l'équilibre entre les participants. Les membres du Groupe de travail ont en majorité confirmé que la Conférence pourrait susciter un très vif intérêt.

La conférence a pour principal objectif de favoriser l'application des normes de l'OIE à l'échelle mondiale et est essentielle pour assurer la représentation adéquate des secteurs public et privé. La participation des éducateurs et des chercheurs vétérinaires est également importante. Compte tenu du nombre maximum de participants fixé à 500 (limite d'accueil du lieu), il est recommandé qu'au moins deux places soient réservées pour chaque Pays Membre de l'OIE, afin de s'assurer que les Pays Membres, notamment en développement, aient la possibilité de participer à la conférence. En outre, il est important que les producteurs, le secteur de la transformation, les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant sur le bien-être animal, les éducateurs et chercheurs vétérinaires puissent assister à la conférence. Le Docteur Gavinelli a évoqué la possibilité de produire un DVD de la réunion qui serait également accessible au public.

La Docteure Kahn a indiqué que l'OIE continuait de travailler sur les aspects logistiques et que les commentaires du Groupe de travail seraient présentés pour examen au comité responsable de la planification et de la logistique.

3.1. Structure et composition du Comité

La Docteure Kahn a informé les membres de la composition du Comité scientifique et a présenté brièvement les qualifications des participants qui ne sont pas encore connus des membres du Groupe de travail. La première réunion du Comité scientifique a eu lieu le 7 août par téléconférence et la deuxième devrait se tenir la deuxième semaine d'octobre.

3.2. Programme provisoire et intervenants

La Docteure Kahn a présenté le projet de programme actuel et a identifié les questions qui restent à clarifier. Les membres du Groupe de travail ont formulé plusieurs observations concernant le contenu scientifique proposé de la Conférence. Le Professeur Fraser a recommandé de grouper toutes les communications qui ont trait à l'éducation. Le Docteur Wilkins a proposé que certains intervenants présentent des communications aux groupes de travail plutôt qu'en réunion plénière. Il a également proposé d'inclure des présentations plus pratiques, par exemple sur les modalités de formation des conducteurs et du personnel des abattoirs. Le Docteur Wilkins a également indiqué que la WSPA (Société mondiale de protection des animaux) pourrait accepter de présenter une communication sur son expérience en matière de promotion de son projet intitulé «Concepts in Animal Welfare » (Concepts liés au bien-être animal) dans les écoles vétérinaires du monde entier ; cet exposé pourrait s'inscrire dans le cadre d'une séance de groupe de travail. Le Docteur Wilkins a suggéré qu'une communication soit présentée sur les travaux du Groupe *ad hoc* chargé du contrôle des populations des chiens errants.

Il a été généralement admis qu'on disposait de peu de temps pour les communications officielles sur les sujets de recherche, compte tenu des axes prioritaires de la Conférence qui sont l'application des normes de l'OIE et la formation vétérinaire.

Le Docteur Rahman a appuyé la proposition en faveur de communications officielles sur l'abattage à des fins prophylactiques, visant en particulier à s'inscrire dans la perspective des pays en développement.

Le Docteur Gavinelli a recommandé d'inviter les Services vétérinaires kenyans à faire une présentation sachant que le Kenya œuvre activement en faveur de l'application des normes de l'OIE en matière de bien-être animal.

Le Professeur Fraser a proposé un thème supplémentaire dans le domaine de la formation, à savoir la formation des contrôleurs à l'abattoir. Il a également suggéré que les séances en petits groupes de discussion aient lieu plus tôt au cours du programme pour permettre aux intervenants d'axer leur exposé sur la prise en compte des besoins identifiés par les participants. Il a aussi encouragé l'OIE à faire en sorte que les intervenants soient issus à parts égales des pays en développement et des pays développés.

Le Docteur Bayvel a encouragé tous les membres du Groupe de travail à présenter leurs propositions de sujets et d'intervenants en prenant en compte la discussion d'aujourd'hui. La date limite de réception des communications par l'OIE est fixée à la fin septembre.

3.3. Proposition d'organisation d'un séminaire scientifique en parallèle à la 2^e Conférence mondiale de l'OIE

Le Docteur Wilkins a présenté une proposition commune, émanant de la WSPA et de la Société internationale d'éthologie appliquée (International Society for Applied Ethology) (ISAE) pour un séminaire pédagogique sur le thème «Initiation à la science appliquée au bien-être animal et à l'éthologie appliquée ». Cette proposition pourrait être présentée comme possibilité aux participants le dimanche précédant la Conférence ou le jeudi suivant, l'objectif étant d'informer les participants à la conférence sur les derniers résultats de la recherche scientifique dans le domaine de l'éthologie appliquée. Le Docteur Wilkins s'est chargé d'étudier cette proposition avec les collègues de la WSPA et de l'ISAE avant d'adresser une proposition révisée au Directeur général.

3.4. Application des normes de l'OIE

Le Docteur Bayvel a présenté le document préparé par le Docteur Wilkins et le Docteur Gavinelli, en rappelant l'intention originale des membres du Groupe de travail, à savoir favoriser l'application des normes de l'OIE, notamment par le truchement de la participation des Commissions régionales de l'OIE. D'importants résultats ont été obtenus, notamment la décision d'organiser une 2^e Conférence mondiale de l'OIE, qui représentait un élément important de cette initiative.

Le Docteur Gavinelli a souligné l'importance d'une participation active des Commissions régionales de l'OIE en donnant l'exemple des actions menées en Amérique Latine, où une importante conférence régionale sur le bien-être animal a eu lieu en 2006 et où la Représentation régionale de l'OIE a été très active. Les normes de l'OIE ont été très utiles à la création d'un point de référence pour les négociations commerciales bilatérales.

Le Docteur Bayvel a indiqué que le Docteur Gavinelli a été invité à assister à la prochaine réunion de la Commission régionale pour l'Asie, le Moyen-Orient et l'Océanie, qui se tiendra du 26 au 29 novembre 2007 et qu'il participerait lui aussi à la réunion.

Le Groupe de travail a demandé que le Bureau central de l'OIE étudie des mécanismes permettant de donner des informations sur les travaux en cours dans toutes les régions de l'OIE en vue d'appliquer les normes sur le bien-être animal. Il est certain que certains pays ont fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre des normes, mais il n'existe aucun mécanisme évident permettant de faire état de ces progrès. Recueillir ces informations permettrait à l'OIE de se polariser sur l'aide aux pays/régions qui ont le plus besoin d'une assistance. Le Docteur Thiermann a suggéré que le Directeur général rappelle aux Bureaux régionaux de l'OIE la nécessité d'intégrer le bien-être animal dans leurs rapports annuels d'activités dans les régions. Ces résumés pourraient être transmis aux membres du Groupe de travail. Les autres propositions contenues dans le document présenté pour que le Groupe de travail conduise une analyse et/ou un suivi du degré d'application par certains pays des normes en matière de bien-être animal n'ont pas été acceptées du fait que l'OIE préfère adopter une approche cohérente vis-à-vis de toutes les normes du *Code terrestre*, y compris la santé animale, le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des aliments.

4. Travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

4.1. Commentaires des Membres sur les annexes relatives au bien-être des animaux aquatiques

Le Professeur T. Håstein a informé le Groupe de travail sur les commentaires des Membres et a présenté une nouvelle version des documents intitulés « Introduction aux lignes directrices de l'OIE pour le bien-être des animaux aquatiques », « Lignes directrices pour le transport des poissons par bateau », « Lignes directrices pour le transport par voie terrestre des poissons », « Lignes directrices pour l'abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine » et « Lignes directrices pour l'abattage des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques », qui prennent en compte les commentaires des Membres.

Ces travaux ont fait l'objet d'un examen et de débats par les Membres. Il a été décidé que, pour le moment, les lignes directrices ne doivent porter que sur le bien-être des poissons d'élevage. Cette décision a été prise en raison de l'existence de preuves scientifiques bien établies sur la perception de la douleur par les poissons. Les interventions humaines en aquaculture sont nombreuses et les actions humaines peuvent avoir d'importantes répercussions sur le bien-être des poissons d'élevage. Pour le moment, les travaux axés sur les autres espèces aquatiques doivent être différés, malgré l'existence, comme l'a indiqué le Professeur Håstein, de preuves scientifiques bien établies de la capacité des crustacés à ressentir la douleur.

Les articles suivants qui portent sur la douleur et la sensibilité des poissons ont été portés à la connaissance des membres et seront également soumis à l'examen de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques »).

CHANDROO K.P., DUNCAN I.J.H. & MOCCIA R.D. 2004. Can fish suffer? Perspective on Sentience, pain, fear and stress. *Applied Animal Behaviour Science*. 86, 225–250.

CHANDROO K.P., YUE S. & MOCCIA R.D. 2004. An evaluation of current perspective on consciousness and pain in fishes. *Fish and Fisheries*. 5(4), 281–295.

BRAITHWAITE V.A. & HANTINGFORD F.A. 2004. Fish and welfare: Do fish have the capacity for pain perception and suffering? *Animal Welfare*. 13 (Supplement), 87–92.

L'opinion contraire de Rose a été prise en compte mais il a été estimé qu'elle ne reflétait pas le consensus scientifique international actuel.

4.2. Évolution d'un texte sur le bien-être des animaux aquatiques

Le Groupe de travail a appuyé les travaux réalisés par le Professeur T. Håstein et, après avoir révisé la nouvelle version, a recommandé d'adopter les propositions modifiées. Ces textes révisés, qui figurent à l'annexe H, doivent être présentés lors de la réunion de la Commission des animaux aquatiques en octobre 2007.

5. Rapport du Groupe *ad hoc* sur le contrôle des populations canines

Les documents suivants ont été examinés :

- a) **Premier projet de lignes directrices préparé par le Groupe *ad hoc* (avec les commentaires des Pays Membres de l'OIE)**
- b) **Document préparé par le Docteur Wandeler (estimation des effectifs dans les populations canines)**
- c) **Document préparé par le Docteur Wilkins et la Docteure Hiby (mesures de contrôle)**
- d) **Tableau révisé sur les méthodes d'euthanasie réalisé par le Service du commerce international**

Les Membres ont examiné le projet de révision des lignes directrices sur le contrôle des populations canines de façon détaillée en prenant en compte les commentaires provenant de Pays Membres de l'OIE (Australie, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Japon) et les documents additionnels présentés par le Docteur Wilkins et le Docteur Wandeler, de même que les travaux très utiles de la Docteure Marie-Aude Montély, stagiaire au Service du commerce international. La Docteure Montély a décrit succinctement le travail qu'elle avait accompli en passant en revue les données publiées et en contactant les experts pour obtenir le fondement scientifique des méthodes décrites dans le tableau. Le Groupe de travail a examiné de façon détaillée l'énumération des méthodes d'euthanasie dans le projet de tableau. Il a été convenu que le tableau présentait des méthodes connues pour être utilisées, mais n'impliquait pas l'acceptation des méthodes par l'OIE. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation devant le caractère cruel de certaines méthodes, notamment l'électrocution. Le Docteur a rappelé aux membres du Groupe de travail que la référence à l'électrocution dans le tableau précisait que les chiens doivent être anesthésiés avant l'électrocution. Il a été décidé que les Docteurs Wilkins et Gavinelli rédigeraient un texte décrivant les inquiétudes suscitées par certaines méthodes figurant dans le tableau.

Les commentaires des Pays Membres de l'OIE ont été examinés et le projet de lignes directrices modifié, tous les changements apparaissant comme d'habitude sous forme de caractères barrés/double soulignement. Les lignes directrices révisées sont présentées à l'annexe I.

En réponse à la demande du Japon en vue d'obtenir que l'OIE précise si le projet de lignes directrices sur le contrôle des populations canines a été élaboré dans le cadre du « mandat SPS » ou dans celui du mandat de l'OIE relatif au bien-être animal, les membres du Groupe de travail ont estimé que les travaux de l'OIE sont conduits conformément au mandat mondial confié par les Pays et Territoires Membres. En ce qui concerne la question du contrôle des populations de chiens errants, l'OIE a pour objectif de fournir aux Membres des conseils utiles pour le bien-être animal et la protection de la santé animale et de la santé humaine. Les pays lancent des programmes en faveur du contrôle des populations de chiens errants avec pour objectif de protéger la santé animale (par une meilleure définition des responsabilités des propriétaires de chiens) et la santé humaine (par la prévention des zoonoses qui menacent les personnes qui entrent en contact avec les populations de chiens errants). Les lignes directrices visent également à donner des orientations de sorte que les pays puissent s'appuyer sur une base scientifique pour adopter des mesures qui soient à la fois efficaces et dénuées de cruauté. Par conséquent, les lignes directrices couvrent tous les aspects du mandat de l'OIE.

Le bien-être animal et la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses telles que la rage figurent dans le 4^e Plan stratégique de l'OIE adopté à l'unanimité par les Membres de l'OIE.

6. Thèmes d'actualité

6.1. Révision du programme de travail 2006-2007 du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal

Le Docteur Bayvel a succinctement passé en revue le Programme de travail et les membres du Groupe de travail ont convenu de la bonne progression des travaux relatifs aux principaux thèmes abordés.

6.2. Préparation du programme de travail 2007-2008 du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal

Il a été convenu que le Docteur Bayvel préparerait un premier projet de programme de travail pour 2008 d'ici novembre 2007 en vue des commentaires des membres du Groupe de travail et des représentants du Bureau central. La règle consistant à recourir aux téléconférences bimensuelles pour suivre l'exécution du programme de travail, avec l'intervention des Docteurs Kahn, Bayvel, Thiermann et Stuardo, continuera d'être appliquée. Les membres du Groupe de travail continueront de recevoir des copies de l'enregistrement de chaque téléconférence et sont encouragés à formuler des commentaires le cas échéant.

6.3. Mandat, élaboration de la stratégie et examen des résultats du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal

Le Groupe de travail a examiné les résultats obtenus à ce jour par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal. Des inquiétudes ont été émises quant à l'efficacité de l'utilisation faite du temps investi par les membres du Groupe de travail. Ainsi, lors de cette réunion, le Groupe de travail a examiné certains textes de façon très détaillée – cette utilisation du temps est-elle efficace ? La Docteure Kahn a indiqué que les Membres de l'OIE sont désireux de savoir comment leurs commentaires ont été pris en compte et que répondre à cette attente représente une fonction importante du Groupe de travail. Le Professeur Fraser a indiqué que l'OIE filtre les commentaires pour en déterminer l'importance (par exemple, identifier par des couleurs l'importance du commentaire) avant d'adresser les textes aux membres du Groupe de travail pour examen. Le Docteur Bayvel a recommandé que l'OIE explore les possibilités de création d'un site web partagé pour faciliter l'examen des documents. Le Docteur Thiermann avait indiqué que cette pratique était appliquée avec succès dans d'autres domaines d'activité de l'OIE.

Il a été convenu que les Docteurs Stuardo et Kahn étudieraient la possibilité de créer un site web partagé.

6.4. Systèmes de production animale et bien-être des animaux

Le Professeur Fraser a communiqué des informations de fond sur cette question et sur le Document de travail intitulé « Bien-être des animaux terrestres – stabulation/systèmes de production ». Il a fait remarquer que ce sera un domaine difficile et a souligné que les lignes directrices futures relatives aux systèmes d'élevage et à leur implication pour le bien-être animal doivent être fondées sur des critères scientifiques.

Le Docteur Olsen (IFAP) a indiqué que les futures lignes directrices doivent être préparées dans une optique axée sur l'animal plutôt qu'avec l'intention d'élaborer des lignes directrices prescriptives (annexe J).

Le Groupe de travail a recommandé que le Directeur général crée un Groupe *ad hoc* pour élaborer un cadre permettant à l'OIE de poursuivre la préparation des lignes directrices sur la production/gestion animales, un rapport étant prévu mi-février 2008. Le Groupe de travail a également confirmé que le mandat de ce Groupe *ad hoc* devrait constituer les quatre premiers points du document de travail.

a) Groupe *ad hoc* (composition, dates, mandat)

La Docteure Kahn a fait valoir que les critères régissant la composition future de ce Groupe *ad hoc* doivent prendre en compte la question de la représentation globale de l'ensemble des cinq régions de l'OIE.

Le Professeur Fraser a demandé que les critères de sélection des membres du Groupe *ad hoc* intègrent leur expérience scientifique et en particulier leur expérience en matière d'adoption d'une approche du bien-être fondée sur les mesures appliquée aux animaux.

b) Guide de bonnes pratiques de la Fédération internationale de laiterie relatives au bien-être animal applicables à la production laitière

Le Docteur Kulkas, représentant le secteur en tant que membre de plein droit du Groupe de travail, a fait état de l'élaboration de lignes directrices sur le bien-être animal dans la production laitière. Le Docteur Kulkas a fait remarquer que l'OIE a formulé des observations sur un premier projet de document et que la FIL a marqué son accord de principe concernant les commentaires de l'OIE. La FIL révisé ces lignes directrices et a l'intention de mettre davantage l'accent sur les lignes directrices de l'OIE relatives au bien-être animal.

Le Docteur Kulkas a indiqué que ce projet sera examiné lors de la prochaine réunion mondiale de la FIL en Irlande. Le Docteur Stuardo a suggéré que la FIL prenne en compte les travaux proposés du Groupe *ad hoc* sur la production/stabulation.

Il a été décidé que l'auteur principal du Guide de la FIL, le Docteur Verkerk, se concerterait avec le Professeur Fraser.

Il a été pris acte de la participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) à l'élaboration du Guide de la FIL. Le Professeur Fraser a expliqué que la FAO élabore avant tout du matériel pédagogique. Le Docteur Thiermann a appuyé cette idée, indiquant que l'OIE est le seul organisme normatif qui élabore des normes qui sont présentées et adoptées par leurs membres selon les procédures établies. Le Groupe de travail a convenu de la nécessité pour l'OIE de continuer d'appuyer ces travaux en ne perdant pas de vue les activités futures de l'OIE en matière d'élaboration des normes appliquées aux systèmes de production animale.

6.5. Bien-être de la faune sauvage

a) Document de travail sur les questions relatives à la faune sauvage

Le Docteur Wilkins a présenté le document préparé par le Docteur Rahman, le Docteur Masiga et lui-même. Le Groupe de travail a pris acte des problèmes auxquels étaient confrontés les animaux sauvages en Afrique et en Inde. Cela étant, l'élaboration des normes dans ce domaine vaste et complexe représenterait une tâche importante. Pour 2007-2008, d'autres questions ont une priorité supérieure. Les questions liées à la faune sauvage devraient être réétudiées lors des prochaines réunions du Groupe de travail.

b) Document de référence sur la capture des animaux sauvages

Le Docteur Wilkins a présenté un document de référence sur la capture des phoques et des baleines.

Le Docteur Gavinelli a informé les membres de la réunion sur l'avis scientifique de l'EFSA sur la capture des phoques qui est en cours d'élaboration. Des experts d'Europe et du Canada participent à ce travail.

Les modalités de prise en compte par l'OIE de l'importante interface entre la conservation et le bien-être animal ont fait l'objet de débats. Il a été décidé que, bien qu'aucune action spécifique de l'OIE ne soit recommandée pour le moment, le Groupe de travail doit continuer de suivre la suite des événements à l'échelle internationale concernant cette question importante.

6.6. Bien-être des animaux de laboratoire

La Docteure Kahn et le Docteur Bayvel ont fait le point sur la coopération avec l'ICLAS et les autres organismes internationaux de normalisation pour la science des animaux de laboratoire depuis la dernière réunion du Groupe de travail.

Le Docteur Bayvel a résumé la chronologie des événements et la nature du dialogue avec l'ICLAS et le Bureau central. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait des progrès accomplis dans ce domaine et a approuvé la composition du nouveau Groupe *ad hoc* qu'il a considérée comme suffisamment diversifiée et représentative.

Il a été confirmé qu'un Groupe *ad hoc* se réunira du 5 au 7 décembre.

Il a été convenu que le rapport du Groupe *ad hoc* serait diffusé aux membres du Groupe de travail pour commentaires en janvier/février 2008.

Le Groupe de travail a décidé d'adresser le document de travail à la Commission du Code terrestre pour information et d'adopter les derniers points (sous la rubrique Recommandations) du présent document en tant que mandat du Groupe *ad hoc* (annexe K).

6.7. Contribution de la CE au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux de l'OIE, en vue de la formation en matière de bien-être animal

Le Docteur Gavinelli a informé le Groupe de travail de la future contribution de la CE au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux de l'OIE. Il a pris note de certaines difficultés administratives liées à la réalisation de cette contribution. L'expérience acquise dans la résolution de ces problèmes pourrait servir à d'autres institutions engageant des démarches similaires.

6.8. Abattage, élimination et transport des volailles – état des lieux

Le Docteur Stuardo a informé les membres du Groupe de travail de la recommandation formulée par la Commission du Code terrestre, lors de sa réunion de mars 2007, d'élaborer des normes qui traitent plus spécifiquement du transport des volailles. Le Service du commerce international a également noté qu'il pourrait s'avérer nécessaire que les normes relatives à l'abattage et à l'élimination à des fins prophylactiques traitent d'autres espèces avicoles, notamment le gibier d'eau. Après discussion, le Docteur Wilkins a accepté d'examiner les lignes directrices actuelles pour identifier les failles et les lacunes en matière de transport et d'abattage/élimination des volailles.

6.9. Enseignement relatif au bien-être animal

a) **Projet relatif à la base de données sur les ressources en matière d'éducation (Dr Ed Pajor)**

Le Docteur Pajor a présenté le projet qu'il mène sur la création d'une base de données sur les ressources en matière d'éducation et de recherche sur le bien-être animal.

Le Groupe de travail a appuyé le projet et a accepté d'aider le Bureau central dans cette entreprise. La tâche la plus urgente consiste à élaborer les critères sur lesquels reposera la définition des organisations et des experts qui seront invités à fournir des informations pour la base de données.

Le Service du commerce international a proposé de prendre comme point de départ les critères suivants :

Pour le choix des organisations

Dans le secteur public

Autorités vétérinaires (y compris les laboratoires)
Organismes statutaires vétérinaires
Laboratoires de référence de l'OIE
Centres collaborateurs de l'OIE
Instituts de formation vétérinaire et agricole

Dans le secteur privé

Organisation internationale ayant un accord avec l'OIE (organisations du secteur et ONG)
Organisations professionnelles internationales et régionales (associations vétérinaires et autres organisations scientifiques)
Organisations nationales (organisations du secteur et ONG) – avec l'appui du Délégué de l'OIE

Experts

Au moins trois publications dans des revues scientifiques soumises à un examen collégial

Le Docteur Gavinelli a fait remarquer que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a récemment terminé un rapport sur une base de données qui identifie les experts, essentiellement dans le domaine de l'appréciation du risque appliqué au bien-être animal. Le Groupe de travail a soutenu la proposition du Docteur Gavinelli en faveur de l'échange de ces informations utiles entre l'OIE et le Docteur Pajor.

La proposition du Docteur Bayvel de faire mention du projet du Docteur Pajor dans la rubrique des dernières informations sur le bien-être animal d'un prochain Bulletin de l'OIE a été approuvée.

b) **Bien-être animal dans le cursus des études vétérinaires**

Le Docteur Wilkins a fait savoir au Groupe de travail que le programme intitulé « Concepts liés au bien-être animal » élaboré par la WSPA et la Bristol University Veterinary School était en cours de révision. Le programme avait été conçu en tant que matériel didactique d'accompagnement dans le cursus vétérinaire. Le programme avait été appuyé par l'OIE.

Cette version révisée est presque complète ; elle comprendra trois nouveaux modules – Alimentation humaine et bien-être des animaux, bien-être des poissons et enrichissement du milieu.

Le Docteur Wilkins a indiqué que la WSPA solliciterait de l'OIE qu'il continue de soutenir et de promouvoir le programme révisé, peut-être au moyen d'un article dans le *Bulletin* de l'OIE. Il a accepté d'adresser la nouvelle version du programme « Concepts liés au bien-être animal » à tous les membres du Groupe de travail.

6.10. Critères de sélection pour le statut de Centre collaborateur

Le Professeur Fraser a demandé que toutes les futures candidatures au statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal soient adressées préalablement aux membres du Groupe de travail. Il a fait remarquer que les compétences des experts travaillant au Centre collaborateur jouent un rôle important.

Les critères élaborés par le Professeur Fraser et le Docteur Bayvel ont été approuvés par le Groupe de travail.

Le Docteur Bayvel a demandé aux membres du Groupe de travail de prendre les devants en identifiant les candidats potentiels au statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal de l'OIE et il a été décidé que ce sujet ferait l'objet d'un examen lors de la réunion de 2008.

6.11. Relations avec les autres organisations/associations

Le Groupe de travail a pris note de la participation des Docteurs Rahman, Wilkins et Bayvel (par DVD) à la conférence de la CVA de novembre et a identifié deux organisations, l'ISAE et la VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des contraintes techniques s'appliquant à l'enregistrement des médicaments vétérinaires), avec lesquelles un renforcement des relations pourrait être utile.

6.12. Publications

Le Docteur Bayvel a indiqué que le Groupe de travail devait continuer de promouvoir l'édition spéciale sur le bien-être animal des numéros de la *Revue scientifique et technique* (24,2). Il a également fait observer qu'il était possible de préparer dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE une publication thématique consacrée à l'appréciation de la douleur et à la gestion des animaux et que le volume 27,2 de cette *Revue* sera consacré à l'enseignement vétérinaire.

Le Docteur Bayvel a encouragé les membres du Groupe de travail à proposer des auteurs pour ces publications et a confirmé que la Docteure Kahn et lui-même poursuivraient les discussions avec le Service des publications de l'OIE.

7. Questions diverses

7.1. Consultation du FAWC

Le Docteur Bayvel a confirmé que l'OIE avait été invité à participer à un projet sur deux ans du FAWC axé sur les « Animal Welfare Policy Instruments » (« Instruments de la politique en faveur du bien-être animal »). Il a été décidé qu'un sous-comité du Groupe de travail composé du Docteur Bayvel, du Professeur Fraser et du Docteur Gavinelli traiterait la question en concertation avec le Bureau central.

Le Docteur Bayvel a confirmé que l'OIE avait été invité à participer à un deuxième projet de consultation sur 2-3 ans du FAWC 2-3 sur le thème : « Animal Welfare and Economics » (« Bien-être animal et aspects économiques »). Dans ce cas, il a été convenu que la question serait traitée, en coopération avec le Bureau central, par un sous-comité du Groupe de travail composé du Docteur Bayvel et du Docteur Wilkins.

7.2. L'EFSA et l'appréciation du risque en matière de bien-être animal

L'EFSA procède actuellement à l'adaptation de la méthodologie de l'OIE et du Codex aux fins de l'appréciation du risque en matière de bien-être animal. Il a été confirmé que la Docteure Kahn avait représenté l'OIE lors d'une réunion sur ce sujet et que le Groupe de travail serait tenu informé de la suite des événements.

7.3. Conférence du Caire

Le Professeur Fraser a soumis à l'appréciation du Groupe de travail deux motions concernant la Conférence du Caire :

- i) Le Groupe de travail recommande que le Bureau central de l'OIE coopère avec la Société internationale d'éthologie appliquée et la WSPA pour proposer une journée pédagogique facultative associée à la conférence du Caire pour informer les participants sur la base scientifique des lignes directrices sur le bien-être animal.
- ii) Le Groupe de travail recommande que la conférence du Caire soit organisée dans l'optique d'une participation aussi active que possible des participants et de manière à éviter de surcharger ceux-ci par un nombre excessif de présentations didactiques.

Le Groupe de travail a appuyé à l'unanimité les deux motions précédentes proposées par le Professeur Fraser.

8. Réunion avec le Directeur général

Le Docteur Vallat a participé à la réunion du Groupe de travail le vendredi 7 septembre au matin. Après avoir remercié les membres du Groupe de travail de leur soutien permanent à l'OIE dans ce domaine important, le Docteur Vallat a insisté sur l'importance qu'accorde le Comité international aux lignes directrices sur le bien-être animal. Le Docteur Vallat a admis que les actions prioritaires pour l'élaboration des normes sur le bien-être animal portent sur le contrôle des populations canines et les normes pour le bien-être des animaux de laboratoire. Il a fait remarquer que les questions liées à la faune sauvage continueront d'être importantes et que le Groupe de travail devait suivre de près la suite des événements dans ce domaine.

Le Professeur Fraser a résumé la discussion du Groupe de travail sur l'élaboration de lignes directrices pour les systèmes d'élevage. Il a pris acte de la proposition de créer un Groupe *ad hoc* dont la tâche principale consisterait à formuler des recommandations concernant l'approche normative de l'OIE dans ce domaine. Cette tâche difficile exigera la participation de personnes ayant la capacité d'élaborer des normes reposant sur des critères scientifiques axés sur l'animal. Le Docteur Vallat a décidé que l'OIE créerait un Groupe *ad hoc* approprié pour effectuer ce travail.

Le Docteur Wilkins a évoqué la discussion du Groupe de travail sur l'application des normes de l'OIE relatives au bien-être animal. Il a été décidé que tout devrait être mis en œuvre pour utiliser la structure régionale de l'OIE – représentants, réunions régionales des commissions – pour préconiser l'application des normes et pour fournir au besoin un appui technique.

Le Professeur T. Håstein a fait un bref exposé sur l'élaboration des cinq projets de normes pour le bien-être des animaux aquatiques et a également indiqué qu'un résumé des lignes directrices avait été présenté lors de la Conférence de l'OIE qui s'est tenue en 2006 à Bergen. Il a précisé que les lignes directrices révisées seraient présentées à la Commission des animaux aquatiques et que ces lignes directrices, si elles sont acceptées, devront être diffusées une nouvelle fois aux Pays Membres de l'OIE pour commentaires. Le Professeur Håstein a exprimé le souhait que certaines des lignes directrices soient approuvées lors de la Session générale de 2008.

Le Docteur Bayvel a évoqué le fait que le Groupe de travail recourt surtout à ses propres spécialistes, les Groupes *ad hoc* créés et les stagiaires. Or il apparaît que d'autres experts comme le Docteur Ed Pajor apportent des ressources supplémentaires précieuses et il en va de même pour les Centres collaborateurs (par exemple, Teramo et Massey).

Le Docteur Bayvel a fait remarquer que le Groupe de travail avait identifié la nécessité pour l'OIE de communiquer aux Délégués la date de commencement de ses travaux sur les normes relatives au bien-être des animaux de laboratoire. Le Docteur Vallat a approuvé et indiqué que l'OIE adresserait à tous les pays membres un courrier soulignant l'importance de ces travaux et les engageant à s'attacher à cet aspect important du bien-être animal.

Le Docteur Bayvel a confirmé que le Groupe de travail considérait comme prioritaire la contribution au travail du Comité scientifique en vue de la deuxième conférence mondiale et proposait des noms d'intervenants. Il est très important de disposer, comme c'était le cas en 2004, d'une représentation appropriée des pays membres de l'OIE, notamment des pays en développement et en transition.

9. Prochaine réunion

Les membres du Groupe de travail ont proposé que la réunion de 2008 ait lieu soit la dernière semaine de juin, soit la première semaine de juillet, soit la dernière semaine d'août. Une décision devrait être prise à l'issue de la détermination des dates des réunions de la Commission du Code terrestre en 2008.

.../Annexes

**RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Paris, 5-7 septembre 2007

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

Dr David Bayvel (Chair)

Director Animal Welfare
MAF Biosecurity NZ
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZELANDE
Tél. : (64-4) 4744251
Fax : (64-4) 4989888
E-mail : bayveld@maf.govt.nz

Prof. Hassan Aidaros (absent)

Professor of Hygiene and Preventive
Medicine. Faculty of Veterinary Medicine
Banha Univ.
5 Mossadak st
12311 Dokki
Le Caire
EGYPTE
Tél. : (20212) 218 51 66
E-mail : Haidaros@netscape.net

Prof. David Fraser

Professor and Chair in Animal Welfare
Faculty of Agricultural Sciences and
Centre for Applied Ethics
University of British Columbia
2357 Main Mall-Suite 248
Vancouver V6T 1Z4
CANADA
Tél. : (1-604) 822 2040
Fax.: (1-604) 822 4400
E-mail : dfraser@interchg.ubc.ca

Dr Andrea Gavinelli

Deputy Head of Unit with special
responsibility for Animal welfare
Unit D2 Animal Welfare and Feed
European Commission –
Health and Consumer Protection
Directorate General
BELGIQUE
Tél. : +32.2.2966426
GSM: +32.498.981137
E-mail : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

Prof. Dr Tore Håstein

Past President of the OIE Fish
Diseases Commission
National Veterinary Institute
Ullevålsveien 68
P.O. Box 8156 Dep.
0033 Oslo
NORVEGE
Tél. : (47-23) 21 61 50
Fax : (47-23) 21 60 01
E-mail : tore.hastein@vetinst.no

Dr Walter N. Masiga (Absent)

Retired Director of African Bureau
Animal Resources
Box 47926
Nairobi
KENYA
E-mail : masiga@iconnect.co.ke

Dr Sira Abdul Rahman

Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél. : (91-80) 6532168
Fax : (91-80) 6635210
E-mail : shireen@blr.vsnl.net.in

Dr David Wilkins

Secretary
ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 1243 585011
Fax : (44) 1243 585011
Email: wilkinsvet@btinternet.com

Dr Laura Kulkas

Chair of the International Dairy Federation
Standing Committee on Animal Health
DVM Heard health veterinarian
Valio
P.O.B. 10
FI - 00039 Valio
FINLANDE
Tél. : +358 50 3840163
Fax : +358 10381 2385
E-mail : laura.kulkas@valio.fi

Annexe A (suite)**AUTRES PARTICIPANTS**

Dr Alex Thiermann

Président de la Commission des normes
sanitaires de l'OIE pour les animaux
terrestres
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Nils Beaumond

INTERBEV –
Relations internationales
Maison Nationale des Eleveurs
149, rue de Bercy
75595 Paris cedex 12
FRANCE
Tél. : +33 6 8608 4369
E-mail : n.beaumond@interbev.asso.fr

Prof. Ed Pajor

Associate Professor
Director, Center for Animal Well-Being
Poultry Science Building
125 S, Russell Street
West Lafayette, IN 47907-2042
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tél. : (765) 496 6665
Fax : (765) 494 9347
E-mail : pajor@purdue.edu

Dr Per Olsen

Chief veterinary adviser
Danish Agricultural Council
Axeltorv 3
DK-1609 Copenhagen V
DANEMARK
Tél. : +45 33 39 42 81
Fax : + 45 33 39 41 50
E-mail : pol@agriculture.dk

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chef de projet
Service du commerce international
E-mail : l.stuardo@oie.int

Dr Marie Aude Montély

Stagiaire
Service du commerce international
E-mail : ma.montely@oie.int

**RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
Paris, 5-7 septembre 2007**

—————
Ordre du jour

- 1. Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal**
- 2. Session générale de l'OIE 2007**
 - Résolution sur le bien-être animal
 - Résolution sur la Déclaration universelle sur le bien-être animal (UDAW)
 - Accords entre l'OIE et d'autres organisations internationales
 - WSPA
 - ICLAS
 - Mise à jour des normes du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* relatives au bien-être des animaux terrestres
 - Définition du bien-être animal destinée au *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* et interprétation de la terminologie française (« bien-traitance » et « bien-être »)
 - Centre collaborateur de Massey
 - Autres questions soulevées
- 3. Deuxième Conférence mondiale sur le bien-être animal (Le Caire, 2008)**
 - Structure et composition du Comité
 - Programme provisoire et intervenants
 - Proposition d'organisation d'un séminaire scientifique en parallèle à la 2^e Conférence mondiale de l'OIE
 - Application des normes de l'OIE
- 4. Travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques**
 - Commentaires des Membres sur les annexes relatives au bien-être des animaux aquatiques
 - Évolution d'un texte sur le bien-être des animaux aquatiques
- 5. Rapport du Groupe *ad hoc* sur le contrôle des populations canines**
 - Avant-projet de document
 - Travaux futurs
- 6. Thèmes d'actualité**
 - Révision du programme de travail 2006-2007 du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal
 - Préparation du programme de travail 2007-2008 du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal
 - Mandat, élaboration de la stratégie et examen des résultats du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal
 - Systèmes de production animale et bien-être des animaux
 - Groupe *ad hoc* (composition, dates, mandat)
 - Guide de bonnes pratiques de la FIL relatives au bien-être animal applicables à la production laitière

Annexe B (suite)

- Bien-être de la faune sauvage
 - Document de travail sur les questions relatives à la faune sauvage
 - Document de référence sur la capture des animaux sauvages
 - Bien-être des animaux de laboratoire
 - ICLAS/FELASA, juin 2007
 - Questions et options
 - Groupe *ad hoc* (composition, dates, mandat)
 - Contribution de la CE au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux de l'OIE, en vue de la formation en matière de bien-être animal
 - Abattage, élimination et transport des volailles – état des lieux
 - Enseignement relatif au bien-être animal
 - Projet relatif à la base de données sur les ressources en matière d'éducation (Dr Ed Pajor)
 - Bien-être animal dans le cursus des études vétérinaires
 - Critères de sélection pour le statut de Centre collaborateur
 - Relations avec les autres organisations/associations
 - Publications (*Revue scientifique et technique* de l'OIE)
- 7. Questions diverses**
- Consultation du FAWC
 - L'EFSA et l'appréciation du risque en matière de bien-être animal
 - Conférence du Caire
- 8. Réunion avec le Directeur général**
- 9. Prochaine réunion**

CHAPITRE 1.1.1.

DEFINITIONS GENERALES***Autorité vétérinaire***

désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays Membre, comprenant les *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des *animaux*, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ainsi que les autres normes et lignes directrices figurant dans le présent *Code terrestre* ou d'en assurer l'application sur tout le territoire du pays, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

ANNEXE 3.7.2.

**LIGNES DIRECTRICES
POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX
PAR VOIE MARITIME**

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins, caprins, porcins et équidés. Ces lignes peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 3.7.2.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.2.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

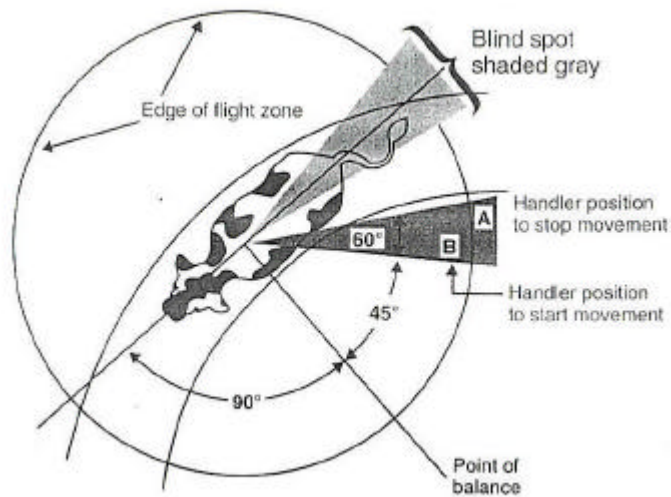
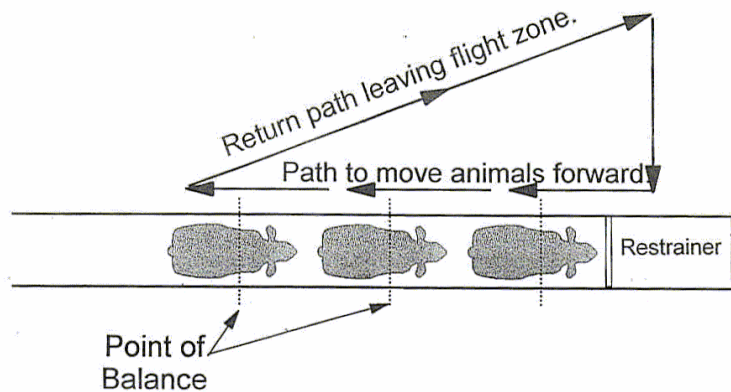


Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



Les préposés aux animaux doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des passages illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.2.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

1. Dispositions générales

- a) Les transporteurs, importateurs, propriétaires d'animaux, agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, compagnies de navigation, commandants de *navires* et gestionnaires d'installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des animaux et à leur aptitude à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours du *voyage*, même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants.
- b) Les transporteurs, compagnies de navigation, agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat et commandants de *navires* sont conjointement responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
 - i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence de *préposés aux animaux* soit prévue pour prendre soin des animaux ;

Annexe D (suite)

- ii) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations d'urgence (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des animaux sur le *navire*, prévoir la fourniture d'aliments et d'eau ainsi que la présence d'un dispositif de ventilation et d'abris contre les intempéries, procéder régulièrement à des inspections au cours du *voyage* et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;
 - iv) éliminer les cadavres d'animaux conformément au droit international.
- c) Pour assumer les responsabilités susmentionnées, les parties impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à donner.

2. Dispositions particulières

- a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le *voyage* même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants au cours du transport ;
 - ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et les médicaments adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre ;
 - iii) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* ayant compétence pour manier l'espèce à transporter ;
 - iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des animaux à voyager ;
 - v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* dans le cas des animaux destinés à l'exportation.
- b) Les importateurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
(à l'étude)
- c) Les propriétaires d'animaux ont entre autres la charge de sélectionner des animaux aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire.
- d) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire ;
 - ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention des animaux aux points de départ et de destination du *voyage*, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
- e) Les compagnies de navigation doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
(à l'étude)
- f) Les commandants de *navires* ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux animaux transportés à bord du *navire*
- g) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de *chargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de *chargement* des animaux ;

- ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui assureront l'opération de *chargement* des animaux en réduisant au minimum toute manifestation de stress et en évitant les blessures ;
 - iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;
 - iv) prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de *vétérinaires* et/ou de *préposés aux animaux* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- h) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de *déchargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de *déchargement* des animaux dans des *véhicules* de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui assureront l'opération de *déchargement* en réduisant au minimum toute réaction de stress et les blessures ;
 - iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;
 - iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés aux animaux* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- i) Les *préposés aux animaux* ont entre autres la charge de manipuler les animaux dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*.
- j) L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le bien-être des animaux incluant des obligations d'inspection avant et pendant leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des animaux avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux gestionnaires d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité d'assurer la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire.
- k) L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le bien-être des animaux incluant des obligations d'inspection après leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des animaux avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux gestionnaires d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

Annexe D (suite)

- v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par *navires* qui sont exigées ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;
 - vi) responsabilité d'assurer la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire ;
 - vii) responsabilité d'accorder la priorité aux cargaisons d'animaux pour permettre aux procédures d'importation d'être appliquées en évitant les délais inutiles.
- l) Les *vétérinaires* qui participent au transport d'animaux à bord de *navires* ou, en leur absence, les *préposés aux animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) manipuler et traiter les animaux avec ménagement pendant le *voyage*, y compris en situation d'urgence (par exemple, *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes) ;
 - ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;
 - iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du *navire* pour qu'il lui communique les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des animaux et les conditions de leur bien-être.
- m) L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes notables liés au bien-être des animaux ayant surgi au cours du *voyage*.

Article 3.7.2.4.

Compétences

1. Toute personne responsable d'animaux pendant un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.2.3. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être animal devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
2. L'évaluation des compétences des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris d'un *espace alloué* adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux pendant le *voyage* pour leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
 - e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; s'il subsiste un doute sur leur aptitude, les animaux devront être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;
 - h) méthodes appropriées de manipulation des animaux au cours des transports et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;

- i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence, y compris l'euthanasie ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments ainsi que l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.
3. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
- a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - c) méthodes appropriées de manipulation des animaux au cours des transports et opérations annexes de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;
 - d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;
 - e) sources de conseils et d'assistance ;
 - f) tenue correcte des registres, et
 - g) maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence.

Article 3.7.2.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) type de *navire* nécessaire pour le transport envisagé ;
 - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;
 - iv) nature et durée du *voyage* ;
 - v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les animaux, y compris présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* à prévoir pour garantir l'état sanitaire des animaux et leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes ;
 - vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;

Annexe D (suite)

- vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux transportés ;
- viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le *voyage*. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux.
- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer à tout transport d'animaux.
- d) Il est probable que les animaux qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou autres médicaments. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation est habilité à les administrer. Les animaux subissant un traitement doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les *navires* utilisés pour le transport d'animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) Les *navires* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre d'observer les animaux et de les inspecter.
- c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

- e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt, et une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale pour assurer une ventilation adéquate.
- f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux à transporter et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.
- h) Le chargement ainsi que l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.
- i) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.
- j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

- a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
- d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en fonction de critères déterminant les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :

- a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (animaux très jeunes, âgés, en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) *espace alloué* et conception du *navire* ;

Annexe D (suite)

- h) conditions climatiques ;
- i) type de *navire* utilisé, méthode de propulsion et nature des risques associés à l'état de la mer dans des circonstances particulières.

7. Espace alloué

- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.
- b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur sous plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.
- c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal en se référant à un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.
- d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux au cours d'un voyage

Les animaux doivent être placés au cours d'un *voyage* de telle sorte que le *préposé aux animaux* ou tout autre personne qui en est responsable puisse les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan de gestion des situations d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.7.2.6.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
2. La documentation accompagnant la cargaison doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan de gestion des situations d'urgence ;
 - b) l'heure, la date et le lieu du *chargement* ;
 - c) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
 - d) l'heure, la date et le lieu d'arrivée et de *déchargement* prévus ;
 - e) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;

- f) l'identification des animaux permettant d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - g) des informations détaillées sur les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises durant le transport (voir point 3e) de l'article 3.7.2.7.) ;
 - h) le nombre de *préposés aux animaux* à bord et la compétence de chacun d'eux, et
 - i) une estimation de la densité de chargement dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.
3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) l'opération de *désinfection* pratiquée si des détails sont requis ;
 - b) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - c) l'identification de chaque animal (description, numéro, etc.), et
 - d) le statut sanitaire des animaux, y compris un relevé des tests, traitements et vaccinations auxquels ils ont été soumis.

Article 3.7.2.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

- a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux et en comportant un minimum de risque pour ces derniers.
- b) Lorsque les circonstances exigeront que les animaux soient rassemblés avant d'entamer le *voyage* par voie maritime, les points suivants devront faire l'objet d'une attention toute particulière :
 - i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons liées à leur environnement ou pour des motifs de comportement social.
 - ii) ~~Il est conseillé pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, d'envisager une courte période de privation de nourriture, qui précédera le chargement et qui sera adaptée à l'espèce concernée, ce qui, par ailleurs, réduira la quantité d'urine et de matières fécales produites au cours du voyage~~
 - iii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- c) Si un *préposé aux animaux* estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute sur leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*
- d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris) ;

Annexe D (suite)

- iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
- iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et
- v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont décrites en détail à l'article 3.7.2.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être sera compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux de ceux qui sont plus âgés ou plus gros, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et
- e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, comme une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *préposé aux animaux* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute sur leur aptitude, la charge d'apprécier si les animaux sont aptes à être transportés incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui seront jugés inaptes au transport ne devront pas être chargés sur le *navire*.
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou dont les pattes ne peuvent supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans que ce déplacement ne soit une source de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - vii) les femelles gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de déchargement prévue ;
 - viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux récents tels qu'un décornage.

- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions d'acheminement, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des *véhicules*, ainsi que durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport, comprennent notamment :
 - i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux sujets au mal des transports ;
 - v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 3.7.2.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) Cette opération doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent veiller à ce que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux animaux.
- c) Toutes les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés aux animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

Annexe D (suite)3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors du déplacement des animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 3.7.2.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments de stimulation est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures entraînant une douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments provoquant douleur ou souffrance (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.2.9.

Voyage1. Dispositions générales

- a) Le ou les *préposés aux animaux* doivent vérifier la cargaison immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de *chargement*. Chaque cargaison doit à nouveau faire l'objet d'une vérification à la suite de la survenue d'un incident ou d'une situation susceptible de compromettre le bien-être des animaux et, en tout cas, dans les 12 heures suivant le départ.

- b) Chaque fois que l'opération est possible et nécessaire, des ajustements doivent être apportés à la densité de chargement durant le *voyage*.
- c) Des inspections quotidiennes de chaque cargaison d'animaux doivent être effectuées au cours du trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de bien-être normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute mesure de correction jugée nécessaire doit être appliquée avec célérité.
- d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.
- e) Les opérations de nettoyage ou de *désinfection*, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours de l'acheminement, doivent être effectuées en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Les animaux malades ou blessés doivent être séparés.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'intervention d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.5.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés selon les recommandations d'un *vétérinaire* et conformément aux instructions du fabricant.
- c) Il convient de tenir un registre faisant état des traitements administrés et de leurs résultats.
- d) S'il est nécessaire de mettre à mort des animaux au cours d'un *voyage*, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. sur la mise à mort des animaux à des fins prophylactiques. L'avis d'un *vétérinaire* sur l'adéquation d'une méthode particulière d'euthanasie sera sollicité en cas de besoin.

Article 3.7.2.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le bien-être des animaux transportés.
- c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire et autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder ~~aux~~ à une inspections vétérinaires dans les plus brefs délais.
- e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

Annexe D (suite)2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés aux animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié ou de mettre à mort, dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un *voyage* (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les animaux ne pouvant pas se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient mis à mort dans des conditions décentes à bord du *navire*.
- c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des animaux fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *navires* et *conteneurs* ayant servi au transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en décapant, lavant et rinçant à l'eau les *navires* et *conteneurs* jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être couplée à une *désinfection*.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

Article 3.7.2.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation considérée.
2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à une cargaison d'animaux, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *navire* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;

- c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :
- a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et en aliments ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être, et d'appliquer toute mesure de correction rendue nécessaire pour gérer tout incident qui serait survenu au cours du transport ;
 - e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.2.12.

Caractéristiques des différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à éviter les passages ou voies sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Annexe D (suite)

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et équipées de solides points d'appui. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

— texte supprimé

ANNEXE 3.7.3.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT
DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE**

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les animaux sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 3.7.3.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.3.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

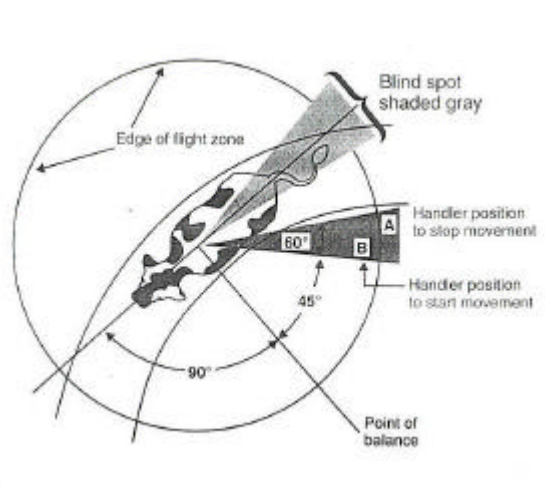
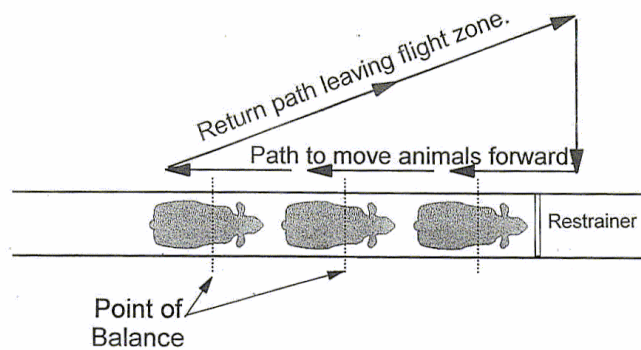


Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des passages illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.3.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables d'animaux doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des animaux, de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un *voyage* ;
 - b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;
 - c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du *voyage*, d'un *préposé aux animaux* compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; s'il s'agit d'un transport par camion individuel, le conducteur sera susceptible d'exercer les fonctions de *préposé aux animaux* ;
 - d) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui exécuteront les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre soient fournis.

Annexe E (suite)

2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager ;
 - b) responsabilité de prévoir, aux lieux de départ et de destination, la mise à disposition d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des animaux (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
3. Les *préposés aux animaux* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. Le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de ce dernier.
4. Les compagnies de transport, propriétaires de *véhicules* et conducteurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de choisir des *véhicules* adaptés aux espèces à transporter et au *voyage* à entreprendre ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un personnel compétent pour exécuter les opérations de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;
 - c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de bien-être animal au cas où la présence d'un *préposé aux animaux* n'est pas prévue ;
 - d) responsabilité d'élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - e) responsabilité d'élaborer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;
 - f) responsabilité de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls animaux aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* conformément au point 3a) de l'article 3.7.3.7. ;
 - g) responsabilité d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes aux animaux au cours de leur transport.
5. Les gestionnaires d'installations situées aux lieux de départ et de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que pour l'hébergement des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou tout autre destination ultérieure (élevage et *abattage* y compris) ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum les réactions de stress et le risque de blessures ; le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de ce dernier ;
 - c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies ;
 - d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;
 - e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;
 - f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;
 - g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personnel compétent pour mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;

- h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.
6. L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- a) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le bien-être des animaux incluant des obligations d'inspection avant, pendant et après leur acheminement, la définition de l'aptitude au *voyage*, les modalités de délivrance des certificats et la tenue adéquate des registres ;
 - b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport d'animaux ;
 - c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux*, chauffeurs et gestionnaires d'installations sur des aspects particuliers du bien-être animal ;
 - d) responsabilité de vérifier la sensibilisation, ainsi que la formation, des *préposés aux animaux*, chauffeurs et gestionnaires d'installations à certains aspects particuliers du bien-être animal ;
 - e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être animal ;
 - g) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'usage des médicaments vétérinaires ;
 - h) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'animaux aux frontières pour en faciliter le franchissement en évitant les délais inutiles.
7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les *vétérinaires*, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.
8. L'*Autorité compétente* du pays récepteur doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au bien-être des animaux ayant surgi durant le *voyage*.

Article 3.7.3.4.

Compétences

1. Toute personne responsable d'animaux au cours d'un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.3.3. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
2. L'évaluation des compétences des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

Annexe E (suite)

- e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; s'il subsiste un doute sur leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
- f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
- g) procédures générales de prophylaxie (opérations de nettoyage et de *désinfection* incluses) ;
- h) méthodes appropriées de manipulation des animaux au cours du transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;
- i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence (y compris la *mise à mort* dans des conditions décentes) ;
- j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et
- k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 3.7.3.5.

Planification du voyage1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) la préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) le choix du transport par voie routière ou ferroviaire, par navires transbordeurs ou en *conteneurs* ;
 - iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;
 - iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;
 - v) la documentation requise ;
 - vi) l'*espace alloué* ;
 - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
 - viii) l'observation des animaux durant le trajet ;
 - ix) la prophylaxie ;
 - x) les procédures prévues en cas d'urgence ;
 - xi) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;
 - xii) la période de transfert entre deux modes de transport, et

xiii) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.

- c) Les réglementations relatives aux conducteurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent comporter des dispositions relatives au bien-être animal chaque fois que possible.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il s'avère extrêmement important pour l'ensemble des animaux que les temps de repos soient d'une durée suffisante durant les longs trajets pour leur permettre de couvrir leurs besoins en aliments et en eau. Il peut s'avérer judicieux d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée préalablement au *chargement*.
- b) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés par les *préposés aux animaux* de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou tout autre médicament. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou tout autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de facteurs tels que :

- a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (animaux très jeunes, âgés, en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) *espace alloué* à chaque animal transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques ;
- i) type de *véhicule* utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route ainsi qu'aptitude et expérience du conducteur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances. De même, il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

Annexe E (suite)

- b) La conception des *véhicules* et *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.
 - c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation des maladies infectieuses durant le transport, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.
 - d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
 - e) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale à transporter ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et le flux d'air doit être ajustable.
 - f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.
 - g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.
 - h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, en cas de nécessité, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le *véhicule* est en mouvement.
 - i) S'il y a lieu, une litière adéquate doit être répandue sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
 - b) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
 - c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
6. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un *véhicule* ou *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
 - b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un *véhicule* ou *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les chameaux et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux par exemple). Les animaux qui nécessitent une position couchée restent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
 - c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.
 - d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance.

- e) L'espace nécessaire (y compris la hauteur sous plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux de demeurer dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au dessus des animaux.
- f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal à partir de données chiffrées fournies dans les documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.
- g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux animaux figurent notamment :
 - i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;
 - ii) la durée du *voyage* ;
 - iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le *véhicule* ;
 - iv) l'état des routes ;
 - v) les conditions météorologiques escomptées ;
 - vi) la catégorie et le sexe des animaux.

7. Repos, abreuvement et alimentation

- a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.
- b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

- a) Au cours d'un *voyage*, les animaux doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.
- b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation (par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint), les animaux ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies peuvent passer inaperçues. Dans de telles circonstances, la durée du *voyage* devra être raccourcie, et la durée maximale du trajet pourra varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux *points d'arrêt* ;

Annexe E (suite)

- c) dans la mesure du possible, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;
- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et doit être pratiquée uniquement par un *vétérinaire* ou tout autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation.

10. Procédures de réponse à des situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan de gestion des situations d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux durant les transports et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'animaux.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 3.7.3.6.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
2. La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan de gestion des situations d'urgence ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) les compétences du conducteur en matière de bien-être animal (actuellement à l'étude) ;
 - e) l'*identification des animaux* pour assurer la *traçabilité* de chaque animal et remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - f) des informations détaillées sur les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 3.7.3.7.) ;
 - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le *voyage* ;
 - h) une estimation de la densité de chargement dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition ;
 - i) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - b) l'*identification* de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - c) le statut sanitaire des animaux, y compris un relevé des tests, traitements et vaccinations auxquels ils ont été soumis ;
 - d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le *vétérinaire* doit notifier au *préposé aux animaux* ou au conducteur tout facteur affectant l'aptitude au transport des animaux pour un *voyage* particulier.

Article 3.7.3.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons liées à leur environnement ou pour des motifs de comportement social. La charge d'apprécier ce besoin incombera à un *vétérinaire* ou à tout autre personne compétente.
- b) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris) ;
 - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux ;
 - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.
- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire les réactions de peur ou de stress chez cet animal.
- d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au *voyage* si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.12.
- e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau au cours du *voyage*.
- f) Avant d'entreprendre un *voyage*, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé animale et de santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en réduisant au minimum les réactions de stress chez les animaux et tout risque chez ces derniers.
- g) Lorsqu'un *préposé aux animaux* estime qu'il existe un risque important de propagation de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

Annexe E (suite)2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- e) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

- a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou par un *préposé aux animaux* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
- b) Le propriétaire et l'agent doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au *voyage* soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou dont les pattes ne peuvent pas supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans que ce déplacement soit une source de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de déchargement prévue ;
 - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

- e) Les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, dans la conception des installations et des *véhicules* ainsi que la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - v) les animaux sujets au mal des transports ;
 - vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;
 - vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport ;
 - viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux tels qu'un décornage.

4. Sélection de groupes compatibles

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à une autre, voire même au sein d'une même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.12.

Article 3.7.3.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être soigneusement planifiée, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) Cette opération doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par des *préposés aux animaux*. Les animaux doivent être chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. Du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne doivent pas gêner le bon déroulement de l'opération.
- c) L'opération de *chargement* des *conteneurs* dans les *véhicules* doit être exécutée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, etc.
- b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des volailles et de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

Annexe E (suite)

- c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué* aux animaux permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors des déplacements d'animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 3.7.3.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins ou les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures causant une sensation de douleur telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments entraînant douleur ou souffrance tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts tels que le claquement d'un fouet pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques telles que contusions, fractures et luxations. Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes animaux ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.3.9.

Voyage1. Dispositions générales

- a) Les *préposés aux animaux* et/ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés correctement. Chaque chargement doit faire à nouveau l'objet d'une inspection au début du trajet, et les ajustements rendus nécessaires doivent être apportés. Des inspections de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en cours de trajet à intervalles réguliers, notamment aux points de repos ou de ravitaillement en carburant ou pendant les pauses-repas lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.
- b) Les conducteurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention des animaux doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.
- b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.12.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

- a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques.
- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas d'exposition à des conditions de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas d'exposition à des températures élevées voire très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.
- c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de maladies.

4. Prise en charge d'animaux malades, blessés ou morts

- a) S'il se trouve face à un animal malade, blessé ou mort, le conducteur ou le *préposé aux animaux* se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent être isolés.
- c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires au cours du *voyage*.
- d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation des maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, les animaux transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les animaux d'autres exploitations.
- e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort au cours d'un *voyage*, il convient de choisir une méthode visant à prévenir la propagation de maladies qui soit conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

Annexe E (suite)

- f) S'il est nécessaire de mettre à mort des animaux au cours d'un *voyage*, l'opération doit être exécutée à bref délai. L'avis d'un *vétérinaire* ou de tout autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes sera si nécessaire sollicité. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques.

5. Couverture des besoins en eau et nourriture

- a) Si la durée du *voyage* exige que les animaux soient alimentés ou abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les animaux transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.12.

6. Périodes et conditions de repos (hygiène y compris)

- a) Des dispositions doivent être prises pour qu'au cours du *voyage*, les animaux puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.
- b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des animaux pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les animaux d'accéder à de l'eau et à des aliments.

7. Inspections en cours de transport

- a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du conducteur sur une aire de repos. Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les animaux doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du *voyage*.
- b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés à chaque arrêt prévu. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
- c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 3.7.3.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.3.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par un *préposé aux animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce à décharger. Les animaux doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.

- c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux animaux un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture (si nécessaire) et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter à l'annexe 3.7.5. relative à l'abattage d'animaux pour obtenir de plus amples renseignements sur l'opération de *déchargement* d'animaux dans un *abattoir*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du *voyage* ou de procéder à sa *mise à mort* dans des conditions décentes (voir annexe 3.7.6. relative à la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques). L'avis d'un *vétérinaire* sera si nécessaire sollicité pour lui donner des soins et lui prescrire ou lui administrer les traitements vétérinaires appropriés. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou maladie) soient soignés ou mis à mort à bord du *véhicule*. L'intervention d'un *vétérinaire* ou de tout autre personne compétente en matière de procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes sera sollicitée si nécessaire.
- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, le *préposé aux animaux* ou le conducteur doit veiller à ce que la prise en charge du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides soit assurée par un *vétérinaire* ou par tout autre personne compétente.
- c) S'il avère impossible de procéder au traitement ou à la *mise à mort* dans des conditions décentes à bord du *véhicule*, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des animaux qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou maladie). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les animaux malades, ou blessés, déchargés.
- d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque animal malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladies associé au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :

- a) contact plus étroit entre animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
- b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses immunitaires contre les maladies, y compris l'état d'immunosuppression ;
- c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, *points d'arrêt*, *marchés*, etc.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *véhicules*, caisses de contention, *conteneurs*, etc. ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être associée à une *désinfection*.
- b) Le fumier, la litière ou les déjections et les cadavres d'animaux morts au cours d'un *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

Annexe E (suite)

- c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les animaux, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc. doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection des véhicules*.

Article 3.7.3.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un voyage

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un *voyage*.
2. Lorsqu'un *pays importateur* oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires*, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* et celle du *pays exportateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :
 - a) autoriser ~~le~~ l'approvisionnement du *véhicule* en eau et aliments ;
 - b) notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises, dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires ;
 - d) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.
4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.3.12.

Caractéristiques de différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit établi. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à éviter les passages ou voies sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins et peut refléter le besoin de disposer d'un plus vaste espace personnel. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés les ânes, mulets et bardots. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *preposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux. Les chevaux sont sujets aux maladies respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou de baisser la tête.

Les porcs se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable et doués d'une bonne vue, dont le comportement est peu démonstratif d'un ordre relativement subtil et qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. L'entassement d'ovins peut donner lieu à la manifestation de comportements d'agression et de soumission, car les animaux tenteront de maintenir un espace personnel suffisant. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

— texte supprimé

ANNEXE 3.7.5.

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ABATTAGE
DES ANIMAUX**

Article 3.7.5.1.

Principes généraux1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de *transport*, de *stabulation*, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité* doit attester de l'acquisition de ces compétences.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Annexe F (suite)

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ~~les animaux ceux~~ élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

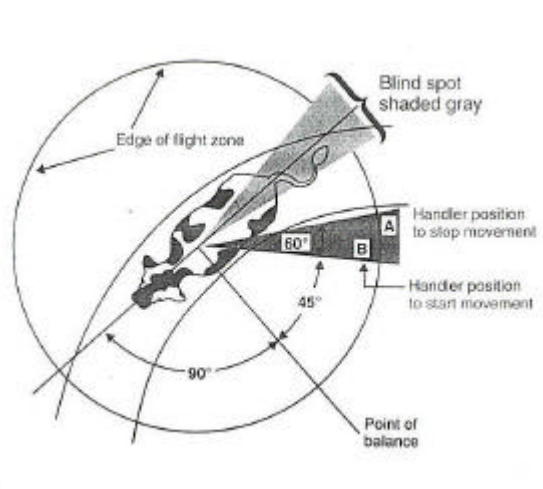
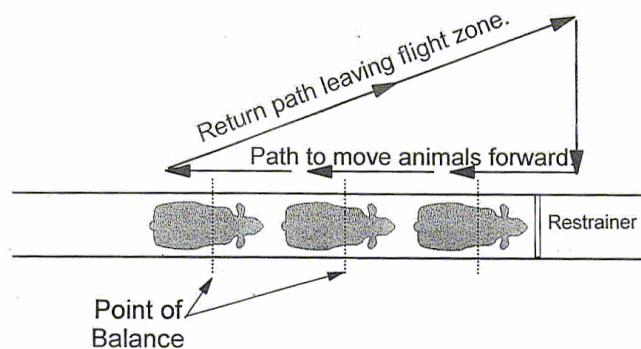


Schéma de déplacement pour faire avancer les bovins



Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoire ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir annexes 3.7.2. et 3.7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

Annexe F (suite)

- a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.
- b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes à bref délai sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la *mise à mort* d'animaux à des fins prophylactiques (voir annexe 3.7.6.).
- c) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans occasionner de chutes.
- d) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.
- e) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
- f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :
 - i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
 - ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins ou les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
 - iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
 - iv) On bannira l'application de procédures entraînant une douleur telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments entraînant douleur ou souffrance tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
 - v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni encore émettre des bruits forts tels que le claquement d'un fouet pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

- vi) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.
- vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- viii) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de bien-être des animaux compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème.

2. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

- a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.
- b) Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement s'il y a lieu.
- c) Les animaux qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

- a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des animaux avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
 - i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
 - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les animaux ;
 - v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
- b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :
 - i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;
 - iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;

Annexe F (suite)

- iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
- v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 3.7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les *abattoirs* pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'animal a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les animaux réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur bien-être. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos de parcage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.
- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
- f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.

- g) Dans les passages et couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.
- h) Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas, conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.
- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol équipé de points d'appui solides et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.

3. Construction

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants, et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des animaux.
- c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le *local de stabulation* est censé contenir.
- e) Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 3.7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

Annexe F (suite)

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.
2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
6. Si les animaux ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Toutefois, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des animaux à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.
8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de volailles pour calmer les oiseaux.
9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres animaux. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou ~~à leur euthanasie~~ ou les animaux devront être immédiatement mis à mort si nécessaire.
10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
11. Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.
12. S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.9.

Article 3.7.5.5.

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

1. Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins 5 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes posent problème en termes de protection animale si les fœtus parviennent à respirer.
2. Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée, par exemple).
3. Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
4. En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère, ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> chargés du local de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprecision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Electronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> chargés du local de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des <i>préposés aux animaux</i> , rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation (suite)	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Présence de <i>préposés aux animaux</i> en nombre suffisant	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Electronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/berceau/ porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Autruches

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> et conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> ainsi que conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> et conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des <i>préposés aux animaux</i> et conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Autruches

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. Pratique non recommandée.	Conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. Pratique non recommandée.	Conception adéquate et fonctionnement correct du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des <i>préposés aux animaux</i>	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Méthodes d'étourdissement

1. Dispositions générales

La compétence des opérateurs ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement* et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'animal est correctement immobilisé ;
- b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- d) que l'instrument est correctement appliqué ;
- e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et
- g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

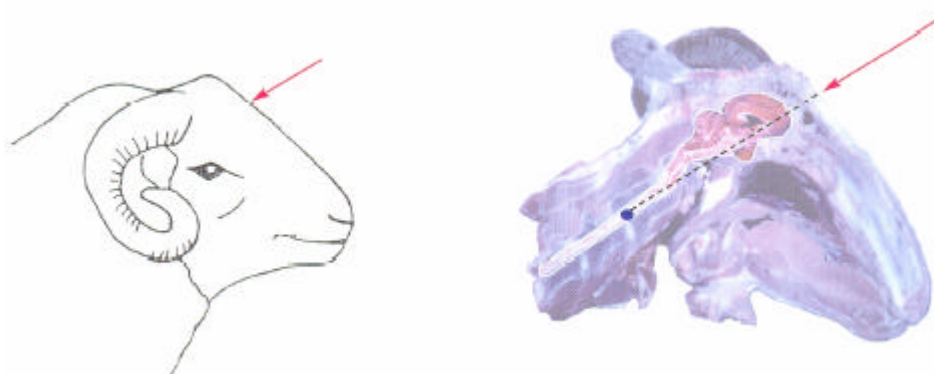
Porcs



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

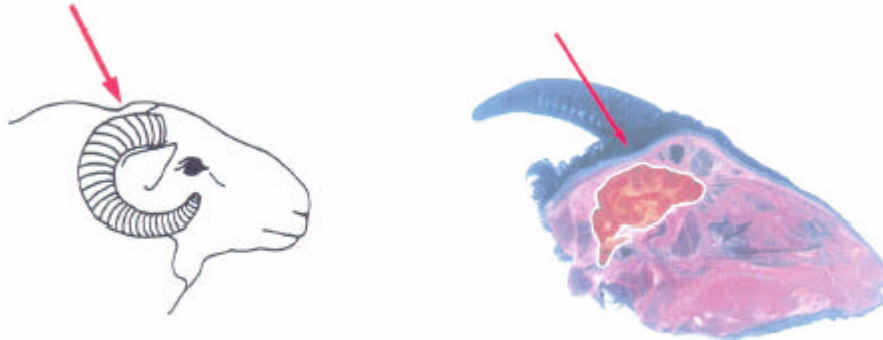
Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Ovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

Annexe F (suite)**Caprins**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé dans l'angle de la mâchoire.

Equidés

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Les signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique sont les suivants :

- a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont, en outre, destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Espèces	Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement
Bovins	1,5 amps
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 amps
Porcs	1,25 amps
Ovins et caprins	1,0 amps
Agneaux	0,7 amps
Autruches	0,4 amps

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les volailles ne doit présenter aucune courbe brusque ou gradients élevés et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle auquel le convoyeur s'approche de l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'étourdissement.

Annexe F (suite)

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux, et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif sinusoïdal de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	100
Poules pondeuses (de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Fréquence (Hz)	Poulets	Dindes
< 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO₂)

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs devraient être exposés à cette concentration de CO₂ pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

Un équipement d'*étourdissement* d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'*étourdissement* et utilisé sur tout porc qui ne semble pas mort ou qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'*étourdissement* des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

Annexe F (suite)

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'*étourdissement* au gaz de volailles dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans des caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les volailles et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les animaux soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des volailles comprennent :

- un minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l'intervalle maximal entre les coups d'étourdissement dépend des paramètres de la méthode d'étourdissement appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgeage au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d'étourdissement pour s'assurer qu'aucun animal ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Tous les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible.
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des préposés aux animaux, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.
	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	

Article 3.7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Gazeuse	Mélange CO ₂ /air/O ₂ Mélange CO ₂ /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO ₂ , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration ; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées <u>et douleur pendant et après la section</u>	Haut niveau de compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeage.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 60 <u>30</u> secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal.

Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeage.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	

Article 3.7.5.9.

Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés (suite)

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	L'abattage par dislocation cervicale doit être effectué d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière. Méthode applicable uniquement lors de l'abattage d'un nombre réduit de volailles de petite taille.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

1. Les méthodes de contention par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommagent la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
2. La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.
3. La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

— texte supprimé

ANNEXE 3.7.6.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE À MORT
D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 3.7.6.1.

Principes généraux

Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.
2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'euthanasie ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
5. L'*immobilisation* des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.
6. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
9. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.
10. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Article 3.7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Annexe G (suite)

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de sécurité biologique. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire ou avoir accès à des conseils prodigués par un *vétérinaire* à tout moment.

L'article 3.7.6.3. décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à la *mise à mort*.

Article 3.7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
- vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
- ii) appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication ;
- vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

- i) définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des animaux sans douleur ni détresse inutile ;
- ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;
- iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;
- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

b) Compétences

- i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;
- ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Préposés aux animaux

a) Responsabilités

- i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
- ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;
- iii) déplacement et *immobilisation* des animaux ;
- iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique.

b) Compétences

- i) manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
- ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des animaux par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort*.

b) Compétences

- i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
- ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
- iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
- iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.

Annexe G (suite)

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

i) apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

ii) connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;
2. *mise à mort* des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les lignes directrices figurant dans l'annexe 3.7.5. sur l'*abattage* d'animaux qui s'appliquent ;
3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de *mise à mort* ;
4. méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;
5. hébergement, manutention, localisation des animaux ainsi qu'accessibilité à la ferme ;
6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'animaux en faisant appel à ces méthodes ;
7. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;
8. problèmes de sécurité biologique et d'environnement ;
9. santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;
10. questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ;
11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux ;
12. possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de *mise à mort* sur les conditions de bien-être en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de *mise à mort*, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des animaux.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la *mise à mort* des animaux.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites dans les articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles de la présente annexe
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites dans les articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17. (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles de la présente annexe
Ovins et caprins (suite)	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes§	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ /air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.8.
	Nouveau-nées et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	3.7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	3.7.6.11.

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites dans les articles 3.7.6.6 à 3.7.6.17. (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles de la présente annexe
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO ₂ / air Méthode 1 Méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	3.7.6.16

- Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 3.7.6.6.

Tir à balle**1. Introduction**

- Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.
- Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;
 - les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - les carabines (.22 Rimfire) ;
 - les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

- L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.

Annexe G (suite)

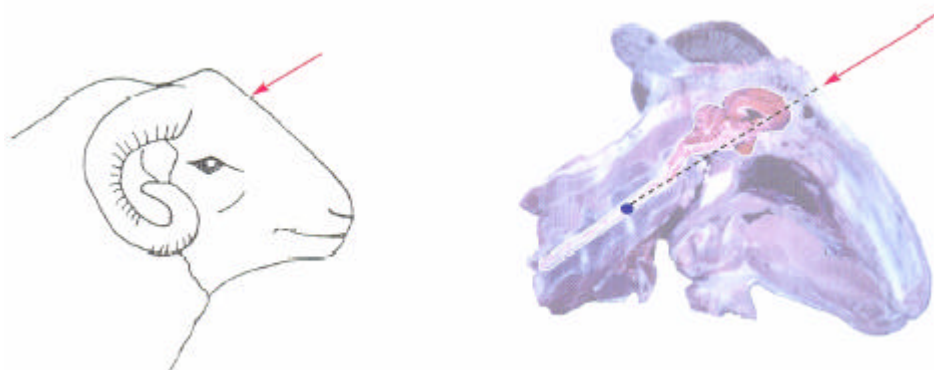
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile devrait éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.



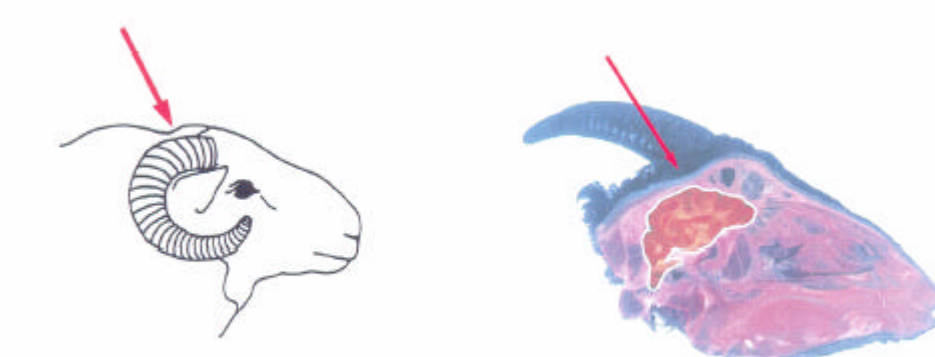
Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance par un opérateur compétent correctement formé.
- c) Elle permet de mettre à mort des animaux agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.

Annexe G (suite)

- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 3.7.6.7.

Pistolet à tige perforante1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 3.7.6.8.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids vif maximum de 10 kg. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).

Annexe G (suite)

- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

4. Inconvénients

- a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.
- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.
- f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux volailles, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

Article 3.7.6.9.

Macération1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.

- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une mort immédiate.
b) Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique ou de santé publique.
c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux volailles nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 3.7.6.10.

Électrocution – application en deux temps

1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables



Figure 5 : Pinces-ciseaux d'étourdissement

2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)	Intensité minimale (A)
Bovins	220	1,5
Ovins	220	1,0
Porcs > 6 semaines	220	1,3
Porcs < 6 semaines	125	0,5

- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

Annexe G (suite)

- c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de ~~3~~ 10 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise, et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'*étourdissement* n'est pas terminée.

3. Avantages

- a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 3.7.6.11.

Électrocution – application unique1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le cœur, l'animal ne peut reprendre conscience.

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.
- iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 10 secondes.
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) La méthode 1 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
- ii) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- iii) Un seul opérateur est nécessaire.
- iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des animaux.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdiées et tuées.

a) Conditions d'efficacité

- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- ii) Un courant à basse fréquence (de 50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- iii) Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.

Annexe G (suite)

iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :

- Cailles – 100 mA/oiseau
- Poulets – 160 mA/oiseau
- Canards et oies – 200 mA/oiseau
- Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) La méthode 2 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
- ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de volailles.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 3.7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- iv) Un courant d'*étourdissement* doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins ≥ 7 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 3.7.6.17.).
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable, et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.
- iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
- iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 3.7.6.12.
(à l'étude)

Mélange CO₂ / air1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un *container* ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2). ~~Il convient de privilégier La méthode 2 dans toute la mesure du possible, car elle~~ élimine les problèmes de bien-être animal résultant de la nécessité de retirer manuellement les volailles vivantes.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un *conteneur* ou un appareil

- i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
- ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- iii) Les animaux peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les animaux seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

Annexe G (suite)

b) Avantages

- i) Il est facile de se procurer du CO₂.
- ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.

c) Inconvénients

- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂.
- iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.
- v) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les volailles ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

- i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.
- ii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur mort ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
- iii) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

b) Avantages

- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
- ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
- iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
- ii) Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 3.7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est $\leq 2\%$ (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO₂ ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant $\leq 30\%$ V/V de CO₂ et $\leq 2\%$ (V/V) de O₂ pour la *mise à mort* des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂ et de CO₂ tout au long de la procédure de *mise à mort*.
- b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les faibles concentrations de CO₂ sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.15.

Injection létale1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

4. Inconvénients

- a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres animaux sauvages ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 3.7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 3.7.6.17.).

Annexe G (suite)3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la sécurité biologique en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 3.7.6.17.

Dislocation cervicale et décapitation1. Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les volailles inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

Toutefois, les oiseaux conscients, d'un poids inférieur de 3 kg et en nombre restreint pour lesquels aucune autre méthode n'est disponible ou applicable, peuvent être mis à mort par dislocation cervicale de manière à ce que les vaisseaux sanguins du cou soient sectionnés et que la mort soit instantanée.

b) Conditions d'efficacité

- i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux. Son emploi doit être évité s'il s'agit de mettre à mort des oiseaux d'un poids vif supérieur à 3 kg.
- iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.

2. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

Article 3.7.6.18.

Jonchage et saignée1. Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une mort immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage.
- ii) Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

Annexe G (suite)2. Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

L'exsanguination doit être complète, et toute incision qui est pratiquée doit assurer la section totale des artères carotides ou des vaisseaux qui en débouchent (par exemple, coup de couteau dans le thorax).

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'un couteau bien aiguisé.
- ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du *Code aquatique* :

- **Anesthésie** désigne l'état dans lequel un *animal aquatique* est insensible aux stimuli sensoriels, obtenu par l'exposition à des substances anesthésiantes. Les degrés de l'anesthésie vont de la sédation à la perte totale de réponse aux stimuli.
- **Carcasse d'animal aquatique** désigne le corps/tronc d'un *animal aquatique* après l'abattage ou la mort naturelle.
- **Abat/déchet d'animal aquatique** désigne tout ou partie d'un *animal aquatique* ou un produit issu d'un *animal aquatique* non autorisé pour la consommation humaine, y compris les boues et matières filtrées recueillies lors de l'abattage.
- **Animal aquatique destiné à être mis à mort** désigne un *animal aquatique* qui sera tué sur site ou transporté en un lieu adapté pour être abattu à des fins prophylactiques.
- **Bateau** désigne un ouvrage flottant construit ou adapté pour le transport ou la mise en attente temporaire d'animaux aquatiques vivants ou de leurs produits, cette définition incluant les bateaux à vivier, les barges et les bateaux équipés de bassins.
- **Dispositif de chargement** désigne le matériel utilisé pour charger le poisson sur un bateau de transport.
- **Crustacés** désigne les crabes, les écrevisses, les homards et les crevettes.
- **Mort** désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale, démontrée par l'absence totale et prolongée de réaction à tout stimulus dans le cas des poissons et par la perte irréversible de réaction à tout stimulus dans le cas des crustacés.
- **Exsanguination** désigne l'action ou le processus d'évacuation ou de perte de sang.
- **Poisson** désigne un poisson vivant d'eau douce, d'estuaire ou d'eau de mer appartenant aux classes *Agnatha* et *Osteichthyes* ainsi que les poissons cartilagineux de la classe *Chondrichthyes*.
- **Spécialiste en santé des poissons** désigne une personne enregistrée ou autorisée par l'*Autorité compétente* d'un pays en fonction de la détention d'un grade académique en santé des poissons et thèmes connexes.
- **Capture** désigne le prélèvement d'un *animal aquatique*, extrait de son environnement pour la consommation humaine.
- **Mise à mort dans des conditions décentes** désigne soit une mise à mort immédiate, soit une mise à mort précédée d'une perte de conscience immédiate ou induite sans provoquer une réponse comportementale adverse.
- **Mise à mort** désigne toute procédure provoquant la *mort* d'un *animal aquatique*.
- **Destruction massive** désigne la destruction et l'élimination en urgence d'une population d'*animaux aquatiques* à des fins prophylactiques.

Annexe H (suite)

- **Jonchage** désigne l'opération par laquelle la moelle épinière d'un *animal aquatique* est sectionnée ou détruite et qui consiste généralement à introduire une aiguille ou un couteau dans le canal vertébral.
- **Abattage** désigne l'opération de mise à mort et/ou de transformation d'un *animal aquatique*, avec ou sans anesthésie, à des fins de consommation humaine ou d'alimentation animale.
- **Densité de stockage** désigne, dans le cas des *animaux aquatiques*, la biomasse de sujets par unité de surface ou par unité de volume d'eau dans un milieu contrôlé (véhicule, bassin ou vivier).
- **Stress** désigne les facteurs quantifiables et mesurables qui influent sur les processus physiologiques d'un *animal aquatique*.
- **Étourdissement** désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience totale par rapport à des stimuli externes qui persiste jusqu'à la mort de l'*animal aquatique*.
- **Matériel de transport** désigne le compartiment dans lequel les *animaux aquatiques* vivants et l'eau sont placés au cours du transport (seaux, cuves, bassins, viviers, etc.), ainsi que tout le matériel associé tel que les systèmes de circulation de l'eau, les pompes, le matériel de traitement de l'eau, les dispositifs de filtration, les systèmes de chargement et de déchargement des poissons vivants, les soupapes, les tuyauteries et les conduites.
- **Module de transport** désigne l'ensemble constitué par le matériel utilisé pour le transport et le *véhicule/ navire*.
- **Transport** désigne le déplacement d'un *véhicule/ navire* ou d'un conteneur utilisé pour acheminer des *animaux aquatiques* vivants d'un site à un autre.
- **Véhicule/ navire** désigne un train, un camion, une automobile, un avion, un hélicoptère ou un *bateau* utilisé pour le transport d'*animaux aquatiques* vivants.
- **Réflexe vestibulo-oculaire** a pour fonction de stabiliser le regard en dépit des mouvements de la tête.
- **Enregistrement des potentiels évoqués visuels** désigne un test évaluant la conduction des impulsions électriques depuis le nerf optique jusqu'au cortex cérébral occipital.
- **Paramètres qualitatifs de l'eau** désigne ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques.

ANNEXE X.X.1.

INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX AQUATIQUES VIVANTS

Article X.X.1.1.

Principes directeurs pour le bien-être des animaux aquatiques

1. Il existe une relation très forte entre la santé des *animaux aquatiques* et leur bien-être. Les impératifs de bien-être animal exigent que les problèmes liés à la santé de ces animaux soient résolus conformément aux principes définis dans le *Code sanitaire* de l'OIE pour les *animaux aquatiques*.
2. L'approche homéostatique de l'étude du bien-être peut être source d'indices précieux en matière de bien-être des *animaux aquatiques* lorsqu'elle est conduite par les principes plus objectifs des « cinq droits de l'animal » universellement reconnus (possibilité d'exprimer des schémas comportementaux normaux, absence de douleur, de lésions et de maladie, absence de peur et de détresse, absence d'inconfort physique et thermique, absence de faim, de soif et de malnutrition) qui offrent des orientations précieuses en matière de bien-être des *animaux aquatiques*.
3. Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux aquatiques*, réévaluation des méthodes expérimentales et remplacement des expérimentations utilisant des *animaux aquatiques* par des techniques non animales) offrent également des orientations précieuses pour l'utilisation d'*animaux aquatiques* à des fins scientifiques.
4. L'évaluation scientifique du bien-être des *animaux aquatiques* implique différents éléments qui doivent être considérés dans leur globalité ; la sélection et la pondération de ces éléments passent souvent par des postulats fondés sur certaines valeurs qui doivent être réduits au minimum dans la mesure du possible et qui, s'ils sont considérés comme étant essentiels, doivent être rendus aussi explicites que possible.
5. L'utilisation d'*animaux aquatiques* pour l'aquaculture, la pêche de récolte ou de capture, la recherche et les loisirs (poissons d'ornement dans les aquariums) apporte une contribution majeure au bien-être de l'homme.
6. L'utilisation d'*animaux aquatiques* implique le devoir d'assurer leur protection dans toute la mesure du possible.
7. L'amélioration du bien-être des *animaux aquatiques* permet souvent d'accroître la productivité.
8. La comparaison des normes et directives en matière de bien-être des *animaux aquatiques* doit plutôt reposer sur l'équivalence des résultats (critères de performances) que sur la similitude des systèmes (critères de moyens).

Article X.X.1.2.

Fondement scientifique des lignes directrices

1. Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus.
2. L'évaluation scientifique du bien-être des *animaux aquatiques* a progressé au cours de ces dernières années, et constitue le fondement des présentes lignes directrices. De nombreux aspects du bien-être des *animaux aquatiques* peuvent nécessiter des recherches complémentaires pour mieux appréhender la capacité des animaux à ressentir douleur et sensibilité.

Annexe H (suite)

3. Les indicateurs suivants peuvent être retenus pour apprécier le bien-être des animaux aquatiques : état sanitaire et lésions, croissance, comportement, autres facteurs de performances, méthode de capture, alimentation, manipulation, technique d'élevage, transport, abattage, autres conditions non naturelles. Des facteurs de stress environnementaux ou autres peuvent également influencer négativement sur la production et les performances. Un grand nombre de ces paramètres peut être mesuré et observé chez les *animaux aquatiques* sauvages, capturés ou élevés en *établissement d'aquaculture*.
 4. Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des *animaux aquatiques*.
-

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES POISSONS PAR BATEAU

Article 1

Lorsque les conditions de transport affectent négativement le bien-être des *poissons* au bout d'une certaine période, le temps de transport de ces animaux par *bateau* doit être réduit au minimum.

Article 2

Responsabilités

Le respect des conditions de bien-être des *poissons* lors d'un transport relève de la responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les présentes lignes directrices s'appliquent au transport des *poissons* par *bateau*, à l'intérieur d'un même pays ou entre deux pays différents. Les attributions de toutes les personnes responsables sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables des *poissons* d'élevage assument la responsabilité de veiller à leur état sanitaire général et à leur condition physique au début du transport. Il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, même si les opérations sont confiées à des sous-traitants.
2. Toutes les personnes qui sont amenées à manipuler les *poissons* avant l'opération de chargement, ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement, sont personnellement responsables du respect des impératifs de protection animale. Les personnes qui supervisent ces opérations doivent avoir les connaissances et le discernement nécessaires pour veiller au maintien de conditions de bien-être satisfaisantes durant leur exécution. Elles doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'une eau et d'une qualité de détention adéquates pour répondre aux besoins physiologiques des espèces transportées ;
 - b) responsabilité de prévoir des conditions de détention telles que les *poissons* puissent vivre correctement durant le transport.
3. Les compagnies de transport, ainsi que les propriétaires et capitaines des *bateaux*, ont la charge de planifier le transport conjointement avec les *Autorités compétentes*, de telle manière que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être animal applicables aux *poissons*. Ils doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de choisir un *bateau* adapté et en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'un personnel compétent soit disponible pour exécuter les opérations de chargement et de déchargement ;
 - b) responsabilité d'élaborer des plans d'urgence afin de pouvoir faire face aux situations imprévues et de réduire au minimum le stress infligé par le transport ;
 - c) responsabilité de veiller au bon déroulement du chargement des *poissons*, de leurs conteneurs et autre matériel à bord afin d'inspecter régulièrement les *poissons* au cours du transport et d'apporter des réponses adaptées en cas d'événements fortuits.
4. La personne (le capitaine du *bateau*) qui supervise directement le transport doit avoir acquis une bonne connaissance et une bonne expérience des exigences en matière de bien-être des *poissons* et doit être formé à l'utilisation correcte du matériel de transport. Elle doit également tenir les registres exigés par la réglementation.

Annexe H (suite)

5. Les propriétaires ou gestionnaires des installations utilisées en début et en fin de parcours ont la charge de :
 - a) veiller à l'état sanitaire général des *poissons* et à leur aptitude physique à voyager au début du voyage ainsi que d'assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours du transport même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants ;
 - b) prévoir la mise à disposition d'un personnel compétent pour superviser l'exécution des opérations dans leurs installations et s'assurer que les opérations de chargement et de déchargement des *poissons* soient conduites en provoquant le minimum de stress et de blessures ;
 - c) prévoir un plan d'urgence qui, en cas de besoin, permettra de mettre à mort les *poissons* dans des conditions décentes ;
 - d) prévoir des installations et des agents pour laver et désinfecter le *matériel de transport* après le déchargement.

6. Les *Autorités compétentes* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) élaborer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des *poissons* avant, pendant et après le transport par du personnel spécialisé en santé des *animaux aquatiques*, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - b) fixer des critères d'agrément des navires servant au transport des *poissons* ;
 - c) assurer une bonne sensibilisation et une bonne formation ;
 - d) fixer les critères nécessaires pour sélectionner les personnes qui seront chargées de vérifier l'exécution de certaines tâches au cours du transport ;
 - e) appliquer les normes, notamment grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à la collaboration avec celles-ci ;
 - f) communiquer les informations nécessaires sur les zones soumises à restriction et l'état de santé des *poissons* afin d'empêcher la propagation de maladies à la faveur de leur transport ;
 - g) surveiller et apprécier l'état sanitaire des *poissons* et évaluer les résultats en matière de protection animale.

7. Les personnes qui supervisent ou prennent part au processus de décision quant au bien-être des *animaux aquatiques* doivent avoir suivi une formation spécifique, en sus de leurs qualifications, dans les domaines dans lesquels elles interviennent.

Article 3

Compétences

1. Toute personne amenée à manipuler des *poissons* ou à jouer un rôle quelconque lors d'un transport de *poissons* vivants doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées aux articles 1 et 4. Ces compétences peuvent avoir été acquises par une formation spécifique et/ou par l'expérience pratique. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des *poissons* devront être prises en compte séparément.
2. Toute formation requise doit porter sur la connaissance des espèces transportées et l'expérience en matière de :
 - a) comportement et physiologie des *poissons*, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être ;
 - b) réglementations sur les transports ;

- c) utilisation et entretien du matériel nécessaire pour garantir la santé et la protection des *poissons* ;
- d) qualité de l'eau ;
- e) méthodes de manipulation des *poissons* vivants en cours de transport et opérations annexes de chargement et de déchargement ;
- f) méthodes d'inspection des *poissons*, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence ;
- g) aspects de la manipulation et du soin adaptés à l'espèce concernée si nécessaire ;
- h) tenue correcte des registres.

Article 4

Planification du transport1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des *poissons* au cours du transport. Avant le début du transport, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) type de *bateau* et *matériel de transport* requis ;
 - ii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;
 - iii) nature et durée du transport ;
 - iv) soins à prévoir pour les *poissons* lors du transport ;
 - v) procédures prévues en cas d'urgence liées au bien-être des *poissons*.
- b) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *poissons* transportés. La conception du *bateau* doit par conséquent permettre de réduire les risques au maximum. Dans certaines conditions extrêmes qui risquent de compromettre le bien-être des *animaux* ou la sécurité biologique, il faut renoncer à tout transport de *poissons*.
- c) Étant donné que le transport des *poissons* est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un transport doit tenir compte des éléments suivants :
 - i) les antimicrobiens ne doivent pas être administrés à titre prophylactique ; s'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques, les traitements doivent être mis en place sur instruction d'un vétérinaire ou d'un spécialiste en santé des poissons dûment qualifié ou ayant reçu une autorisation, selon la législation en vigueur dans le pays ; si les *poissons* qui doivent être transportés ont été soumis à un traitement antimicrobien, ils ne seront pas transportés tant qu'ils n'auront pas recouvré la santé ;
 - ii) avant d'entreprendre un transport, il convient d'évaluer le niveau de sécurité biologique requis (pratiques de nettoyage et de désinfection, sécurité aux points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau servant au transport).

Annexe H (suite)2. Plans d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs pouvant survenir durant le transport, les procédures adaptées à chaque événement et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue des registres.

3. Conception et entretien des bateaux

- a) Les *bateaux* utilisés pour le transport des *poissons* doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des *poissons* à transporter. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les *poissons* ne puissent pas se blesser en utilisant des conteneurs réduisant ce risque au minimum.
- b) Afin de réduire autant que possible la probabilité de dissémination des agents pathogènes lors du transport, les *bateaux* doivent être conçus de façon à écarter tout risque lors de la manipulation des *poissons* morts et de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection minutieuses qui s'imposent avant et après le transport.
- c) Les parties mécaniques et les structures des *bateaux* doivent être en bon état de fonctionnement.
- d) Les *bateaux* doivent être pourvus de systèmes adaptés d'oxygénation et de circulation d'eau pour compenser les variations de conditions ambiantes en cours de transport.
- e) L'inspection des *poissons* doit être possible en cours de transport afin de garantir l'appréciation des normes de protection animale applicables et leur respect.
- f) Les conteneurs embarqués sur des *bateaux* doivent être solidement arrimés.
- g) Le nombre maximal de *poissons* pouvant être transportés dans un conteneur doit être déterminé conformément aux recommandations applicables en matière de densité de chargement et/ou conformément à l'avis de l'*Autorité compétente* avant le chargement à bord, et la biomasse doit pouvoir être quantifiée au moment du chargement.
- h) La documentation relative au bien-être des poissons vivants devant se trouver à bord doit comporter les éléments suivants :
 - i) le plan d'entretien de la qualité de l'eau incluant le schéma du système de conteneurs et d'approvisionnement d'eau du *module de transport* ;
 - ii) le carnet de route consignait les stocks de *poissons* réceptionnés, les coordonnées du point de contact et le nombre de *poissons* morts, éliminés ou conservés ;
 - iii) la check-list des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées et du personnel responsable avant le début du transport.
- i) Le *module de transport* doit être d'un type approuvé par l'*Autorité compétente* qui prendra en compte les critères énoncés ci-dessus.

4. Alimentation en eau et équipement du bateau et/ou du conteneur

- a) Le matériel nécessaire pour assurer la circulation de l'eau, garantir sa qualité (oxygène, pH, température) et contrôler ces paramètres doit être disponible durant toute la durée du transport.

- b) Le *bateau* doit également être équipé de systèmes appropriés de circulation de l'eau et d'oxygénation réglables pour compenser les variations de température et les besoins en oxygène en cours de transport, afin de répondre aux besoins de l'espèce transportée durant le durée du parcours.
- c) L'eau utilisée ne doit pas provenir de lieux soumis à restriction par l'*Autorité compétente*. L'eau doit contenir la quantité d'oxygène nécessaire pour assurer le bien-être des *poissons*.

5. Documentation

- a) Les *poissons* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- b) La documentation accompagnant le chargement (feuille de route) doit comporter les éléments suivants :
 - i) le planning, y compris le plan d'urgence pour faire face aux situations d'urgence risquant de compromettre le bien-être des *poissons* et les mesures à prendre en cours de transport ;
 - ii) l'heure, la date et le lieu de chargement ;
 - iii) les espèces de *poissons* transportées ;
 - iv) les informations sur la charge en biomasse, l'itinéraire, la qualité et le renouvellement de l'eau, la morbidité et la mortalité ;
 - v) l'heure, la date et le lieu d'arrivée et de déchargement prévus ainsi que les coordonnées du point de contact ;
 - vii) les informations permettant de remonter aux établissements d'origine ;
 - viii) une estimation de la *densité de stockage* dans les conteneurs/compartiments utilisés pour l'expédition.
- c) Le carnet de route doit être mis à la disposition de l'expéditeur et du destinataire du chargement ainsi que de l'*Autorité compétente* s'ils en font la demande. Les carnets de route des transports précédents doivent faire l'objet d'un archivage d'une durée déterminée par cette Autorité.
- d) Lorsqu'un certificat sanitaire doit accompagner un chargement de *poissons* vivants, il doit inclure :
 - i) des informations suffisantes sur l'origine des *poissons* ;
 - ii) des informations sur le statut sanitaire des *poissons*, y compris les tests, traitements et vaccinations pratiqués.

6. Préparation des poissons pour le transport

- a) Les *poissons* dont le transport est envisagé doivent être soumis à une période de privation de nourriture.
- b) Les *poissons* jugés inaptes au transport lors d'une inspection menée par le personnel de l'établissement, le capitaine, le spécialiste en santé des *poissons* ou le vétérinaire ne doivent pas être chargés à bord du bateau.
- c) Parmi les groupes de poissons inaptes à être transportés figurent entre autres :
 - i) les poissons présentant des lésions importantes ou un comportement anormal (respiration accélérée, décoloration ou façon inhabituelle de nager) ;

Annexe H (suite)

- ii) *poissons* ayant été récemment exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes.

7. Recommandations applicables à certaines espèces particulières

Les méthodes de transport doivent permettre de s'adapter à la diversité des comportements et des besoins des différentes espèces de *poissons*. Les techniques de manipulation qui se révèlent satisfaisantes pour une espèce sont souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

Une préparation physiologique peut être nécessaire pour certaines espèces avant l'introduction dans un nouvel environnement. Cette étape peut passer par la privation de nourriture ou par une phase d'osmo-régulation.

8. Nature et durée du transport

La préparation du transport, la durée et l'itinéraire doivent être déterminés en fonction des critères suivants :

- a) objectif du transport (questions de sécurité biologique ou transport de *poissons* destinés à des piscicultures, à l'abattage ou à la mise à mort à des fins prophylactiques) ;
- b) adaptabilité des *poissons* au stress du transport ;
- c) expérience préalable de la manipulation et du transport des *poissons* ;
- d) facteurs intrinsèques tels que *densité de chargement*, espèce, stade évolutif et caractéristiques métaboliques des *poissons* ;
- e) qualité de l'eau et présence d'une installation de renouvellement de l'eau ;
- f) autres facteurs extrinsèques tels que conditions ambiantes (température de l'air et de l'eau), conception du *bateau* et de son équipement, itinéraire, conditions météorologiques, qualité du transport.

Article 5

Chargement des poissons

1. Les aspects qui doivent être pris en compte pour éviter les stress et blessures inutiles sont entre autres :
 - a) densités excessives ;
 - b) mauvaise conception ou utilisation incorrecte des filets ;
 - c) mauvaise conception ou utilisation incorrecte des pompes, tuyauteries et matériels divers ;
 - d) qualité de l'eau et température de l'air.
2. La densité des *poissons* dans un conteneur ou un compartiment ne doit pas dépasser la charge maximale (en kg/m² et/ou en kg/m³) définie pour une espèce donnée et des circonstances particulières. Au cours du chargement, il faut recourir aux techniques de mesure et d'enregistrement de la biomasse.
3. L'opération de chargement doit être exécutée ou supervisée par des opérateurs ayant la connaissance et l'expérience du comportement et des caractéristiques des espèces de *poissons* à charger pour garantir des conditions de bien-être satisfaisantes.

Article 6

Transport1. Dispositions générales

- a) Le capitaine doit veiller à ce que le chargement soit vérifié immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les *poissons* sont convenablement chargés. Chaque chargement doit être à nouveau vérifié peu après le départ selon la durée du transport.
- b) Chaque fois que l'opération s'avère réalisable, des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet en vue de maintenir des conditions de bien-être acceptables. Les *poissons* trouvés morts ou moribonds ne doivent pas être laissés au contact des autres et doivent être traités dans les conditions de sécurité biologique requises selon la durée du transport.
- c) La personne chargée du transport doit veiller à ce que la qualité de l'eau fasse l'objet d'une surveillance et à ce que les ajustements nécessaires soient apportés pour éviter les conditions extrêmes de température, de variation de pH et de teneur en oxygène, en CO₂ et en azote ammoniacal.
- d) Elle doit s'efforcer de réduire dans toute la mesure du possible l'impact des conditions ambiantes défavorables susceptibles de compromettre les conditions de bien-être des *poissons*.

2. Procédures d'urgence

- a) En cas d'urgence sanitaire impliquant des *poissons* à bord, le capitaine ou la personne qu'il aura désignée doit contacter l'*Autorité compétente* pour définir la procédure à suivre.
- b) S'il est nécessaire de mettre à mort des *poissons* en cours de transport, la personne chargée du transport doit veiller à ce que l'opération s'effectue conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* (en préparation) et à la législation pertinente en matière d'ichtyopathologie et d'environnement. Si la santé des *poissons* ou leur bien-être était compromis de manière irrévocable en cas de situation d'urgence en cours de transport par *bateau*, l'opération de mise à mort se déroulera dans la mesure du possible avec l'aide du personnel disponible (voir *Lignes directrices sur l'abattage des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* [en cours de préparation]).
- c) Les personnes responsables des *poissons* au point de déchargement doivent être averties de l'épisode de mortalité survenu en cours de transport afin que les mesures appropriées puissent être prises en application du plan d'urgence.

Article 7

Déchargement des poissons

1. Les principes de bonne manipulation des *poissons* applicables lors du chargement s'appliquent également au déchargement.
2. Certaines espèces doivent être acclimatées en cas de probabilité de déchargement dans de l'eau de température très différente ou de qualité autre.
3. Les *poissons* doivent être déchargés dans des compartiments adaptés dès l'arrivée à destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour cette opération afin de garantir un déchargement sans préjudice pour les *poissons*.

Annexe H (suite)

4. Le déchargement doit être supervisé par la personne chargée du transport ayant la connaissance et l'expérience du comportement et des caractéristiques physiques des espèces à décharger, ainsi que du matériel à utiliser.
5. Les *poissons* moribonds ou blessés ou ayant subi un autre préjudice lors du transport doivent être séparés et tués conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* (en préparation) .

Article 8

Opérations post-transfert1. Dispositions générales

- a) Étant donné que l'état sanitaire des *poissons* peut être détérioré par le transport et/ou le changement d'environnement, la personne chargée de réceptionner les *poissons* doit les surveiller étroitement pendant la phase succédant au transport et doit enregistrer ses observations dans les dossiers.
- b) Les *poissons* qui présentent des signes cliniques anormaux après le transport doivent être mis à mort dans des conditions décentes conformément aux *Lignes directrices pour la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* (en préparation) ou isolés et examinés par un vétérinaire ou une autre personne dûment qualifiée, habilitée par la législation ou la juridiction, qui prescrit un traitement.
- c) Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

2. Nettoyage et désinfection

Si le transport suivant implique une nouvelle prise en charge, un nouveau point de livraison ou un type différent de chargement, les bateaux, conteneurs et autres équipements utilisés pour transporter les *poissons* doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés, conformément au chapitre 1.1.5. du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

Article 9

Mesures à prendre en cas d'impossibilité de décharger des poissons

1. En cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'exécuter l'opération de déchargement, assurer le bien-être des *poissons* doit être la première considération dans l'attente du règlement du différend. Les *poissons* dont la santé ou le bien-être risque d'être compromis de manière irrévocable à cause d'un retard de déchargement doivent être mis à mort dans des conditions décentes et de manière efficace et conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons à des fins prophylactiques* (en préparation) . Il sera également impératif de prendre contact avec l'*Autorité compétente* pour résoudre le différend.
2. En cas de transport international, la procédure de règlement des litiges de l'OIE doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire des *poissons* et à leur bien-être.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES POISSONS PAR VOIE TERRESTRE

Article 1

Lorsque les conditions de transport affectent négativement le bien-être des *poissons* au bout d'une certaine période, le temps de transport de ces animaux par voie terrestre doit être réduit au minimum.

Article 2

Responsabilités

Le respect des conditions de bien-être des *poissons* lors d'un transport relève de la responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les présentes lignes directrices s'appliquent au transport des *poissons* par voie terrestre, à l'intérieur d'un même pays ou entre deux pays différents. Les attributions de toutes les personnes responsables sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables des *poissons* d'élevage assument la responsabilité de veiller à leur état sanitaire général et à leur condition physique au début du transport. Il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, même si les opérations sont confiées à des sous-traitants.
2. Toutes les personnes qui sont amenées à manipuler les *poissons* avant l'opération de chargement, ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement, sont personnellement responsables du respect des impératifs de protection animale. Les personnes qui supervisent ces opérations doivent avoir les connaissances et le discernement nécessaires pour veiller au maintien de conditions de bien-être satisfaisantes durant leur exécution.
3. Les compagnies de transport, les propriétaires des *véhicules* et les chauffeurs ont la charge de planifier le transport conjointement avec les *Autorités compétentes*, de telle manière que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux animaux aquatiques. Ils doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de choisir un *véhicule* adapté, en bon état de fonctionnement, et de veiller à ce qu'un personnel compétent soit disponible pour les opérations de chargement et de déchargement ;
 - b) responsabilité d'élaborer des plans d'urgence et de les actualiser, afin de pouvoir faire face aux situations imprévues et de réduire au minimum le stress infligé par le transport ;
 - c) responsabilité de veiller au bon déroulement du chargement des poissons dans le *véhicule*, d'inspecter régulièrement les *poissons* au cours du transport et d'apporter des réponses adaptées en cas d'événements fortuits.
4. Les chauffeurs doivent avoir une bonne connaissance des réglementations en matière de transport et doivent être formés à l'utilisation correcte du *véhicule* et du matériel afin de garantir le respect des normes applicables au bien-être des animaux aquatiques. Le chauffeur est responsable de tous les documents relatifs au transport.
5. Les responsables des installations utilisées en début et en fin de parcours ont la charge de :
 - a) prévoir du matériel adapté pour exécuter les opérations de chargement et de déchargement dans le respect des normes de bien-être animal applicables aux *poissons* ;
 - b) prévoir la présence du personnel de l'établissement qui assurera les opérations de chargement et de déchargement des *poissons* en provoquant le minimum de stress et de blessures ;

Annexe H (suite)

- c) réduire au maximum les risques de transmission des maladies pendant que les *poissons* se trouvent dans ces installations ;
 - d) prévoir des installations et du personnel pour laver et désinfecter les *véhicules* après le déchargement ;
 - e) prévoir des installations, des vétérinaires, des spécialistes en santé des poissons ou des membres du personnel de l'établissement capables de mettre à mort des *poissons* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
6. Les *Autorités compétentes* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- a) élaborer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des *poissons* avant, pendant et après le transport par du personnel spécialisé en santé des *animaux aquatiques*, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - b) agréer les *véhicules* servant au transport des *poissons* ;
 - c) établir des normes d'habilitation applicables aux chauffeurs, au personnel de l'établissement et aux gestionnaires des installations en tenant compte de la formation et de l'expérience ;
 - d) appliquer les normes, notamment grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à la collaboration avec celles-ci ;
 - e) communiquer les informations nécessaires sur les zones soumises à restriction et l'état de santé des *poissons* afin d'empêcher la propagation de maladies à la faveur de leur transport ;
 - f) surveiller et apprécier l'état sanitaire des *poissons* et évaluer les résultats en matière de protection animale.
7. Les vétérinaires du secteur privé et les spécialistes en santé des poissons qui participent au transport des *poissons* et aux manipulations associées doivent avoir suivi une formation spécifique en sus de leurs qualifications.

Article 3

Compétences

1. Toute personne amenée à manipuler des *poissons* ou responsable des *poissons* lors d'un transport doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées aux articles 1 et 4. Ces compétences peuvent avoir été acquises par une formation spécifique et/ou par l'expérience pratique. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des *poissons* devront être prises en compte séparément.
2. Toute formation requise doit porter sur les points suivants :
 - a) comportement et physiologie des *poissons*, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être ;
 - b) réglementations sur les transports ;
 - c) utilisation et entretien du matériel nécessaire pour garantir la santé et la protection des *poissons* ;
 - d) qualité de l'eau ;
 - e) méthodes de manipulation des *poissons* en cours de transport et opérations annexes de chargement et de déchargement ;

- f) méthodes d'inspection des *poissons*, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence ;
- g) aspects de la manipulation et du soin adaptés à l'espèce si nécessaire ;
- h) tenue correcte des registres.

Article 4

Planification du transport1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des *poissons* au cours du transport.
- b) Avant le début du transport, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) type de *véhicule* requis ;
 - ii) itinéraire en tenant compte de la distance, de la nature et de la qualité de la route, de la topographie, des conditions de circulation et de l'existence de points de renouvellement d'eau pour les *poissons* ;
 - iii) nature et durée du transport ;
 - iv) soins à prévoir pour les *poissons* lors du transport ;
 - v) procédures prévues en cas d'urgence.
- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *poissons* transportés. La conception du *véhicule* doit par conséquent permettre de réduire les risques au maximum. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, il faut renoncer à tout transport de *poissons*.
- d) Étant donné que le transport des *poissons* est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un transport doit tenir compte des éléments suivants :
 - i) les antimicrobiens ne doivent pas être administrés à titre prophylactique ; s'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques, les traitements doivent être mis en place sur instruction d'un vétérinaire ou d'un spécialiste en santé des poissons dûment qualifié ou ayant reçu une autorisation, selon la législation en vigueur dans le pays ; si les *poissons* qui doivent être transportés ont été soumis à un traitement antimicrobien, ils ne seront pas transportés tant qu'ils n'auront pas recouvré la santé ;
 - ii) avant d'entreprendre un transport, il convient d'évaluer le niveau de sécurité biologique requis (pratiques de nettoyage et de désinfection, sécurité aux points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau servant au transport).

2. Plans d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables importants pouvant survenir durant le transport, les procédures adaptées à chaque événement et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue des dossiers.

Annexe H (suite)3. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les *véhicules* utilisés pour le transport des *poissons* doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des *poissons* à transporter. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les *poissons* ne se blessent pas.
- b) Afin de réduire autant que possible la dissémination des agents pathogènes lors du transport, les *véhicules* et les conteneurs doivent être conçus de façon à écarter tout risque lors de la manipulation des *poissons* morts et de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection minutieuses qui s'imposent avant et après le transport.
- c) Les *véhicules* doivent être en bon état de fonctionnement et d'entretien.
- d) L'inspection des *poissons* doit être possible en cours de transport afin de garantir l'appréciation des normes de protection animale applicables et leur respect.
- e) Les conteneurs transportés doivent être solidement arrimés.
- f) Le nombre maximal de *poissons* pouvant être transportés dans un conteneur doit être déterminé avant le chargement du *véhicule* conformément aux recommandations pertinentes en matière de densité de chargement ou conformément à l'avis de l'*Autorité compétente*, et la biomasse doit pouvoir être quantifiée au moment du chargement.
- g) La documentation devant se trouver à bord du *véhicule* doit comporter les éléments suivants :
 - i) carnet d'entretien ;
 - ii) le carnet de route consignait les stocks de *poissons* réceptionnés, les coordonnées du point de contact et le nombre de *poissons* morts, éliminés ou conservés ;
 - iii) la check-list des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées avant le début du transport ;
 - iv) agrément délivré par l'*Autorité compétente* ;
 - v) schémas (plan) du système de conteneurs et de tuyauteries du *module de transport*.
- h) Le *module de transport* doit être d'un type approuvé par l'*Autorité compétente* qui prendra en compte les facteurs énoncés ci-dessus.

4. Alimentation en eau et équipement du véhicule et du conteneur

- a) Le matériel nécessaire pour assurer la circulation de l'eau, garantir sa qualité (oxygène, pH, température) et contrôler ces paramètres doit être disponible.
- b) Le *véhicule* doit également être équipé de systèmes appropriés de circulation d'eau et d'oxygénation réglables pour compenser les variations de température en cours de transport, afin de répondre aux besoins de l'espèce transportée.
- c) Le remplissage et le renouvellement de l'eau ne doivent intervenir qu'au site de chargement ou en un point approuvé par l'*Autorité compétente*. L'eau de transport doit être versée dans le conteneur avant le chargement des *poissons*. Elle doit être saturée en oxygène.

5. Documentation

- a) Les *poissons* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- b) La documentation accompagnant le chargement (carnet de route) doit comporter les éléments suivants :
 - i) le planning, y compris le plan d'urgence et les mesures à prendre en cours de transport ;
 - ii) l'heure, la date et le lieu de chargement ;
 - iii) les espèces de *poissons* transportées ;
 - iv) les informations sur la charge en biomasse, l'itinéraire, la qualité et le renouvellement de l'eau, la morbidité et la mortalité ;
 - v) l'heure, la date et le lieu d'arrivée et de *déchargement* prévus ;
 - vi) les certificats vétérinaires éventuellement requis ;
 - vii) les informations permettant de remonter aux établissements d'origine ;
 - viii) une estimation de la densité de stockage dans les conteneurs/compartiments utilisés pour l'expédition.
- c) Le carnet de route doit faire l'objet d'un archivage d'une durée déterminée par l'*Autorité compétente*. Les carnets de route des transports précédents doivent également faire l'objet d'un archivage d'une durée importante.
- d) Lorsqu'un certificat sanitaire doit accompagner un chargement de *poissons*, il doit inclure :
 - i) des informations suffisantes sur l'origine des *poissons* ;
 - ii) le statut sanitaire des *poissons*, y compris les tests, traitements et vaccinations pratiqués.

6. Préparation des poissons pour le transport

- a) Les *poissons* dont le transport est envisagé doivent être soumis à une période de privation de nourriture.
- b) Les *poissons* jugés inaptes au transport lors de l'inspection par le personnel de l'établissement, le technicien spécialisé, le chauffeur, le spécialiste en santé des poissons ou le vétérinaire ne doivent pas être chargés à bord du *véhicule*.
- c) Parmi les groupes de *poissons* inaptes à être transportés figurent entre autres :
 - i) les *poissons* présentant une maladie qui serait exacerbée par les manipulations ou le transport ;
 - ii) les *poissons* présentant des lésions importantes ou un comportement anormal (respiration accélérée, décoloration ou façon inhabituelle de nager) ;

Annexe H (suite)7. Recommandations applicables à certaines espèces particulières

Les méthodes de transport doivent permettre de s'adapter à la diversité des comportements et des besoins des différentes espèces de *poissons*. Les techniques de manipulation qui se révèlent satisfaisantes pour une espèce sont souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

Une préparation physiologique peut être nécessaire pour certaines espèces avant l'introduction dans un nouvel environnement. Cette étape peut passer par la privation de nourriture ou par une phase d'osmo-régulation.

8. Nature et durée du transport

La préparation du transport, la durée et l'itinéraire doivent être déterminés en fonction des critères suivants :

- a) objectif du transport (questions de sécurité biologique par exemple) ;
- b) adaptabilité des *poissons* au stress du transport ;
- c) expérience préalable de la manipulation et du transport des *poissons* ;
- d) facteurs intrinsèques tels que densité de chargement, espèce, stade évolutif et caractéristiques métaboliques des *poissons* ;
- e) qualité de l'eau et présence d'une installation de renouvellement de l'eau ;
- f) autres facteurs extrinsèques tels que conditions ambiantes (température de l'air et de l'eau), conception du *véhicule* et de son équipement, itinéraire, conditions météorologiques, qualité de la conduite du véhicule.

Article 5

Chargement des poissons

1. Les aspects qui doivent être pris en compte pour éviter les stress et blessures inutiles sont entre autres :
 - a) température de l'air ;
 - b) densités excessives ;
 - c) mauvaise conception ou utilisation incorrecte des filets ;
 - d) mauvaise conception ou utilisation incorrecte des pompes, tuyauteries et matériels divers ;
 - e) qualité de l'eau.
2. La densité des *poissons* dans un conteneur ou un compartiment ne doit pas dépasser la charge maximale (en kg/m² et/ou en kg/m³) définie pour une espèce donnée et des circonstances particulières. Au cours du chargement, il faut recourir aux techniques de mesure et d'enregistrement de la biomasse.
3. Le chargement doit être effectué par des techniciens spécialisés ayant la connaissance et l'expérience du comportement et des caractéristiques des espèces de *poissons* à charger.

Article 6

Transport1. Dispositions générales

- a) Le chauffeur doit vérifier le chargement avant le départ afin de s'assurer que les *poissons* sont convenablement chargés. Chaque chargement doit être à nouveau vérifié peu après le départ.
- b) Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet en vue de maintenir des conditions de bien-être acceptables. Les *poissons* trouvés morts ou moribonds ne doivent pas être laissés au contact des autres et doivent être traités dans les conditions de sécurité biologique requises.
- c) Le chauffeur doit surveiller la qualité de l'eau et apporter les ajustements nécessaires pour éviter les conditions extrêmes de température, de variation de pH et de teneur en oxygène, en CO₂ et en azote ammoniacal.
- d) Le chauffeur doit adopter une conduite souple et anticipée, sans changements de direction ni arrêt brutaux, afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques.

2. Procédures d'urgence

- a) En cas d'urgence sanitaire impliquant des *poissons* à bord, le chauffeur doit contacter l'*Autorité compétente* pour définir la procédure à suivre.
- b) S'il est nécessaire de mettre à mort des *poissons* en cours de transport, il convient de veiller à ce que l'opération s'effectue conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* (en préparation) et à ce que l'élimination des carcasses se déroule conformément à la législation sanitaire et environnementale applicable.
- c) Le personnel de l'établissement devant intervenir au point de déchargement doit être averti de l'épisode de mortalité survenu en cours de transport afin que les mesures appropriées puissent être prises en application du plan d'urgence.

Article 7

Déchargement des poissons

1. Les principes de bonne manipulation des *poissons* applicables lors du chargement s'appliquent également au déchargement.
2. Certaines espèces doivent être acclimatées en cas de probabilité de déchargement dans de l'eau de température très différente. Il convient de veiller à ce que la température de l'air au point de déchargement soit acceptable pour l'espèce transportée.
3. Les *poissons* doivent être déchargés dans des compartiments adaptés dès l'arrivée à destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour cette opération afin de garantir un déchargement sans hâte et sans préjudice pour les poissons.
4. Le déchargement doit être supervisé par un membre du personnel de l'établissement ayant la connaissance et l'expérience du comportement et des caractéristiques physiques des espèces à décharger, ainsi que du matériel à utiliser.

Annexe H (suite)

5. Les poissons moribonds ou blessés ou ayant subi un autre préjudice lors du transport doivent être séparés et tués conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* (en préparation) .

Article 8

Opérations post-transfert1. Dispositions générales

- a) Étant donné que l'état sanitaire des *poissons* peut être détérioré par le transport et/ou le changement d'environnement, le personnel de l'établissement qui les réceptionne doit les surveiller étroitement pendant la phase succédant au transport et doit enregistrer ses observations dans les dossiers.
- b) Les *poissons* qui présentent des signes cliniques anormaux après le transport doivent être mis à mort dans des conditions décentes ou isolés et examinés par un vétérinaire ou une autre personne dûment qualifiée, habilitée par la législation ou la juridiction, qui pourra prescrire un traitement.
- c) Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

2. Nettoyage et désinfection

Si le transport suivant implique une nouvelle prise en charge, un nouveau point de livraison ou un type différent de chargement, les *véhicules*, conteneurs et autres équipements utilisés pour transporter les *poissons* doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés, conformément au chapitre 1.1.5. du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*.

Article 9

Mesures à prendre en cas d'impossibilité de décharger des poissons

1. En cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'exécuter l'opération de déchargement, assurer le bien-être des *poissons* doit être la première considération dans l'attente du règlement du différend. Les *poissons* dont la santé ou le bien-être risque d'être compromis de manière irrévocable à cause d'un retard de déchargement doivent être mis à mort dans des conditions décentes et de manière efficace et conformément aux *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons à des fins prophylactiques* (en préparation) . Il sera également impératif de prendre contact avec l'*Autorité compétente* pour résoudre le différend.
2. En cas de transport international, la procédure de règlement des litiges de l'OIE doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des *poissons*.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ABATTAGE DES POISSONS D'ÉLEVAGE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent à l'abattage des espèces de *poissons* d'élevage destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'abattage d'urgence des *poissons* propres à la consommation humaine.

Article 1

1. Principes généraux d'abattage

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de protection animale pendant les opérations de pré-*abattage* et d'*abattage* des *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine, jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent aux espèces de *poissons* destinées à la consommation humaine qui sont communément abattues dans les abattoirs de *poissons*.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations d'acheminement, de manipulation, d'*étourdissement* et d'*abattage* des *poissons* jouent un rôle important en matière de protection animale. Le personnel chargé de la manipulation des *poissons* destinés à être abattus doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour déplacer et manipuler des *poissons*, et comprendre leurs schémas comportementaux. Il doit aussi pouvoir appréhender les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises et avoir une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de la législation applicable.

Les directeurs d'abattoirs et l'*Autorité compétente* doivent veiller à ce que le personnel prenant part aux opérations de manipulation des *poissons* vivants destinés à être abattus pour la consommation humaine remplisse sa tâche conformément aux principes de protection des *animaux aquatiques*.

Article 2

Transport des poissons destinés à l'abattage

Les poissons vivants destinés à être abattus pour la consommation humaine doivent être transportés vers des abattoirs spécialisés, conformément aux *Lignes directrices sur le transport des poissons vivants* de l'OIE (en préparation) .

Article 3

Conception des installations destinées à contenir les poissons avant leur abattage

1. Les installations de contention doivent être conçues et construites de manière à contenir un nombre approprié de poissons dans un laps de temps déterminé, sans compromettre les principes de bien-être animal.
2. Afin que les différentes opérations puissent être menées aussi facilement et efficacement que possible, sans blessure ni stress inutile pour les *poissons*, les installations doivent avoir la taille voulue pour que les *poissons* se déplacent naturellement dans la direction requise, selon leurs caractéristiques comportementales. Les opérations de déplacement des *poissons* à l'aide de pompes ou tout autre type de manipulation doivent être exécutées le plus délicatement possible pour ne pas porter préjudice aux animaux.
3. Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre ces objectifs :

Annexe H (suite)

- a) Les filets et bassins servant à déplacer ou à contenir les *poissons* vivants destinés à la consommation humaine avant leur abattage doivent présenter une ouverture de maille convenable et être d'un type adapté pour ne pas être source de blessure.
- b) La qualité de l'eau doit être adaptée à la densité et à l'espèce de *poissons* concernée.
- c) Stimulation sensorielle

Les stimuli visuels et auditifs des *poissons* vivants destinés à la consommation humaine doivent être réduits au minimum durant la période de contention qui précède leur abattage.

- d) Systèmes de transfert des poissons (pompes et conduites)
 - i) Pour assurer des conditions de bien-être optimales, les *poissons* doivent être transférés par une pompe assurant un flux continu entre le point de départ et la destination. Lorsque les *poissons* vivants destinés à être abattus pour la consommation humaine sont transférés ou déplacés au moyen d'un système de pompe hydraulique ou de tout autre type, le flux assuré par la pompe doit être continu entre le point de départ et la destination. Les secteurs de turbulence et de variation de la pression de l'eau doivent être évités.
 - ii) Un plan d'urgence doit être prévu pour qu'en cas de panne les *poissons* ne soient pas exposés à un manque d'oxygène ou à d'autres facteurs risquant de compromettre leur bien-être. Les conduites doivent être conçues de manière à permettre un écoulement facile des *poissons* et de l'eau, sans provoquer d'obstruction. Elles doivent avoir un diamètre adapté et le débit doit être suffisant pour éviter le piégeage des *poissons*.
 - iii) Les matériaux utilisés pour la réalisation des systèmes par lesquels les *poissons* vivants destinés à être abattus pour la consommation humaine sont transférés, doivent offrir des surfaces de contact lisses aux points de sortie. Les secteurs de turbulence et de variation de la pression de l'eau doivent être évités.
 - iv) Si des dispositifs de chargement sont utilisés pour charger sur des *bateaux* des *poissons* destinés à être abattus pour la consommation humaine, ils doivent contenir un volume d'eau adapté au nombre de *poissons* pour assurer les conditions de bien-être voulues.

Article 4

Déchargement et déplacement des poissons dans les abattoirs

1. Les *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine doivent être transportés vers le poste d'abattage de manière à réduire au minimum les effets néfastes sur leur état.
2. Lors des opérations de déchargement et d'acheminement des *poissons* vers le poste d'abattage, il convient de respecter les principes ci-après :
 - a) Des procédures de gestion doivent être prévues pour assurer que les conditions ambiantes appropriées soient maintenues dans les bassins et les systèmes de transfert du poste d'abattage pour garantir des conditions de bien-être satisfaisantes aux *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine.
 - b) Les conditions de bien-être des poissons et leur milieu ambiant doivent être évalués au point d'arrivée avant d'exécuter l'opération de déchargement au poste d'abattage en vue de prendre les mesures de correction nécessaires.

- c) Dans la mesure du possible, les *poissons* blessés ou malades doivent être séparés à l'arrivée au poste d'abattage et mis à mort dans des conditions décentes.
- d) Une sédation peut être utilisée pour réduire le stress lié au transfert ou au regroupement des *poissons* si ce type de traitement est autorisé pour les *poissons* destinés à la consommation humaine.
- e) La phase de regroupement précédant l'*abattage* doit être aussi courte que possible, et ne devrait si possible pas être répétée.
- f) Les manipulations physiques ou mécaniques des *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine doivent être réduites au minimum dans le poste d'abattage.
- g) Les *poissons* d'élevage devant être abattus pour la consommation humaine doivent si possible pouvoir se déplacer librement vers un système d'étourdissement par percussion (sans manipulation aucune) dans le poste d'abattage pour éviter le stress lié aux manipulations.

Article 5

Méthodes d'étourdissement et de mise à mort mécaniques1. Dispositions générales

Les informations détaillées sur les méthodes d'*étourdissement* figurent dans les *Lignes directrices sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins prophylactiques* de l'OIE (en préparation) .

L'*Autorité compétente* doit vérifier régulièrement l'adéquation et l'efficacité du matériel et de la méthode d'*étourdissement*. Elle doit également s'assurer que les opérateurs ont les compétences nécessaires pour mettre à mort les *poissons* destinés à la consommation humaine dans des conditions décentes.

Si les *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine sont sortis de l'eau, l'*étourdissement* doit intervenir aussi rapidement que possible (de préférence en moins de 30 secondes, mais ce délai doit être réduit au minimum).

Le matériel d'*étourdissement* doit être entretenu, réglé et utilisé conformément aux recommandations du fabricant. Il doit être régulièrement testé pour assurer des performances correctes.

Les *poissons* vivants destinés à la consommation humaine ne doivent être saignés qu'après avoir été soumis à un étourdissement ou à une anesthésie efficace.

L'opération d'*étourdissement* ne doit pas être pratiquée si l'*abattage* est susceptible d'être retardé.

Avant d'abattre une nouvelle espèce de *poisson*, il est important de s'informer sur la localisation exacte du cerveau et du bulbe afin de positionner correctement le système d'*étourdissement* sur la tête.

Parmi les signes d'efficacité de l'*étourdissement* figurent entre autres :

- a) disparition immédiate des mouvements respiratoires (arrêt de l'activité operculaire) ;
- b) disparition des potentiels évoqués visuels ;
- c) disparition immédiate du réflexe vestibulo-oculaire (mouvements des yeux) ;

Annexe H (suite)

d) disparition du réflexe caudal ou labial et des mouvements musculaires.

2. Étourdissement mécanique

L'*étourdissement* par percussion est obtenu en assénant un coup suffisamment violent sur la tête, au-dessus ou juste à côté du cerveau, afin de provoquer des lésions cérébrales (Figure 1).

La perforation cérébrale, la décérébration ou la technique du « Iki-Jime » sont des méthodes de mise à mort irréversibles qui reposent sur la destruction physique du cerveau. Elles consistent à introduire une tige dans le cerveau, soit manuellement soit à l'aide d'un dispositif spécial, afin de détruire les fonctions sensorielles et motrices chez les gros poissons. Le pistolet à aiguille perforante est une variante de la technique de perforation (Figure 2).

L'*étourdissement* mécanique est une méthode irréversible dans plus de 99 % des cas si elle est correctement appliquée. En cas de récupération des réflexes ou de la fonction motrice, l'*étourdissement* doit être répété.

Figure 1. Zone d'étourdissement et point d'impact chez le saumon d'Atlantique

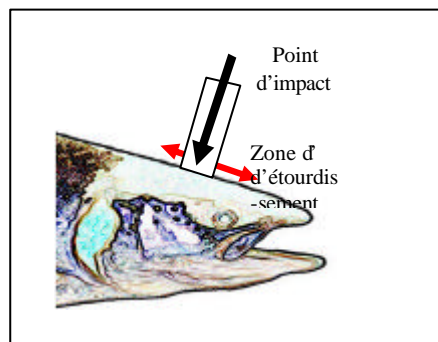
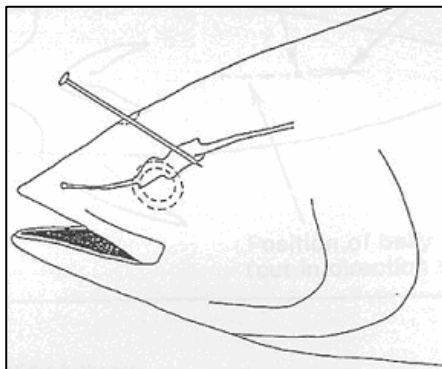


Figure 2. Perforation cérébrale chez un thon



3. Étourdissement électrique

L'*étourdissement* électrique consiste à appliquer un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour provoquer une perte de conscience et de sensibilité immédiate.

Les dispositifs d'*étourdissement* électriques doivent être utilisés conformément aux principes suivants :

- a) Les opérateurs doivent avoir les compétences nécessaires pour appliquer la méthode correctement.
- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) La conductivité électrique dans l'*étourdisseur* doit avoir une valeur adaptée et le voltage doit avoir l'intensité nécessaire pour provoquer l'immobilisation immédiate.
- d) Un dispositif d'*étourdissement* électrique doit être conçu et utilisé pour une espèce spécifique de *poissons* et des conditions données.
- e) Il faut veiller à ce que la tête des *poissons* d'élevage destinés à la consommation humaine soit confinée sous la surface de l'eau et à ce que le courant électrique soit uniformément distribué dans le bassin ou dans la chambre d'*étourdissement*.
- f) Le matériel d'*étourdissement* doit être entretenu et manipulé conformément aux recommandations du fabricant. Il doit être testé régulièrement pour vérifier que la décharge fournie est bien adaptée.
- e) L'efficacité de l'*étourdissement* doit être vérifiée par l'absence de reprise de conscience. Voir la description des signes d'efficacité de l'*étourdissement* dans la section consacrée à l'*étourdissement* mécanique ci-dessus. Il a été rapporté que les anguilles présentent une certaine résistance à l'*étourdissement* électrique.

Article 6

Tableau récapitulatif des méthodes d'*étourdissement* applicables aux poissons et problèmes de bien-être animal associés

Méthode d'<i>étourdissement</i>	Problèmes de bien-être animal	Espèces concernées
Étourdissement par percussion	Le matériel est utilisé manuellement et l'opération peut être entravée par les mouvements incontrôlés des poissons. En cas de percussion trop faible, les poissons risquent de ne pas perdre conscience. Les poissons peuvent être blessés.	Salmonidés Flétans
Perforation cérébrale (Iki-Jime)	Un geste imprécis peut entraîner des blessures. L'opération peut être entravée par les mouvements incontrôlés des poissons. Difficile à appliquer.	Salmonidés Thons
Étourdissement électrique	Difficile à contrôler et à appliquer correctement sur site. Les paramètres de contrôle optimaux sont inconnus. Risques éventuels pour les opérateurs.	Salmonidés
Tir à balle	Distance de tir, calibre. Le bruit des pistolets peut être source de stress. Risques éventuels pour les opérateurs.	Thons

N.B. La compétence des personnes chargées des opérations d'*étourdissement* est une exigence clé en matière de bien-être animal.

Annexe H (suite)

Article 7

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables pour des raisons de bien-être animal

Pour des raisons de protection animale, les méthodes qui sont énumérées ci-après sont considérées comme inacceptables pour anesthésier des *poissons* étant donné qu'elles n'induisent pas une perte de connaissance rapide :

1. mauvais positionnement de l'aiguille servant à étourdir mécaniquement les *poissons* ou insertion à une profondeur inadaptée ;
2. tensions et intensités inadaptées lors de l'*étourdissement* électrique ;
3. utilisation du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'eau de contention ;
4. réfrigération des *poissons* vivants associée à l'emploi de CO₂ ;
5. immersion dans des bains salés ou ammoniacés ;
6. asphyxie provoquée par retrait de l'eau ;
7. exsanguination.

D'après les connaissances à caractère scientifique validées dont on dispose à l'heure actuelle, on considère que l'induction d'une perte de connaissance rapide peut être corroborée grâce l'observation de signes tels que mouvements operculaires, potentiels évoqués visuels, réflexe vestibulo-oculaire, réflexe caudal ou labial, et comportement aversif

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE À MORT DES POISSONS À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 1

Principes généraux applicables à la mise à mort des poissons à des fins prophylactiques, dans des conditions décentes

1. Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal applicables aux *poissons*.
2. Les stratégies de prophylaxie doivent équilibrer le risque de propagation d'agents pathogènes ou de maladies transmissibles par les *animaux aquatiques* et la possibilité de compromettre les principes généraux ou particuliers de bien-être des *animaux aquatiques*.
3. Les principes énoncés ci-après s'appliquent une fois qu'a été prise la décision de mettre à mort les *poissons*.
 - a) Toute personne participant à la mise à mort de *poissons* doit être dotée des compétences requises pour effectuer cette opération dans des conditions décentes. Ces compétences peuvent être acquises par une formation spécifique et/ou l'expérience pratique d'un travail effectué sous contrôle.
 - b) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site. Elles doivent tenir compte des questions de bien-être animal et de sécurité biologique.
 - c) Lorsqu'il a été décidé de mettre à mort des *poissons*, l'opération doit être effectuée le plus rapidement possible par du personnel dûment qualifié (voir article 3), et les protocoles de sécurité biologique doivent être renforcés jusqu'à ce moment.
 - d) Les manipulations et transferts de *poissons* doivent être réduits au minimum et ces opérations, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, doivent être exécutées en se conformant aux dispositions énoncées ci-après.
 - e) Lorsque des *poissons* sont mis à mort pour des raisons prophylactiques, les méthodes utilisées doivent produire la mort immédiate ou la perte de conscience immédiate, celle-ci devant persister jusqu'à la mort.
 - f) Les procédures doivent être surveillées en continu afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal et de sécurité biologique.
 - g) Il convient de consigner par écrit et de conserver dans les établissements les procédures normalisées qui décrivent les mesures de bien-être et de sécurité biologique qui doivent être adoptées en cas de survenue d'un foyer de maladie.
 - h) Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des *poissons* à des fins prophylactiques dans des conditions décentes doit être effectué hors de la vue du public.

Annexe H (suite)

Article 2

Structure et organisation

Les opérations associées à l'abattage des *poissons* à des fins prophylactiques dans des conditions décentes doivent être conduites par un représentant officiel de l'*Autorité compétente* ayant le pouvoir de nommer pour chaque établissement une équipe opérationnelle, et de veiller à ce que les membres de cette équipe respectent les normes de bien-être animal et de sécurité biologique.

Le représentant officiel de l'*Autorité compétente* doit être responsable de toutes les opérations associées à l'abattage des *poissons* à des fins prophylactiques dans des conditions décentes qui sont conduites sur les sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le représentant officiel de l'*Autorité compétente* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés, afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être des animaux aquatiques et la sécurité biologique.

L'article 4 décrit les responsabilités et les compétences requises des personnes-clés participant à ces opérations afin de maîtriser les questions liées au bien-être des *poissons*.

Article 3

Responsabilités et compétences de l'équipe opérationnelle1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) Planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des impératifs liés au bien-être des *poissons*, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort dans des conditions décentes sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
- vi) communication aux autorités de la progression des opérations et des problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur les questions de bien-être animal et de sécurité biologique ; le rapport doit faire l'objet d'un archivage d'une durée déterminée par le représentant officiel de l'*Autorité compétente* et être tenu à la disposition de celui-ci ou de toute autre personne qu'il aura désigné.

b) Compétences

- i) Appréciation du bien-être des *poissons* et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort ;
- ii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iii) connaissance de l'impact psychologique sur les pisciculteurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- iv) aptitude à la communication.

2. Vétérinaire/spécialiste en santé des poissons

a) Responsabilités

- i) Définition et mise en œuvre de la(des) méthode(s) de mise à mort la(les) mieux adaptée(s), afin de garantir une opération sans douleur ni détresse inutile qui équilibre les impératifs de protection animale et la lutte contre le foyer de maladie ;
- ii) définition de l'ordre des opérations de mise à mort des diverses populations de *poissons* qui peuvent être affectées par le foyer de maladie et son respect ;
- iii) confirmation de la mort de toutes les populations de *poissons* concernées en temps voulu après l'achèvement des opérations ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par une supervision des procédures de sécurité biologique ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;
- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur les questions de bien-être animal.

b) Compétences

- i) Aptitude à évaluer les questions de bien-être animal spécifiques aux *poissons*, notamment l'efficacité des techniques de mise à mort sélectionnées et employées et à détecter et corriger toute lacune éventuelle ;
- ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Personnel de l'établissement d'aquaculture

a) Responsabilités

- i) Apporter son assistance aux opérations lorsqu'une aide est requise.
- ii) appréciation de l'adéquation des installations du site à une destruction massive ;
- iii) conception et réalisation d'installations temporaires de manipulation des *poissons* si nécessaire.

Annexe H (suite)

b) Compétences

- i) Connaissances spécifiques sur les *poissons*, leur comportement et leur environnement ;
- ii) expérience des procédures de manipulation des *poissons*.

4. Personnel chargé de la mise à mort des poissons

a) Responsabilités

Ce personnel doit détruire les *poissons* dans des conditions décentes, en suivant des procédures efficaces de mise à mort.

b) Compétences

- i) Si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
- ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire et à appliquer les méthodes adaptées à l'espèce considérée ;
- iii) aptitude à évaluer l'efficacité des techniques de mise à mort choisies et employées.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Ce personnel doit procéder à l'élimination des carcasses de manière adéquate et efficace pour ne pas entraver les opérations de mise à mort en prenant dûment en considération tous les protocoles pertinents de sécurité biologique et toutes les réglementations locales relatives à la sécurité biologique et à la gestion des déchets.

b) Compétences

Ces personnes doivent être capables d'utiliser et d'entretenir le matériel disponible et d'appliquer les techniques adaptées aux espèces concernées.

- c) Si les *poissons* sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, l'opération finale d'élimination des carcasses d'animaux doit être supervisée par un vétérinaire ou par un spécialiste en santé des poissons et doit être en cohérence avec les instructions figurant sur l'étiquetage des agents utilisés pour la mise à mort.

Article 4

Directives opérationnelles1. Planification de la mise à mort des poissons dans des conditions décentes

Tout plan de mise à mort de *poissons* dans des conditions décentes sur des sites contaminés suite à un incident sanitaire doit être élaboré par un opérateur et approuvé par l'*Autorité compétente*. Ce plan doit tenir compte des impératifs de protection animale et de sécurité biologique suivants :

- a) réduction maximale des manipulations et des transferts de *poissons* ;

- b) mise à mort des *poissons* sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de les transférer en un autre lieu pour la mise à mort ;
- c) espèce, nombre, âge et taille des *poissons* à détruire ;
- d) méthodes de mise à mort, avec leur coût ;
- e) disponibilité des produits chimiques et/ou du matériel nécessaires à la mise à mort des *poissons* ;
- f) vérification des installations disponibles sur le site d'aquaculture pour procéder aux échantillonnages nécessaires sur les *poissons* tués ;
- g) problèmes de sécurité biologique ;
- h) questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments, de substances chimiques ou autres produits à usage contrôlé qui peuvent affecter négativement le milieu ambiant ;
- i) existence d'autres bâtiments voisins utilisés pour l'aquaculture ;
- j) délais d'exécution.

Dans la conception d'un plan d'abattage, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer la mise à mort rapide de tous les *poissons* dans des conditions décentes.

2. Mise à mort des poissons

La mise à mort rapide, efficace et dans des conditions décentes d'un *poisson* pose davantage de difficultés que celle d'un grand nombre de spécimens. C'est la raison pour laquelle certaines des méthodes qui sont recommandées pour un abattage individuel ne sont pas applicables à une opération de destruction massive et ne sont donc pas préconisées dans les présentes lignes directrices (voir article 4).

a) Abattage individuel

Tout *poisson* moribond, blessé ou très atteint, n'ayant aucune chance de récupération, doit être abattu sans délai, dans des conditions décentes.

Tout *poisson* qui se trouve dans une de ces situations doit alors être capturé avec un filet et tué instantanément par une percussion sur la tête ou par administration d'une surdose d'anesthésique adapté. Seuls les anesthésiques autorisés chez les *poissons* doivent être utilisés. Un *poisson* ne doit jamais mourir par asphyxie. Les substances employées pour anesthésier les *poissons* destinés à la consommation humaine avant de procéder à leur abattage doivent être administrées de sorte que la quantité de résidus soit acceptable.

b) Abattage en masse

L'abattage en masse de *poissons* devant être éliminés ou destinés à la consommation humaine (abattage ou transformation) pour des raisons sanitaires ou autres doit se dérouler sous la supervision de l'*Autorité compétente*. La méthode à retenir dépend des caractéristiques du lieu, c'est-à-dire s'il s'agit d'un site fermé, semi-fermé ou ouvert, et de la destination finale des poissons morts (élimination ou consommation humaine).

L'efficacité de l'opération d'abattage individuel ou massif doit être déterminée par l'observation des paramètres qui sont associés à la mort ou aux processus irréversibles qui aboutissent à la mort de l'animal.

Annexe H (suite)

Parmi les signes d'efficacité de l'*étourdissement* ou de la mise à mort figurent entre autres :

- i) absence de mouvements respiratoires (arrêt de l'activité operculaire) ;
- ii) absence de potentiels évoqués visuels ;
- iii) absence de réflexe vestibulo-oculaire (mouvements des yeux) ;
- iv) absence de réflexe caudal ou labial et de mouvements musculaires.

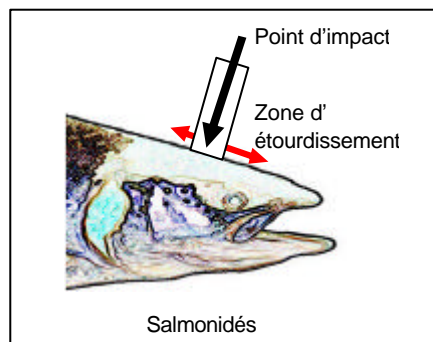
Article 5

Méthodes d'étourdissement et de mise à mort mécaniques1. Étourdissement par percussion

a) Introduction

La mise à mort par un choc appliqué sur la tête peut être une méthode d'abattage correcte pour les gros poissons si l'opération porte sur un nombre limité de sujets (Figure 1). Les opérateurs qui ont recours à cette méthode doivent être capables de s'assurer qu'ils l'appliquent correctement. Dans les conditions idéales, l'opération devrait être suivie d'une décapitation, d'un jonchage ou d'une exsanguination. L'*étourdissement* par percussion est une méthode irréversible dans plus de 99 % des cas si elle est appliquée correctement. Les *poissons* ne doivent pas rester hors de l'eau pendant plus de 30 secondes avant la percussion, mais le délai doit être réduit au minimum.

Figure 1. **Zone d'étourdissement et point d'impact chez le saumon de l'Atlantique**



b) Conditions d'efficacité

- i) Les opérateurs qui pratiquent l'*étourdissement* par percussion manuelle ou automatique doivent être suffisamment qualifiés pour s'assurer que l'opération se déroule dans des conditions décentes.
- ii) Les *poissons* doivent être rapidement retirés de l'eau, immobilisés et assommés à l'aide d'un gourdin ou d'un dispositif d'*étourdissement* mécanique.

- iii) Le coup doit être suffisamment fort et appliqué au-dessus ou à côté du cerveau pour provoquer une perte de conscience immédiate.
- iv) Les *poissons* doivent être examinés pour vérifier l'efficacité de l'*étourdissement* et, si nécessaire, l'opération doit être renouvelée.

c) Avantages

Lorsque l'*étourdissement* par percussion est effectué correctement, la perte de conscience est immédiate.

d) Inconvénients

Si la méthode n'est pas appliquée correctement, la perte de conscience n'est pas immédiate. L'opération risque de provoquer des blessures et de poser des problèmes de protection animale. L'*étourdissement* par percussion manuelle n'est praticable qu'en cas de destruction d'un nombre limité de *poissons*. Les critères n'ont pas été définis pour tous les types de *poissons*.

e) Conclusion

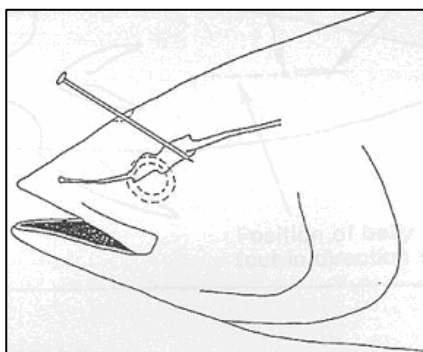
L'*étourdissement* par percussion convient à des espèces telles que les salmonidés et les flétans. Dans les conditions idéales, cette opération devrait être suivie d'une décapitation, d'un jonchage ou d'une exsanguination pour assurer la mort des *poissons*.

2. Perforation, décérébration et technique « Iki-Jime »

a) Introduction

La perforation, la décérébration ou la technique du « Iki-Jime » sont des méthodes de mise à mort irréversibles qui reposent sur la destruction physique du cerveau. Elles consistent à introduire une tige dans le cerveau, soit manuellement soit à l'aide d'un dispositif spécial, afin de détruire les fonctions sensorielles et motrices chez les gros *poissons*. Le pistolet à aiguille perforante est une variante de la technique de perforation cérébrale.

Figure 2. **Perforation du cerveau chez un thon**



Annexe H (suite)

L'aiguille doit être dirigée vers le crâne en position telle qu'elle pénètre dans le cerveau pour provoquer une perte de conscience immédiate. Les lésions cérébrales dues à la pénétration de l'aiguille peuvent entraîner la mort, mais il faut procéder le plus rapidement possible au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal. Le délai entre la capture et la perforation cérébrale doit être compris entre 5-10 secondes et une minute.

b) Conditions d'efficacité

- i) Les opérateurs qui utilisent du matériel de perforation manuel ou automatique doivent être suffisamment qualifiés pour s'assurer que l'opération se déroule dans des conditions décentes.
- ii) Seuls des dispositifs spécialement conçus doivent être utilisés.
- iii) Les *poissons* doivent être rapidement retirés de l'eau et immobilisés, et l'aiguille doit être immédiatement introduite dans le cerveau, soit manuellement soit à l'aide d'un dispositif automatique.
- iv) L'aiguille doit être introduite de telle manière que le cerveau soit totalement détruit.

c) Avantages

Lorsque l'aiguille est introduite correctement et avec précision, la perte de conscience est immédiate, de même que la disparition des mouvements et des potentiels évoqués visuels.

d) Inconvénients

- i) La méthode est difficile à appliquer chez les *poissons* agités.
- ii) La manipulation du *poisson* pendant la perforation risque de donner lieu à une imprécision du positionnement et de l'orientation de l'aiguille, en provoquant des lésions et blessures contraires aux principes de protection animale.
- iii) La méthode est inapplicable sur site sauf si l'établissement est équipé de matériel d'abattage sanitaire spécifique.
- iv) Les *poissons* doivent être retirés de l'eau. Lorsque l'opération porte sur des gros *poissons* tels que des thons, le laps de temps qui s'écoule avant que l'*étourdissement* puisse être exécutée ne doit pas excéder celui recommandé ci-dessus.

e) Conclusion

La méthode est adaptée aux gros *poissons* (y compris aux thons) lorsqu'elle est utilisée dans les abattoirs spécialisés ou dans les établissements équipés de matériel d'abattage sanitaire.

3. Tir à balle

a) Introduction

Le tir à balle peut être utilisé pour tuer les gros *poissons* (thons). Les *poissons* peuvent être réunis dans un filet et visés à la tête, ou bien capturés, immobilisés à la surface du filet avec une gaffe avant d'être visés à la tête. L'arme doit être dirigée vers le crâne en position telle qu'elle pénètre dans le cerveau et l'impact de la balle doit provoquer une perte de conscience immédiate et des lésions cérébrales, qui vont entraîner la mort. Les armes à feu couramment utilisées pour tuer les gros *poissons* sont les fusils de calibre 12 et les pistolets Magnum (0.357). Le laps de temps s'écoulant entre le regroupement dans le filet et le tir doit être réduit au minimum.

b) Conditions d'efficacité

Les *poissons* doivent être correctement positionnés et la distance de tir doit être aussi réduite que possible. Le tir doit être dirigé vers le cerveau.

c) Avantages

Le tir à balle peut être une méthode efficace de mise à mort des gros *poissons* dans des conditions décentes, car elle requiert un minimum de manipulations et de contention.

d) Inconvénients

- i) L'application de la gaffe peut provoquer des lésions et la saignée et avoir des effets délétères chez les *poissons*.
- ii) Le bruit de l'arme peut être source de stress.
- iii) Il peut en résulter des risques éventuels pour les opérateurs.
- iv) La contamination de la zone de travail par l'écoulement des liquides organiques peut poser des problèmes de sécurité biologique et provoquer une réaction de stress chez les autres *poissons*.

e) Conclusions

Cette méthode convient à la mise à mort des gros *poissons* sur site à condition que soient prises les mesures de sécurité biologique nécessaires pour assurer le confinement de tout agent pathogène libéré durant le processus de mise à mort.

Article 6

Étourdissement et mise à mort électriques1. Introduction

L'*étourdissement* électrique consiste à appliquer un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour provoquer une perte de conscience immédiate. Sous réserve que le courant soit suffisant, les *poissons* ne reprennent pas conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Les opérateurs qui manipulent du matériel d'*étourdissement* électrique doivent avoir les compétences nécessaires pour appliquer la méthode correctement.
- b) Un dispositif d'*étourdissement* électrique doit être conçu et utilisé pour une espèce spécifique de *poissons* et des conditions données.
- c) Le matériel d'*étourdissement* doit être entretenu et manipulé conformément aux recommandations du fabricant. Il doit être testé régulièrement pour vérifier que la décharge fournie est bien adaptée.

Annexe H (suite)

- d) Il faut veiller à ce que la tête des *poissons* soit confinée sous la surface de l'eau et à ce que les électrodes soient réparties sur toute la longueur du bassin, de la chambre ou du bain de sorte que le courant électrique y soit uniformément distribué.
- e) Il est indispensable qu'un courant électrique approprié soit uniformément distribué dans le bain d'eau dans lequel les *poissons* sont immergés pour s'assurer que l'*étourdissement* qu'il soit suivi d'une autre opération ou qu'il se prolonge jusqu'à ce que la mort intervienne au cas où les *poissons* sont soumis à une opération d'exsanguination, soit immédiat (< une seconde).
- f) Le délai entre le regroupement des *poissons* et l'*étourdissement* doit être réduit au minimum.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de saigner les *poissons* à éliminer, la durée d'application du courant dans le bain doit être suffisante pour garantir leur mise à mort. L'efficacité de l'*étourdissement* et de la mise à mort doit être vérifiée. Parmi les signes d'efficacité de l'*étourdissement* figurent entre autres :

- a) disparition immédiate des mouvements respiratoires (arrêt de l'activité operculaire) ;
- b) disparition des potentiels évoqués visuels ;
- c) disparition immédiate du réflexe vestibulo-oculaire (mouvements des yeux) ;
- d) disparition du réflexe caudal ou labial et des mouvements musculaires.

3. Avantages

- a) L'*étourdissement* électrique constitue une méthode décente qui permet d'étourdir et de tuer immédiatement des *poissons* qu'il n'est pas nécessaire de sortir de l'eau.
- b) Les *poissons* peuvent être étourdis/tués simultanément en grand nombre, avec un minimum de manipulations et de contention.
- c) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

- a) La méthode requiert des abattoirs industriels spécialisés ou des installations analogues, et n'est pas applicable à une destruction massive sur site dans des masses d'eau de grande taille.
- b) Le matériel d'électrocution doit être utilisé et entretenu correctement pour assurer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la mise à mort.
- c) Une source d'électricité fiable est indispensable.
- d) Il peut en résulter des risques éventuels pour les opérateurs.
- e) Les possibilités d'application aux *poissons* d'eau salée sont limitées.

5. Conclusions

Cette méthode convient à la mise à mort de gros *poissons* dans des conditions contrôlées.

Article 7

Mise à mort par des méthodes chimiques1. Utilisation de produits chimiques ajoutés à l'eau

Les produits chimiques utilisés pour mettre à mort des *poissons* doivent les tuer efficacement et non exercer uniquement un effet anesthésiant. Lorsqu'ils emploient ce type de produits chimiques, les opérateurs doivent veiller à ce que la concentration de la solution soit correcte et à ce que de l'eau de mer soit utilisée pour les espèces marines et de l'eau douce pour les espèces d'eaux douces.

Les *poissons* doivent être laissés dans la solution chimique jusqu'à ce qu'ils meurent. Les *poissons* qui sont seulement anesthésiés doivent être tués par une autre méthode telle que saignée, décapitation ou *étourdissement* mécanique adapté. Les produits chimiques adéquats pour procéder à la mise à mort qui sont énumérés ci-après peuvent être autorisés ou non dans les pays de même que le sera ou non l'entrée dans la chaîne alimentaire humaine ou animale des poissons exposés à ces produits.

Parmi les produits chimiques utilisables figurent entre autres :

- a) Le chlorhydrate de benzocaïne peut produire une anesthésie profonde lorsqu'il est ajouté à l'eau à fortes doses. Étant donné que la solubilité de la benzocaïne dans l'eau est faible, elle doit être administrée sous la forme d'une solution dans l'alcool (10 %) ou le propylène glycol (5 %). Une concentration finale de 100 mg/litre est suffisante pour tuer des *poissons*.
- b) L'iso-eugénol (2-méthoxy-4-propénylphénol ou Aquil S) est efficace pour tuer des *poissons*. La dose efficace est de 25 ml/1 000 litres d'eau.
- c) La métacaïne (méthane sulfonate de tricaïne ou MS 222) exerce un effet similaire à celui de la benzocaïne. Sa solubilité dans l'eau est élevée. Une concentration finale de 100 mg/litre est suffisante pour tuer des *poissons*, mais il est recommandé de les exposer à au moins 250 mg/litre pendant 10 minutes après l'arrêt des mouvements operculaires.
- d) Le chlorhydrate de métomidate est efficace pour anesthésier les *poissons*. L'induction de l'anesthésie est rapide (1 à 2 minutes) et ne provoque pas de réaction de stress telle qu'augmentation de la fréquence cardiaque. Chez les salmonidés, la dose recommandée est de 2 à 6 mg par litre d'eau. Le métomidate peut produire une anesthésie inadéquate chez les larves de certains *poissons* tels que les cyprins dorés et les tambours rouges.

2. Conditions d'efficacité

- a) Des quantités suffisantes du produit chimique doivent être ajoutées à l'eau.
- b) Cette phase doit être suivie de la mise à mort si les *poissons* ne sont qu'anesthésiés.

3. Avantages

- a) Les *poissons* peuvent être étourdis simultanément en grand nombre.
- b) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les *poissons* soient anesthésiés ou euthanasiés.
- c) Cette méthode ne pose aucun problème de sécurité biologique et n'est pas invasive.

Annexe H (suite)4. Inconvénients

- a) Il est possible que la mise à mort soit nécessaire après cette opération si les poissons ne sont qu'anesthésiés.
- b) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à l'utilisation de l'eau traitée, de même qu'à l'élimination de l'eau et/ou des carcasses traitées à l'aide d'un anesthésiant ou susceptibles d'être contaminées par des antimicrobiens ou par des résidus de médicaments.

5. Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort d'un grand nombre de *poissons* se trouvant en compartiments fermés.

Article 8

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables pour des raisons de protection animale

Pour des raisons de protection animale, les méthodes énumérées ci-après sont inacceptables pour mettre à mort des *poissons* :

- a) L'utilisation de CO₂, seul ou associé à de l'eau réfrigérée ou à de la glace pilée, n'est pas acceptable pour l'abattage en masse des *poissons*, en raison du caractère agressif de la méthode.
- b) L'immersion des anguilles dans des bains salés ou ammoniacés ne convient pas en raison des effets délétères de cette méthode.
- c) L'asphyxie provoquée (retrait de l'eau des *poissons* non anesthésiés) est inadaptée, car les fonctions sensorielles ne sont pas abolies lors d'une induction lente.
- d) L'exsanguination est inadaptée à la mise à mort de *poissons* conscients.

Article 9

Autres méthodes de mise à mort1. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'un outil acéré tel qu'une guillotine ou un couteau peut être utilisée pour mettre à mort des *poissons*, mais cette technique ne doit être appliquée qu'après une anesthésie.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement

c) Avantages

Cette technique est efficace pour tuer des *poissons* tels que les anguilles lorsqu'elle est appliquée correctement, mais peut également convenir aux larves et aux alevins après les avoir rapidement retirés de l'eau.

d) Inconvénients

La contamination de la zone de travail par l'écoulement de sang et d'autres liquides organiques peut poser des problèmes de sécurité biologique.

e) Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort de *poissons* tels que les anguilles, mais peut également convenir aux larves et aux alevins après les avoir rapidement retirés de l'eau.

2. Macération

a) Introduction

La macération qui fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections provoque une fragmentation et la mort immédiate des *poissons* nouvellement éclos, des œufs de *poissons* embryonnés ainsi que des œufs fécondés ou non. La méthode est adaptée à ce type d'opération. La procédure provoque la mort immédiate et permet de détruire rapidement, et dans des conditions décentes, un grand nombre d'œufs et d'alevins fraîchement éclos. Pour des raisons de sécurité biologique, les produits de macération de *poissons* contaminés doivent être traités par une des méthodes décrites dans les *Lignes directrices sur la manipulation et l'élimination des carcasses et des déchets d'animaux aquatiques* de l'OIE (en préparation).

Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en bon état de fonctionnement. La vitesse d'introduction du matériel à macérer dans le dispositif doit être de telle sorte que la vitesse normale de rotation des lames rotatives soit maintenue et qu'elle ne descende pas en dessous du seuil critique déterminé par le fabricant.

b) Conclusion

Cette méthode convient à la destruction d'un grand nombre d'œufs et d'alevins fraîchement éclos.

Article 10

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort pour les poissons*

Espèces concernées	Méthode	Problèmes de protection animale	Commentaires particuliers
Salmonidés, morues (gadidés) et poissons plats	Fortes doses d'anesthésique (benzocaïne, metacaïne, iso-eugénol)	Méthode considérée comme ayant un faible impact sur le bien-être animal mais le mode d'action des produits chimiques n'est pas connu pour toutes les espèces.	Applicable aux poissons de toutes tailles.
	Étourdissement par percussion	Cette méthode n'est acceptable et efficace que si elle est appliquée correctement. Faible impact sur le bien-être animal.	Convient pour les poissons manipulés individuellement.
	Étourdissement électrique	Le matériel doit être entretenu et utilisé correctement pour assurer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort. Faible impact sur le bien-être animal. Utilisable dans l'eau de mer.	Il peut en résulter des risques éventuels pour le personnel. Applicable aux poissons de toutes tailles.

Annexe H (suite)

Espèces concernées	Méthode	Problèmes de protection animale	Commentaires particuliers
Thons	Perforation cérébrale, décérébration ou technique du « Iki-Jime »	Les poissons sont tués instantanément lorsque la méthode est appliquée correctement.	Applicable aux poissons de toutes tailles.
	Tir à balle	Les poissons sont tués instantanément lorsque la méthode est appliquée correctement.	Applicable aux poissons de toutes tailles. La sécurité des opérateurs ne doit pas être négligée.
Cyprinidés	Fortes doses d'anesthésique (benzocaïne, metacaïne, iso-eugénol).	Méthode considérée comme ayant un faible impact sur le bien-être animal bien que le mode d'action des produits chimiques ne soit pas connu pour toutes les espèces.	Applicable aux poissons de toutes tailles.
Anguilles	Décapitation	Répercussions négatives sur le bien-être animal. Technique acceptable si elle est précédée d'une anesthésie.	
	Étourdissement électrique	Les anguilles sont résistantes à l'étourdissement électrique et il est nécessaire d'appliquer un courant élevé pendant au moins 5 minutes pour obtenir l'insensibilité. Répercussions négatives sur le bien-être animal.	Il peut en résulter des risques éventuels pour le personnel.
	Étourdissement par percussion	Faible impact sur le bien-être animal.	Convient pour les poissons manipulés individuellement.
Alevins fraîchement éclos/œufs de n'importe quelle espèce de poissons	Macération	Faible impact sur le bien-être animal	

* Les méthodes ne sont pas présentées par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

N.B. La liste des méthodes acceptables figurant dans le tableau ci-dessus n'est pas exhaustive.

Article 11

Manipulation des poissons destinés à être éliminés

Voir les *Lignes directrices sur la manipulation et l'élimination des carcasses et des déchets d'animaux aquatiques* de l'OIE (en préparation).

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS CANINES

Préambule : les chiens errants et les chiens retournés à l'état sauvage posent de sérieux problèmes en matière de santé humaine et de bien-être animal, avec des impacts socio-économiques et politiques non négligeables dans de nombreux pays ~~du monde. Un grand nombre de ces pays sont en développement et d'autres entrent dans la catégorie des pays les moins développés.~~ Tout en reconnaissant que la santé humaine, y compris la prévention des zoonoses et notamment de la rage, constitue une priorité, l'OIE considère qu'il est important de contrôler les populations canines sans infliger de souffrance animale inutile ou évitable. Les Services vétérinaires ont un rôle prépondérant à jouer dans la prévention des zoonoses et la bientraitance des animaux, et doivent participer au contrôle des populations canines.

Principes directeurs

Les lignes directrices qui suivent s'inspirent de celles énoncées dans la section 3.7. du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres, auxquelles s'ajoutent deux principes complémentaires :

1. La responsabilisation des propriétaires de chiens peut réduire considérablement le nombre de chiens errants et la fréquence des zoonoses.
2. Étant donné que l'écologie canine est liée aux activités humaines, une gestion efficace des populations canines doit s'accompagner de changements au niveau des comportements humains.

Article 1

Définitions

a) Chien errant : désigne tout chien non soumis à une surveillance directe ou susceptible de divaguer.

Types de chiens errants :

- a) chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) chiens retournés à l'état sauvage : chiens domestiques retournés à l'état naturel et ne dépendant plus directement de l'homme pour se reproduire.

b) Chien dépendant d'un propriétaire : désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

c) Propriétaire : ce concept peut inclure plusieurs individus, plusieurs membres d'une même famille ou une structure détenant des animaux.

d) Comportement responsable du propriétaire : désigne la situation dans laquelle le propriétaire (tel que défini ci-dessus) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations axées sur la satisfaction des besoins psychologiques, environnementaux et physiques de son chien ~~(ou d'un autre animal de compagnie)~~, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son ~~animal~~ chien peut exposer l'homme, d'autres animaux ou le milieu environnant.

e) Euthanasie : désigne l'induction de la mort en respectant les principes de bientraitance animale.

f) Autorité compétente ~~désigne les Services vétérinaires ou toute autre autorité d'un Pays Membre ayant la compétence et la responsabilité d'assurer ou de surveiller l'application des mesures zoosanitaires ou des autres normes figurant dans le Code terrestre~~

Annexe I (suite)

- g) **Programme de contrôle des populations canines** : ~~programme ayant pour objectif de réduire le nombre de chiens errants.~~ désigne un programme ayant pour but de réduire une population canine à un certain niveau et/ou de la maintenir à ce niveau et/ou de la gérer de manière à atteindre un objectif prédéterminé (voir l'article 2).
- h) **Densité de population admissible** : désigne la limite supérieure de la densité de la population canine pouvant être supportée par l'habitat en fonction des ressources disponibles (nourriture, eau, abri) et de l'acceptation par l'homme.

Article 2**Objectifs optionnels d'un programme de contrôle des populations canines**

Parmi les objectifs d'un programme de contrôle d'une population canine figurent entre autre les actions suivantes :

1. améliorer la santé et la bienveillance des chiens errants ou dépendants d'un propriétaire ;
2. réduire le nombre de chiens errants ;
3. ~~Créer~~ aider à la création et au maintien d'une population canine immunisée contre la rage ;
4. responsabiliser les propriétaires de chiens ;
5. réduire le risque d'apparition d'autres zoonoses que la rage ;
6. maîtriser les autres risques pour la santé humaine (parasites par exemple) ;
7. empêcher les effets préjudiciables pour l'environnement ;
8. empêcher le commerce illégal et le trafic d'animaux.

Article 3**Responsabilités et compétences**

1. ~~Administration~~ Autorité vétérinaire

L'~~Administration~~ Autorité vétérinaire est responsable de l'application de la législation zoosanitaire ~~et de la lutte contre les foyers de maladies à déclaration obligatoire telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire.~~ La lutte contre les maladies zoonotiques endémiques telles que la rage et les infections parasitaires (*Echinococcus spp.* par exemple) requiert l'avis technique de l'~~Administration~~ Autorité vétérinaire car la santé animale et certains aspects de la santé publique relèvent de la compétence de cette autorité. L'organisation et/ou la supervision des plans de contrôle des populations canines est en revanche fréquemment de la responsabilité d'organismes publics autres que l'~~Autorité~~ Administration vétérinaire.

~~Dans de nombreux pays, l'Autorité Administration vétérinaire est rattachée au Ministère de l'Agriculture.~~

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent ~~de la maladie~~ du risque à gérer et de l'objectif ou de la nature des mesures de contrôle appliquées sur les populations canines.

Le Ministère ou tout autre organisme responsable de la santé publique joue normalement un rôle prépondérant et peut avoir le pouvoir de légiférer en matière de maladies zoonotiques. Le contrôle des chiens errants par rapport aux autres risques pour la santé humaine (chiens errant sur les routes, attaques de chiens) peut être de la responsabilité des services de santé publique, mais relève plus souvent de la responsabilité de la police ou d'autres services chargés de la sécurité publique au niveau de l'État, des provinces ou des communes.

Les services de protection de l'environnement (en principe rattachés à un Ministère de l'environnement placé au niveau national ou étatique/provincial) peuvent prendre en charge les problèmes liés aux chiens errants lorsqu'il existe un risque pour l'environnement (chiens sauvages dans les parcs nationaux, attaques d'animaux sauvages par des chiens ou transmission de maladies à la faune sauvage). Ces services peuvent aussi intervenir si l'absence de contrôle environnemental donne lieu à des populations de chiens errants qui menacent la santé humaine ou constituent une nuisance pour l'homme. Ainsi, les services de protection de l'environnement peuvent prendre et faire appliquer des mesures pour empêcher les chiens (et les autres animaux sauvages) d'accéder aux sites de décharge ou aux systèmes d'évacuation des eaux usées.

3. Vétérinaires du secteur privé

Les vétérinaires du secteur privé sont responsables de conseiller les propriétaires d'animaux de compagnie qui les consultent pour obtenir un avis ou un traitement. Ils peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des *maladies*, car ils sont parfois les premiers à observer un chien atteint d'une *maladie à déclaration obligatoire* telle que la rage. Les vétérinaires du secteur privé doivent suivre la procédure établie par l'*Autorité vétérinaire* pour prendre en charge et déclarer une suspicion de rage ou un chien atteint de toute autre *maladie à déclaration obligatoire*. Ces vétérinaires jouent également un rôle important (souvent en concertation avec la police) pour traiter des cas de négligence susceptibles de conduire à des problèmes de chiens errants incontrôlés.

Les vétérinaires privés sont compétents et en principe impliqués dans les programmes sanitaires et les contrôles portant sur les populations canines, y compris les bilans de santé et les vaccinations, les soins assurés dans les chenils, les stérilisations et les euthanasies. Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les vétérinaires du secteur privé et l'*Autorité vétérinaire*, souvent par le biais d'une organisation professionnelle vétérinaire. L'*Autorité vétérinaire* est responsable de créer les mécanismes voulus à cet effet.

4. Organisations non-gouvernementales

Les Organisations non-gouvernementales (ONG) sont des partenaires potentiels importants des *Services vétérinaires*, car elles contribuent à la sensibilisation du grand public et aident à obtenir les ressources nécessaires pour soutenir concrètement la conception et l'application des programmes de contrôle des populations canines. Les ONG peuvent communiquer des informations locales sur les populations canines et les types de propriétaires. Elles sont aussi à même de fournir l'expertise nécessaire pour la manipulation et la garde des chiens, ainsi que pour l'application des programmes de vaccination et de stérilisation à grande échelle. Elles peuvent également contribuer à responsabiliser les propriétaires de chiens, en concertation avec les vétérinaires et les autorités. Les ONG peuvent aider à obtenir des financements pour les programmes de contrôle, notamment dans les pays où les gouvernements peuvent dépendre de leur soutien pour les programmes visant à assister les communautés démunies.

5. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité et aux biens publics, dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de santé publique, de santé et d'hygiène de l'environnement et d'inspection ou d'application des dispositions.

Annexe I (suite)

Bien souvent, les instances gouvernementales sont responsables de contrôler les chiens errants (capture et mise en refuge) et de résoudre les problèmes liés à ces animaux. En principe, ces activités sont exercées avec l'avis d'une autorité supérieure (nationale ou étatique/provinciale) qui possède une expertise spécialisée en matière de santé publique et de santé animale. La collaboration avec les vétérinaires du secteur privé est courante dans les programmes de contrôle des populations canines (pour les plans de stérilisation et de vaccination des chiens errants par exemple). Quel que soit le cadre législatif, il est essentiel de bénéficier de la collaboration des autorités locales pour le contrôle des chiens errants.

6. Propriétaires de chiens

Toute personne qui prend possession d'un chien doit accepter immédiatement la responsabilité de cet animal et de sa progéniture éventuelle, pour toute la durée de vie des animaux, ou jusqu'à ce qu'un nouveau propriétaire soit trouvé. Le propriétaire doit faire en sorte que le chien soit protégé autant que possible des maladies infectieuses (par vaccination et lutte contre les parasites) et doit veiller à ce qu'il ne se reproduise pas de manière non souhaitée (par stérilisation chirurgicale par exemple). Le propriétaire doit veiller à identifier clairement son chien (identification permanente de préférence par tatouage ou micropuce) et, lorsque la législation l'exige, il doit se faire enregistrer dans une base de données centralisée. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que le chien n'échappe pas à son contrôle d'une manière qui pourrait poser un problème à d'autres personnes et/ou à l'environnement.

Article 4**Aspects à prendre en compte pour la planification de mesures d'un programme de contrôle d'une population canine**

Pour l'élaboration d'un programme de contrôle d'une population canine, il est recommandé que les autorités créent un groupe consultatif incluant si possible des vétérinaires, des experts en matière d'écologie canine, de garde de chiens et de maladies zoonotiques, ainsi que des représentants des principales parties prenantes (autorités locales, services/autorités de santé humaine, services/autorités de contrôle de l'environnement et grand public). Ce groupe consultatif aurait pour objectif principal d'analyser le problème, d'en identifier les causes et de proposer les approches les plus efficaces à court ou à long terme.

Parmi les considérations principales figurent entre autres les éléments suivants :

1. Identifier les sources de chiens errants
 - a) Divagation d'animaux ayant un propriétaire
 - b) Abandon d'animaux par leur propriétaire, et animaux résultant :
 - i) de la reproduction incontrôlée de chiens ayant un propriétaire ;
 - ii) de la reproduction de chiens sans propriétaire.
2. Estimer leur nombre, leur répartition et les paramètres écologiques (voir l'annexe 1) **(à compléter)**

Outils pratiques disponibles : ~~Utiliser les outils pratiques disponibles tels que les registres canins, estimation des populations et enquêtes sur les chiens, les propriétaires, les refuges canins, les vétérinaires associés, etc.~~ Les principaux facteurs qui limitent la densité de la population canine admissible par le milieu environnant sont la nourriture, l'abri, l'eau et l'acceptation par l'homme.

Une méthodologie incluant l'identification généralisée des chiens avec un enregistrement centralisé doit être établie pour estimer la population canine totale.

L'annexe 1 récapitule les méthodologies adaptées.

La même méthodologie doit être appliquée à intervalles adaptés pour évaluer l'évolution des populations. ~~Trouver si possible des références.~~

- ~~Identifier les facteurs importants intervenant dans la capacité d'accueil canin du milieu. Ces facteurs sont généralement la nourriture, l'abri, l'eau et le comportement humain.~~
- ~~Adjoindre si possible des exemples de bonne méthodologie.~~

3. Législation

Une législation pouvant aider les autorités à établir des programmes de contrôle efficaces des populations canines doit inclure les éléments clés suivants :

- a) enregistrement et identification des chiens et agrément des éleveurs ;
- b) vaccination antirabique ;
- c) actes vétérinaires (procédures chirurgicales par exemple) ;
- d) contrôle des déplacements de chiens (restrictions au sein du pays) ;
- e) contrôle des déplacements de chiens (transferts internationaux) ;
- f) contrôle des chiens dangereux ;
- g) réglementations de l'élevage et de la vente de chiens ~~Élevage canin~~ ;
- h) contrôles environnementaux (abattoirs, décharges, ateliers d'équarrissage) ;
- i) refuges canins ;
- j) bien-être des animaux, notamment méthodes de capture et de mise à mort dans des conditions décentes.

4. Ressources disponibles pour les autorités

- a) ressources humaines ;
- b) ressources financières ;
- c) outils techniques ;
- d) infrastructures ;
- e) activités coopératives ;
- f) partenariats secteur public – secteur privé – ONG ;
- g) partenariats administration centrale - État ou province – échelon local.

Article 5

Mesures de contrôle

En fonction du contexte des Pays ou Territoires Membres, il est souhaitable de mettre en place les mesures de contrôle décrites ci-après. Celles-ci peuvent être combinées entre elles. ~~ou utilisées isolément.~~ L'abattage des chiens, utilisé seul, n'est pas une mesure de contrôle efficace. Si cette mesure est appliquée, elle doit être associée à d'autres pour assurer un contrôle efficace à long terme. Il est également important que les autorités s'efforcent de comprendre les attitudes du public vis-à-vis de la possession d'un chien afin de pouvoir développer une approche collaborative de contrôle des populations canines.

1. Campagnes de sensibilisation et promotion de la détention responsable (à compléter) cadre législatif visant à responsabiliser les propriétaires de chiens

~~On peut améliorer la santé et le bien-être des chiens domestiques en incitant les humains à les surveiller et à en prendre soin. D'autre part, la réduction du nombre de chiens errants conjuguée à l'éducation des humains, surtout des enfants, en leur apprenant certains comportements, peut diminuer les blessures dues aux morsures et prévenir certaines zoonoses graves.~~

Annexe I (suite)

La détention responsable des chiens comporte le contrôle de leur reproduction sous un contrôle humain direct de sorte que la progéniture ne soit pas abandonnée.

De nombreux chiens errants sont des animaux (ou leur progéniture) abandonnés par leur propriétaire ou laissés en liberté sans surveillance. La responsabilisation des propriétaires permet de réduire le nombre de chiens errants, a des effets positifs sur la santé et le bien-être des chiens et réduit les risques pour l'homme. La responsabilisation par la législation et la sensibilisation est un volet indispensable de tout programme de gestion d'une population canine. La collaboration avec les ONG responsables qui militent pour la bienveillance des animaux et avec les vétérinaires du secteur privé facilite la mise en place et le maintien de ce type de programme par les *Autorités vétérinaires*.

Toute campagne de sensibilisation visant à responsabiliser les propriétaires de chiens doit porter sur les points suivants (s'agissant aussi bien des chiens détenus par les propriétaires que de leur progéniture éventuelle) :

- a) importance des soins visant à assurer le bien-être des chiens et de leur progéniture : cet aspect peut inclure l'adaptation des chiens à leur environnement, en veillant à leur sociabilisation et à leur éducation :
- b) identification et enregistrement des chiens (voir Article 5b) :
- c) prévention des zoonoses (vaccination régulière dans les zones où la rage est endémique par exemple) :
- d) prévention de l'impact négatif des chiens sur l'homme : pollution (excréments), bruit, risques pour la santé humaine dus aux morsures ou aux accidents de la circulation, et risques pour la faune sauvage, les animaux d'élevage et les autres espèces d'animaux de compagnie :
- e) contrôle de la reproduction des chiens.

Pour tendre vers une responsabilisation des propriétaires, il est nécessaire de combiner l'outil législatif, la sensibilisation du grand public et la formation des propriétaires, et aussi de faire connaître l'ensemble de ses aspects. Il peut également être nécessaire d'améliorer l'accès aux ressources qui sont de nature à favoriser la responsabilisation des propriétaires (soins vétérinaires, service d'identification et d'enregistrement et mesures de prophylaxie des zoonoses).

2. Enregistrement et identification (agrément)

L'enregistrement et l'identification des chiens qui ont un propriétaire constituent un élément central de la gestion de la population canine par l'*Autorité compétente*. Cet aspect peut inclure l'octroi d'une licence aux propriétaires. L'enregistrement et l'identification peuvent être mis en exergue dans le cadre de la responsabilisation des propriétaires. Ces aspects sont souvent liés aux programmes de santé animale comme la vaccination obligatoire contre la rage.

L'enregistrement ~~et l'identification~~ des animaux dans une base de données centralisée permet de mieux appliquer la législation, de retrouver les propriétaires des animaux perdus et de maîtriser la reproduction des chiens par des incitations financières à la castration.

3. Contrôle de la reproduction

Le contrôle de la reproduction chez les chiens évite la naissance de chiots non souhaités et peut aider à réguler l'équilibre entre la demande et la taille de la population canine. Il est recommandé d'axer les efforts sur la reproduction des individus ou des sous-populations canines identifiés comme étant les plus prolifiques et les plus susceptibles d'être sources de chiens errants non désirés, afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources. Les méthodes de contrôle de la reproduction requièrent la participation directe d'un vétérinaire à l'échelle individuelle. L'implication des vétérinaires du secteur privé et du secteur public peut être nécessaire pour répondre à cette demande. Le contrôle de la reproduction relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires, et peut être intégré dans les campagnes de responsabilisation (section 5 a). Parmi les méthodes de contrôle de la reproduction chez les chiens figurent entre autres :

- a) stérilisation chirurgicale ;
- b) stérilisation chimique ;
- c) contraception chimique ;
- d) chiennes séparées des mâles non stérilisés durant l'œstrus.

La stérilisation chirurgicale doit être réalisée en respectant les principes de bienveillance animale et en utilisant des analgésiques appropriés.

Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir fait la preuve de sa sécurité d'emploi, de sa qualité et de son efficacité pour l'utilisation prévue ; il doit être administré conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Pour la stérilisation et la contraception chimiques, des recherches et des essais sur le terrain peuvent être nécessaires avant l'utilisation.

4. Capture et manipulation

L'*Autorité compétente* doit capturer les chiens non soumis à une surveillance directe et rechercher leur propriétaire. La capture, le transport et la garde des animaux doivent se dérouler dans des conditions décentes. L'*Autorité compétente* doit élaborer et mettre en œuvre une législation et des formations adaptées à ces actions. La capture doit être réalisée en appliquant la force minimale requise, et le matériel utilisé doit assurer une manipulation correcte. Les lassos et les perches à boucle métallique non recouverte ne doivent pas être utilisés à cet effet.

5. Gestion des chiens capturés dans une communauté locale

L'*Autorité compétente* a la responsabilité d'élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations matérielles) et la prise en charge de ces chiens. Elle doit prévoir de garder ces animaux pendant un délai raisonnable permettant de retrouver leur maître et, le cas échéant, les mettre en observation pour déceler les cas de rage. Une durée de 7 à 10 jours est généralement prévue à cette fin.

a) Les normes minimales d'hébergement doivent inclure les éléments suivants :

- i) sélection du site : l'accès à un système d'assainissement, à l'eau et à l'électricité est essentiel, et les facteurs d'environnement tels que le bruit et la pollution doivent être pris en compte ;
- ii) taille, conception et densité d'occupation des chenils, en prenant en compte le besoin d'exercice physique ;
- iii) mesures de prophylaxie des *maladies*, avec zones d'isolement.

b) La prise en charge doit inclure les éléments suivants :

- i) eau fraîche en quantité insuffisante et alimentation nutritive ;
- ii) mesures d'hygiène et nettoyage régulier ;
- iii) inspection régulière des chiens ;
- iv) surveillance de l'état sanitaire et administration des traitements vétérinaires requis ;
- v) politiques et procédures d'adoption, de stérilisation et d'euthanasie ;

Annexe I (suite)vi) tenue des dossiers et déclarations aux autorités.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent être rendus à leur propriétaire ou proposés à l'adoption. Cette démarche est l'occasion de responsabiliser les propriétaires de chiens et de promouvoir les bonnes pratiques de soins (vaccination contre la rage entre autres). Cela offre la possibilité d'encourager la détention responsable, y compris les soins de santé, par la vaccination contre les maladies communes des chiens, la lutte contre les ecto- et endo-parasites et la vaccination contre les grandes zoonoses comme la rage. En outre, on peut inciter au contrôle de la reproduction en offrant des services de castration moins coûteux ou en proposant uniquement à l'adoption des animaux castrés. Il convient d'envisager la stérilisation des chiens avant leur adoption. Les candidats à l'adoption d'un chien doivent être évalués et un animal adapté à leur profil doit leur être proposé. L'efficacité de l'adoption cette stratégie, à savoir l'offre de chiens à des nouveaux propriétaires, peut être limitée par la difficulté à trouver des animaux adaptés et par le nombre de chiens disponibles.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent dans certains cas recevoir des soins (vaccination contre la rage entre autres), être stérilisés et relâchés sur le lieu de capture ou à proximité. On ne connaît pas les effets bénéfiques de cette pratique sur le bien-être des chiens et la gestion des populations. En ce qui concerne la lutte contre les maladies, comme la rage et peut-être d'autres, elle peut avoir des effets positifs, qui peuvent être à court ou long terme. La probabilité d'acceptation de cette méthode est meilleure lorsque la présence de chiens errants est considérée comme inévitable et qu'elle est bien tolérée par la communauté locale.

Cette solution n'est pas applicable dans toutes les situations, et peut être illégale dans les pays où la législation interdit l'abandon des chiens. Les problèmes dus aux chiens, tels que le bruit, la pollution par les excréments et les accidents de la circulation, ne sont pas résolus puisque les chiens sont rendus à la communauté locale et qu'ils sont laissés en liberté. Si la communauté locale possède des chiens, il faut envisager d'encourager éventuellement l'abandon des chiens non désirés. Lorsque de nombreux chiens sont détenus, un programme de contrôle de la population axé sur la stérilisation et la responsabilisation des propriétaires peut se révéler mieux adapté.

Une analyse coût-bénéfice est recommandée avant de suivre cette approche. Il convient d'évaluer les facteurs tels que le coût, l'impact sur la culture de la propriété et la sécurité publique, les avantages pour la prophylaxie des maladies et la bien-être des animaux, et les effets bénéfiques éventuels pour la société.

c) Si cette méthode est adoptée, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- i) il est nécessaire de sensibiliser la communauté locale au programme pour s'assurer de sa compréhension et de son soutien ;
- ii) des méthodes décentes doivent être appliquées pour capturer, transporter et garder les chiens ;
- iii) des techniques correctes doivent être employées pour la procédure chirurgicale, l'anesthésie et l'analgésie, et des soins post-opératoires doivent être assurés ;
- iv) la prophylaxie des maladies peut inclure une couverture vaccinale (contre la rage par exemple), des traitements et des tests de diagnostic (de la leishmaniose entre autres) suivis, s'il y a lieu, d'un traitement ou de l'euthanasie de l'animal ;
- v) l'observation du comportement peut permettre de déterminer si les chiens peuvent être relâchés : si un chien ne peut pas être relâché et s'il n'est pas adoptable, l'euthanasie doit être envisagée ;
- vi) un marquage permanent (tatouage par exemple) doit être appliqué pour indiquer que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet de retrouver le statut vaccinal et les traitements reçus ; une identification visible (collier par exemple) peut également être utilisée pour éviter une nouvelle capture inutile ; l'identification peut également servir à indiquer un certain niveau de « possession » par l'organisation ou l'autorité responsable de cette intervention ;

vii) le chien doit être relâché en un endroit aussi proche que possible du lieu de capture :

viii) la bienveillance des chiens relâchés doit être surveillée et des mesures doivent être prises si nécessaire.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent ~~dans certains cas être trop nombreux ou inadaptés au placement auprès de propriétaires responsables. Si l'élimination des animaux excédentaires est la seule possibilité, l'abattage doit être soumis à la réglementation de l'Autorité compétente. Si l'euthanasie de ces animaux non désirés est la seule option, la procédure doit être réalisée conformément aux réglementations de l'Autorité compétente et être réalisée dans des conditions décentes (voir article 4 k).~~

Un certain nombre d'animaux sélectionnés pourraient être relâchés s'ils sont « compatibles avec l'environnement », ce qui signifie, là encore, que la faisabilité de cette stratégie est étroitement liée à l'attitude de la communauté locale et aux ressources disponibles.

- ~~== Évaluation risque bénéfice de la capture, stérilisation, libération et surveillance, en termes de sécurité publique et de bien-être animal.~~
- ~~== Évaluation comportementale correcte des chiens lorsqu'ils sont retirés pour des problèmes de nuisances publiques.~~
- ~~== Une surveillance est nécessaire pour évaluer la santé et la bienveillance à l'échelle individuelle.~~
- ~~== Les personnes ou la communauté responsables doivent faire preuve de tolérance et fournir aux animaux suffisamment de nourriture et de soins.~~
- ~~== Les animaux doivent faire l'objet d'une identification permanente (stérilisation chirurgicale, vaccination contre la rage, traitement contre l'échinococcose, test négatif à la leishmaniose). Ces actions permettent de rendre l'animal à un « propriétaire », qu'il s'agisse d'une collectivité (commune, administration régionale) ou d'une personne privée.~~
- ~~== Si possible, l'animal doit être clairement repérable à distance (collier en couleur).~~

Avantages : ~~Il s'agit d'une stratégie possible en phase précoce, lorsque les ressources sont rares. Si elle est adoptée dans une situation très spécifique, elle peut également promouvoir la valeur des animaux pour la société et l'intérêt d'une relation positive entre l'homme et l'animal (colonie de chats à Rome, chiens appartenant à des communautés locales par exemple).~~

Inconvénients : ~~Cette pratique est inefficace à long terme car elle n'encourage pas la responsabilisation des propriétaires, elle peut générer des problèmes éventuels de bienveillance par une intolérance persistante de la communauté locale, elle comporte des risques éventuels pour la sécurité de l'homme et peut entraîner des préjudices pour la propriété privée en cas de mauvaise sélection des animaux.~~

~~Il s'agit de préférence d'une solution ponctuelle utilisable dans des situations spécifiques et uniquement en association avec d'autres mesures (sensibilisation du public, programmes de recherche des maîtres, programmes d'adoption). Cette pratique ne devrait pas être utilisée comme méthode unique de contrôle des populations de chiens errants dans une stratégie à long terme.~~

6. Contrôles environnementaux

Des mesures doivent être prises pour réduire la densité de la population canine admissible par le milieu environnant, entre autres en bloquant l'accès des chiens aux sources de nourriture (décharges et abattoirs - installations de conteneurs à déchets inaccessibles aux animaux).

Cette solution doit être associée à une réduction de la population animale par d'autres moyens pour éviter les problèmes de protection animale.

7. Contrôle des déplacements de chiens - transferts internationaux (exportation/importation)

Le chapitre 2.2.5 du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* fournit des recommandations sur les transferts internationaux de chiens entre pays indemnes de rage et pays considérés comme infectés par cette maladie.

Annexe I (suite)8. Contrôle des déplacements de chiens - au sein des pays (lois obligeant à tenir les chiens en laisse, restrictions portant sur la divagation des chiens)

Des mesures de contrôle des déplacements de chiens sont généralement appliquées dans un pays pour les raisons suivantes :

- a) lutte contre la rage lorsque la maladie est présente dans le pays ;
- b) sécurité publique ;
- c) sécurité des chiens ayant un propriétaire dans une zone ou une localité où un programme de contrôle des chiens errants est en place ;
- d) protection de la faune sauvage et des animaux d'élevage.

~~Dans les deux cas, il est essentiel que les chiens soient enregistrés et identifiés de manière permanente afin de pouvoir les contrôler ou les confiner, retrouver leur maître s'ils sont capturés et enregistrer les informations sanitaires importantes.~~

Il est indispensable de disposer d'une législation et d'une infrastructure nationale ou locale fournissant l'organisation, la gestion, le personnel et les ressources nécessaires pour encourager la déclaration des chiens errants à l'Autorité compétente.

~~Les 3 niveaux suivants de contrôle des déplacements peuvent être appliqués :~~

- ~~- Contrôle total (confinement, laisse et muselière), applicable à une période limitée, en situation d'urgence par exemple.~~
- ~~- Contrôle partiel (obéissance si l'animal n'est pas en laisse pendant le jour, confinement pendant certains horaires, entre 17 heures et 8 heures)~~
- ~~- Contrôle durant certaines périodes spécifiques (campagne de vaccination contre la rage, capture des chiens errants)~~

9. Réglementation du commerce des animaux

~~Bien que la majorité des éleveurs et vendeurs d'animaux s'engagent à élever et vendre des animaux de compagnie en bon état de santé physique et psychologique, une réglementation est nécessaire pour assurer que ces opérations donnent lieu à des soins adaptés.~~

~~La loi doit exiger des soins et des traitements corrects pour certains animaux qui sont vendus comme animaux de compagnie par les détaillants ou les grossistes, et transportés pour être commercialisés ou utilisés pour la recherche ou dans des expositions.~~

~~Les personnes utilisant ou manipulant ces animaux doivent être agréées et doivent se conformer aux réglementations et aux normes en vigueur.~~

- Normes applicables aux soins et à la tenue des dossiers

~~La commercialisation d'animaux de compagnie doit respecter des normes minimales de soins et de traitement vétérinaire. Les dispositions doivent porter sur l'hébergement, la manipulation, les conditions d'hygiène, la nourriture, l'eau et la protection contre les intempéries et les températures extrêmes.~~

~~Afin que les animaux perdus ou volés ne pénètrent pas dans les chaînes commerciales, les éleveurs et les vendeurs ont l'obligation de tenir des dossiers identifiant l'origine et le devenir de tous les animaux réglementés venant en leur possession.~~

- Transport et manipulation

~~Des réglementations et des normes spécifiques sont nécessaires pour organiser le transport des animaux par des transporteurs professionnels. Ces textes visent à ce que les négociants agréés, les transporteurs contractuels et les intermédiaires traitent les animaux réglementés dans des conditions décentes. Les animaux transportés doivent répondre à des exigences minimales d'âge et de certification sanitaire.~~

Une réglementation est nécessaire pour assurer que les éleveurs et les vendeurs d'animaux s'identifient auprès de l'Autorité compétente et s'engagent à élever et à vendre des animaux en bon état de santé physique et psychologique. Les animaux en mauvaise santé sont en effet plus susceptibles d'être abandonnés et de rejoindre la population errante. Les dispositions doivent inclure des exigences spécifiques concernant l'hébergement, la nourriture, l'eau, la litière, l'exercice physique, les soins vétérinaires et la prophylaxie des maladies. Les établissements d'élevage et de vente doivent être inspectés à intervalles réguliers et soumis à des contrôles vétérinaires. Des conseils sur les soins à donner aux animaux doivent être prodigués à tous les nouveaux propriétaires de chiens.

10. Réduction de la fréquence des morsures de chien

~~La propension à mordre est influencée par l'hérédité, la précocité de l'expérience, la socialisation, l'éducation, l'état de santé et le comportement des hommes vis à vis du chien. Les interdictions spécifiques de certaines races ou de certains types sont difficiles et coûteuses à mettre en oeuvre, et confèrent une fausse impression de sécurité. Lorsque de telles mesures sont appliquées, aucune donnée ne démontre actuellement leur efficacité sur la fréquence des morsures. Ce type d'interdiction n'est par conséquent pas recommandable. Les comportements spécifiques ou les incidents peuvent être retenus comme critères pour faciliter l'identification des chiens « dangereux » ; des mesures adaptées peuvent être prises pour placer ces animaux sous le contrôle de l'autorité compétente. Ainsi, la loi peut exiger qu'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal (animal d'élevage ou de compagnie) soit confiné dans la propriété de son maître et tenu en laisse dans les lieux publics (et musclé si nécessaire). Il est à noter que la mise à l'attache doit être évitée car elle peut augmenter la probabilité de comportement agressif.~~

Le moyen le plus efficace pour réduire la prévalence des morsures de chien consiste à sensibiliser et à responsabiliser le propriétaire (et non à rejeter la faute sur l'animal). Les propriétaires de chiens doivent être responsabilisés par une sensibilisation à certains principes (article 5 a). Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes légaux donnant aux autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions ou de traiter autrement les propriétaires irresponsables. Les programmes d'enregistrement et d'identification obligatoires facilitent l'application effective de tels mécanismes. Les jeunes enfants constituent le groupe à risque maximal pour les morsures de chien. Les programmes de sensibilisation expliquant les comportements adaptés face aux chiens réduisent efficacement la prévalence des morsures et doivent être encouragés.

11. Euthanasie

~~En cas d'euthanasie, les procédures utilisées doivent respecter les principes généraux présentés exposés dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres – 2006 (article 3.7.6.1) doivent être suivis, en donnant la priorité aux méthodes les plus simples, les plus rapides et les plus décentes, tout en assurant la sécurité de l'opérateur.~~

Pour des raisons pratiques, différents types de procédures peuvent être utilisées en zone rurale et en zone urbaine.

~~Les chiens ne doivent être euthanasiés qu'au bout d'une certaine période afin de permettre à leurs propriétaires de les retrouver.~~

Le tableau 1 récapitule les méthodes d'euthanasie applicables chez le chien.

~~Les méthodes se répartissent en deux grandes catégories selon qu'il est ou non nécessaire de manipuler ou d'immobiliser le chien pour l'euthanasier.~~

~~Lorsque les procédures de capture ou d'immobilisation génèrent un risque ou un risque potentiel d'exposition humaine à la rage, il est préférable de recourir à des méthodes ne nécessitant pas d'immobilisation.~~

~~Les méthodes ne sont pas présentées dans un ordre particulier.~~

Annexe I (suite)

	Procédure	Capture	Immobilisation = Manipulation	Avantages/Inconvénients
zone urbaine	Electrocution	Oui	Non	Matériel accessible : Courant de 220 V, gants + bottes Mort instantanée
	Monoxyde de carbone (CO)	Oui	Non	Requiert des locaux adaptés et présente un risque pour le personnel Mort lente
	CO ₂	Oui	Non	Étant donné que le CO ₂ est plus lourd que l'air, les chiens peuvent relever la tête au-dessus de la couche de CO ₂ et subir une mort lente
	Barbituriques			Requiert une dose adaptée et une anesthésie préalable
	voie intraveineuse	Oui	Oui	S'administre sous surveillance vétérinaire et nécessite du personnel formé Mort lente
	voie intracardiaque	Oui	Oui	
	voie intrapéritonéale	Oui	Oui	
T 61 = Tanax			Dangerous pour le personnel en cas d'injection accidentelle	
voie intraveineuse	Oui	Oui	Mort lente	
voie intracardiaque	Oui	Oui		
voie intrapulmonaire	Oui	Oui		
zone rurale	Tir à balle de loin	Non	Non	Mort rapide Risque d'accident (comme pour la chasse)

Tableau 1: Méthodes d'euthanasie applicables chez le chien

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Problèmes de protection animale	Principaux impératifs de protection animale	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Agents chimiques en injection	Barbituriques	Une immobilisation correcte est nécessaire. La voie ip est lente et peut être irritante. L'injection ic est une procédure douloureuse.	Injection iv recommandée. En injection ip, la solution peut être diluée ou associée à un anesthésique local. L'injection ic ne doit être pratiquée que chez l'animal inconscient et par un opérateur expérimenté.	Une immobilisation correcte est nécessaire. S'administre sous surveillance vétérinaire et nécessite du personnel formé.	La rapidité d'action dépend généralement de la dose, de la concentration, de la voie et de la vitesse d'injection. Les barbituriques induisent une mort « douce », avec un inconfort minimal pour l'animal. Les barbituriques sont moins coûteux que de nombreux autres agents utilisés pour les euthanasies.	Procédure un peu désagréable à observer car une dyspnée terminale peut survenir chez l'animal inconscient. Ces médicaments persistent dans la carcasse et peuvent provoquer la sédation ou la mort des animaux qui la consomment.
	T61	La paralysie musculaire risque de survenir avant la perte de conscience si l'injection est administrée rapidement.	Une sédation est nécessaire pour pouvoir pratiquer une injection iv lente.	Une immobilisation correcte est nécessaire. S'administre sous surveillance vétérinaire et nécessite du personnel formé.	Coût assez réduit.	Non commercialisé ou non autorisé dans certains pays.
	Anesthésique administré en surdosage (thiopentone, propoféol)	Une dose insuffisante risque d'échouer.	Injection iv d'une dose suffisante.	Une immobilisation correcte est nécessaire. S'administre sous surveillance vétérinaire et nécessite du personnel formé.	Effet généralement rapide, avec un inconfort minimal pour l'animal.	Un volume important est requis (implications financières).
	Chlorure de potassium (KCl)	Le potassium est cardiotoxique et très douloureux s'il est utilisé sans anesthésique.	Doit être utilisé exclusivement sur l'animal anesthésié, en injection iv.	Requiert du personnel formé.	Facile à obtenir sans contrôle vétérinaire.	Nécessité d'une anesthésie préalable (problèmes de coût et de disponibilité).

Annexe I (suite)

Tableau 1: Méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Problèmes de protection animale	Principaux impératifs de protection animale applicables	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques mécaniques	Tir à balle	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé) ; l'animal peut aussi s'échapper.	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Risque de blessure pour l'opérateur.	Il est inutile de manipuler ou de capturer le chien.	Le tissu cérébral risque d'être impossible à prélever pour le diagnostic de la rage. Risque de blessures pour d'autres personnes. Utilisation des armes à feu limitée par la loi.
	Pistolet à tige perforante	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé).	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Les animaux doivent être immobilisés Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Aucun risque pour l'opérateur (voir tir à balle).	Le tissu cérébral risque d'être impossible à prélever pour le diagnostic de la rage. Utilisation des armes à feu limitée par la loi. Procédure pouvant être désagréable à observer.
	Exsanguination	L'induction de l'hypovolémie peut produire une anxiété chez l'animal.	A utiliser exclusivement chez l'animal inconscient.	Risque pour l'opérateur (utilisation d'un instrument tranchant).	Minimum de matériel nécessaire.	A pratiquer chez l'animal inconscient. Procédure déplaisante à observer

Tableau 1: Méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Problèmes de protection animale	Principaux impératifs de protection animale	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses	Monoxyde de carbone (CO)	Le gaz est agressif. Une concentration inadaptée de CO n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Des signes de détresse (convulsions, cris et agitation) peuvent survenir.	Du CO comprimé en bouteilles doit être utilisé pour obtenir et maintenir la concentration voulue, qui doit être surveillée. N.B. Les gaz d'échappement des moteurs à essence sont irritants; cette source de CO n'est pas recommandée.	Très dangereux pour l'opérateur; le gaz est inodore et provoque une forte toxicité chronique.	Le chien meurt assez rapidement si la concentration est comprise entre 4 et 6%. Gaz inodore (et par conséquent sans effet délétère). Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif, sauf à une concentration supérieure à 10%.	
	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Ce gaz est extrêmement agressif. Une concentration inadaptée de CO ₂ n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Le CO ₂ est plus lourd que l'air; si la chambre n'est pas totalement remplie, les chiens peuvent relever la tête et éviter l'exposition. Il existe peu d'études sur la concentration adaptée et les problèmes de protection animale.	L'utilisation de chambres à gaz à CO ₂ comprimé constitue la seule méthode recommandée car la concentration peut être surveillée et réglée.	Risque minime pour l'opérateur si du matériel correctement conçu est utilisé.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif et provoque une anesthésie assez rapide lorsque les concentrations sont correctes. Faible coût Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	L'anesthésie peut être assez rapide mais la mort peut prendre un certain temps.
	Gaz inerte (azote - N ₂ , argon - Ar)	La perte de conscience est précédée d'une hypoxie et d'une stimulation ventilatoire pouvant être source de détresse pour le chien. Le rétablissement d'une faible concentration d'O ₂ (supérieure ou égale à 6%) dans la chambre avant la mort entraîne une récupération immédiate.	Une concentration supérieure à 98% doit être obtenue rapidement et maintenue. Du matériel correctement conçu doit être utilisé.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif; il est inodore. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	Coût élevé. Il existe peu d'informations sur les aspects liés à la bien-être chez le chien.

Annexe I (suite)

Tableau 1: Méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Problèmes de protection animale	Principaux impératifs de protection animale applicables	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses (suite)	Gaz anesthésique administré en surdosage (halothane, enflurane, etc.)	L'animal risque de se débattre et de devenir anxieux lors de l'induction. Les vapeurs peuvent être irritantes et peuvent induire une excitation.	Un complément d'air ou d'O ₂ est nécessaire pour éviter l'hypoxie en phase d'induction.	Certains gaz peuvent être dangereux, notamment pour les femmes enceintes. Recommandation générale : Éviter l'exposition humaine à des concentrations supérieures ou égales à 2 ppm pour éviter un effet narcotique.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif. Son utilisation est intéressante pour les petits animaux.	Coût élevé. Les propriétés anesthésiques et euthanasiques du gaz utilisé doivent être connues. L'isoflurane a une odeur âcre. L'action du méthoxyflurane est lente et le chien peut s'agiter.
Technique électrique	Electrocution	La fibrillation cardiaque survient avant la perte de conscience, provoquant une douleur sévère si le chien est conscient. L'extension violente des membres, de la tête et du cou peut aussi être source de douleur. Cette méthode peut être inefficace si le courant appliqué est insuffisant.	Le chien doit être inconscient avant d'être électrocuté. La perte de conscience peut être obtenue par un étourdissement électrique (passage de courant dans le cerveau, provoquant un étourdissement instantané) ou par une anesthésie. Les électrodes doivent être placées de part et d'autre du crâne afin que le courant traverse le cerveau. Il est essentiel de disposer d'un matériel correct et d'opérateurs formés.	Cette méthode peut être dangereuse pour l'opérateur qui doit utiliser des bottes et des gants de protection.	Faible coût.	Technique contraire aux principes de protection animale si elle est appliquée chez des chiens conscients. Procédure pouvant soulever des objections de l'ordre éthique.

Abréviations utilisées dans le tableau 1 :

iv : voie intraveineuse

ip : voie intrapéritonéale

ic : voie intracardiaque

A développer pour chaque méthode

1. Introduction
2. Conditions d'efficacité
3. Avantages
4. Inconvénients
5. Conclusions

a) Synthèse-Commentaires sur les méthodes d'euthanasie applicables chez le chieni) Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une procédure ou l'euthanasie, cette étape doit toujours tenir pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du bien-être de l'animal. Certaines méthodes d'euthanasie doivent être utilisées en conjonction avec une sédation ou une anesthésie pour être considérées comme respectueuses des principes de bien-être animale.

ii) Matériel spécial

Lorsque du matériel spécial est nécessaire pour pratiquer une euthanasie (chambre à gaz par exemple), le système doit être spécialement conçu à cet effet et doit être régulièrement entretenu pour assurer la sécurité des opérateurs et le respect du bien-être animal.

iii) Les méthodes, procédures et pratiques énumérées ci-après ne sont pas acceptables pour des raisons de protection animale :• Méthodes chimiques :

- T61 administré sans sédation ou par une autre voie qu'en injection intraveineuse
- Hydrate de chloral
- Protoxyde d'azote : peut être associé à d'autres produits à inhaler pour accélérer l'anesthésie mais, utilisé seul, il n'induit pas l'anesthésie chez le chien.
- Éther
- Chloroforme
- Cyanure
- Strychnine
- Substances produisant un blocage neuromusculaire (nicotine, sulfate de magnésium, chlorure de potassium, tous les curarisants) : lorsqu'elles sont utilisées seules, ces substances produisent l'arrêt cardiaque avant la perte de conscience, de sorte que le chien peut percevoir la douleur.
- Formol
- Produits d'entretien et solvants

• Méthodes mécaniques :

- Embolie gazeuse chez l'animal conscient

Annexe I (suite)

- Incinération de l'animal vivant
- Exsanguination de l'animal conscient
- Décompression : la dilatation du gaz piégé dans les cavités corporelles peut être très douloureuse
- Noyade
- Hypothermie, congélation rapide
- Étourdissement : l'étourdissement n'est pas une méthode d'euthanasie, il doit toujours être suivi d'une technique induisant la mort
- Piège mortel
- Électrocution de l'animal conscient

Étant donné que les animaux nouveau-nés sont résistants à l'hypoxie, les méthodes qui reposent sur l'obtention d'un état hypoxique (CO₂, CO, N₂, Ar) ne doivent pas être utilisées chez ces animaux. Ces méthodes ne doivent pas être employées chez les animaux de moins de 4 mois, sauf pour produire la perte de conscience ; elles doivent alors être suivies d'une autre technique pour provoquer la mort. La dislocation cervicale et la commotion cérébrale sont applicables chez les chiens nouveau-nés. Les opérateurs doivent être bien formés à l'utilisation des techniques physiques pour assurer leur application correcte, dans le respect des principes de bien-être animal. La commotion cérébrale ou la dislocation cervicale doit être immédiatement suivie d'une exsanguination.

iv) Confirmation de la mort

Avec toutes les méthodes d'euthanasie, la mort doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance. Si un animal n'est pas mort, une autre méthode d'euthanasie doit être appliquée.

v) Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées conformément à la législation en vigueur. Il faut tenir compte du risque de résidus dans les carcasses. L'incinération est généralement le meilleur moyen de les éliminer.

Article 6Surveillance et évaluation des programmes de contrôle des populations canines

La surveillance et l'évaluation permettent de confronter les indicateurs importants aux paramètres mesurés lors de l'évaluation initiale (Article 4). La surveillance et l'évaluation sont nécessaires pour les trois raisons suivantes :

1. Pour contribuer à améliorer les performances, en mettant en évidence les points faibles et les points forts des interventions.
2. Pour des questions comptables, afin de pouvoir démontrer que le programme atteint ses objectifs.
3. Pour comparer la réussite des stratégies utilisées dans les différentes localisations et situations, en présumant que les méthodes sont standardisées.

La surveillance est un processus continu qui vérifie la progression du programme par rapport aux cibles et permet des ajustements réguliers. L'évaluation est une mesure périodique, généralement réalisée à des moments charnières particuliers pour vérifier que le programme a l'impact souhaité et déclaré. Ces procédures impliquent la mesure d'indicateurs choisis pour leur capacité à traduire les composantes importantes du programme à différentes étapes. La sélection des indicateurs adaptés requiert une planification claire des cibles du programme. La meilleure sélection des indicateurs est celle qui reflète les intérêts de toutes les parties prenantes. Une méthodologie standardisée permet de comparer plus facilement les données qui émaneront des évaluations ultérieures ainsi que les performances des différents projets. Les indicateurs peuvent être des mesures directes concernant une zone ciblée où un changement est recherché (population de chiens errants dans les lieux publics par exemple), ou encore des mesures indirectes traduisant les changements dans un secteur ciblé (nombre de morsures de chien déclarées en tant que reflet de la prévalence de la rage par exemple).

4. Éléments qu'il convient généralement de surveiller et d'évaluer :

- a) Population de chiens, subdivisée en sous-populations ayant ou non un propriétaire et dont les déplacements sont ou non contrôlés (liberté ou déplacements contrôlés par le propriétaire)
- b) Bien-être des chiens dans la population cible (évaluation de l'état physique, état de la peau et blessures, boiterie par exemple) secondairement au programme (si des interventions impliquent la manipulation directe des chiens, le respect des principes de bien-être doit être surveillé)
- c) Prévalence des maladies zoonotiques telles que la rage dans les populations animale et humaine
- d) Sens des responsabilités des propriétaires d'animaux, en incluant une mesure des comportements et du sens des responsabilités : éléments prouvant qu'il en résulte un comportement responsable

5. De nombreuses sources d'informations portent sur la mesure des indicateurs :

- a) Retour d'informations de la communauté locale (utilisation de questionnaires structurés ou procédures de consultation ouvertes)
- b) Dossiers et avis fournis par les professionnels compétents (vétérinaires, médecins, instances chargées de l'application de la loi, éducateurs canins)
- c) Mesures ciblées sur l'animal (enquêtes directes sur la taille des populations et le bien-être animal)

Les résultats des actions doivent être soigneusement enregistrés par rapport au budget afin d'évaluer les efforts (ou le coût) en fonction du bilan et de l'impact (ou du bénéfice) mis en évidence par la surveillance et l'évaluation.

Article 7

Besoins de recherche

À compléter

Article 8

Coopération internationale

À compléter

Récapitulation des méthodologies adaptées pour estimer la taille des populations canines

L'estimation des populations est nécessaire pour élaborer des plans réalistes de gestion des populations canines et de prophylaxie des zoonoses, et pour surveiller les résultats des interventions. Cependant, pour concevoir des plans de gestion efficaces, il n'est pas suffisant de disposer de données sur les tailles des populations. Des informations complémentaires sont nécessaires telles que le degré de surveillance des chiens ayant un propriétaire, l'origine des chiens sans propriétaire, l'accessibilité, etc.

L'expression « ayant un propriétaire » peut se limiter aux chiens enregistrés auprès des autorités ou bien peut inclure des animaux non enregistrés, soumis à une certaine surveillance, disposant d'un abri et recevant certains soins de la part de particuliers. Les chiens qui ont un propriétaire peuvent être bien surveillés et constamment tenus en laisse, ou bien peuvent être laissés sans surveillance à certaines périodes et pour certaines des activités. Des chiens qui n'ont pas de propriétaire déclaré peuvent néanmoins être acceptés ou tolérés dans un quartier, et certaines personnes peuvent les nourrir et les protéger. Il s'agit des chiens appartenant à une communauté locale ou vivant dans un quartier. Pour un observateur, il est souvent impossible de savoir si un chien errant appartient ou non à quelqu'un.

Le choix des méthodes d'évaluation de la taille d'une population canine dépend du rapport entre les chiens avec et sans propriétaire, ce qui n'est pas toujours facile à apprécier. Pour les populations comportant une large proportion de chiens appartenant à des propriétaires, il peut être suffisant de consulter les registres ou de conduire des enquêtes auprès des particuliers. Ces enquêtes devraient permettre d'établir le nombre de chiens dépendant d'un propriétaire et le rapport entre la population canine et la population humaine dans un secteur donné. Des questions peuvent également être posées sur la reproduction et la démographie des chiens, les soins assurés, la prévention des zoonoses, la fréquence des morsures, etc. Des exemples de questionnaires peuvent être trouvés dans les lignes directrices pour la gestion des populations canines, élaborées en 1990 par l'OMS et l'Association mondiale de protection des animaux (WSPA) ("Guidelines for Dog Population Management"). Il convient d'appliquer les principes classiques d'une enquête statistique.

Si la proportion de chiens sans propriétaire est élevée ou difficile à évaluer, il faut recourir à des approches plus expérimentales. Des méthodes empruntées à la biologie de la faune sauvage peuvent être appliquées. Ces méthodes sont décrites dans les lignes directrices OMS/WSPA pour la gestion des populations canines (1990) et dans les multiples publications et manuels professionnels du type Bookhout (1994) et Sutherland (2006). Ayant généralement des moeurs diurnes et tolérant la proximité de l'homme, les chiens se prêtent à l'observation directe et à l'application de techniques de marquage et de recapture. Un certain nombre d'obstacles et de limites doivent néanmoins être prises en compte. Ces méthodes sont relativement laborieuses, requièrent une certaine compréhension de la statistique et de la biologie des populations et surtout, sont difficiles à appliquer à des secteurs très étendus. Il faut tenir compte du fait que la distribution des chiens est non aléatoire, que les populations ne sont pas statiques et, qu'individuellement, les chiens sont assez mobiles.

Le comptage des chiens visibles dans une zone définie est l'approche la plus simple pour obtenir des informations sur la taille d'une population. Il ne faut pas oublier que la visibilité des chiens dépend de l'environnement physique ainsi que du profil d'activités des chiens et des hommes. La visibilité des animaux change selon l'heure et les saisons, en fonction de la nourriture et des abris disponibles (lieux ombragés), des perturbations, etc. Le comptage standardisé répété des chiens visibles dans des limites géographiques définies (un quartier par exemple) et à des moments spécifiques fournit des indications sur l'évolution des populations. Le comptage direct est plus fiable s'il s'applique à des populations canines de petite taille et relativement confinées, dans des villages par exemple, où il peut être possible de reconnaître les chiens d'après leur aspect physique.

Les méthodes de marquage et recapture sont souvent considérées comme plus fiables. Elles ne donnent cependant des résultats valides que si un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La mortalité, l'émigration et le recrutement caractérisant la population doivent être minimes lors de la période de recensement. Des facteurs de correction peuvent être introduits dans les calculs.

Il est important par conséquent que les procédures de recensement recommandées soient appliquées à des moments de faible dispersion. Le contour et la taille des sites étudiés doivent être de nature à réduire au minimum l'effet des déplacements des chiens qui entrent dans la zone d'observation ou en ressortent. Les recensements doivent être effectués en quelques jours, voire en deux semaines tout au plus, afin de réduire les variations démographiques. Tous les individus de la population doivent aussi avoir une chance équivalente d'être comptabilisés. Cette condition est hautement improbable à obtenir pour des chiens dont la visibilité dépend de l'existence ou non d'un propriétaire et du degré de surveillance. Il est par conséquent recommandé que l'investigateur détermine la fraction de la population totale pouvant être couverte par une méthode d'observation. Il convient aussi d'estimer l'importance du chevauchement avec la population des chiens ayant un maître, évaluée par les enquêtes auprès des particuliers.

Il existe essentiellement deux moyens pour estimer la population lorsqu'il est possible de repérer un grand nombre de chiens, dans une zone définie et sur une période de quelques jours, par un signe visible tel qu'un collier reconnaissable ou un marquage à la peinture. La première méthode exige que les efforts de capture (marquage) restent relativement constants pendant toute la durée de l'étude. En rapportant le nombre de chiens marqués quotidiennement au nombre total cumulé de chiens déjà marqués, on peut extrapoler le nombre total d'individus dans le secteur étudié. Les méthodes de marquage et de recapture sont plus couramment utilisées dans les études de la faune sauvage (méthode de Peterson-Jackson, index de Lincoln). Les chiens sont marqués et relâchés dans leur population. La population est ensuite échantillonnée par observation directe. Le nombre de chiens marqués et non marqués est enregistré. La population totale est estimée en multipliant le nombre de chiens marqués initialement et relâchés par le nombre de chiens observés ultérieurement, et en divisant le résultat par le nombre de chiens sur lesquels un marquage est constaté lors de la nouvelle observation. Des exemples des deux méthodes sont présentés dans les lignes directrices pour la gestion des populations canines, élaborées en 1990 par l'OMS et l'Association mondiale de protection des animaux (WSPA) ("Guidelines for Dog Population Management").

Étant donné que les populations canines de l'ensemble d'un pays, d'un État, d'une province ou même d'une ville sont beaucoup trop grandes pour une évaluation complète, il est nécessaire d'appliquer les méthodes évoquées ci-dessus pour échantillonner des secteurs. Ceux-ci doivent être sélectionnés selon des règles de bon sens, de manière à ce que les résultats puissent être extrapolés à des secteurs plus larges.

Bookhout TA (ed), 1994: *Research and Management Techniques for Wildlife and Habitats*, 5th ed. The Wildlife Society, Bethesda, Maryland, 740p.

Sutherland WJ (ed), 2006: *Ecological Census Techniques - A Handbook*, 2nd ed. Cambridge University Press, Cambridge, 448 p.

WHO/WSPA, 1990: *Guidelines for Dog Population Management*. WHO/ZOON/90.165. WHO, Geneva, 116 p.

MISE AU POINT DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU BIEN-ETRE ANIMAL DANS LES SYSTEMES DE PRODUCTION (ANIMAUX TERRESTRES)

(Texte de base préparé par le Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE, 2006)

Informations générales

En mai 2005, le Comité international de l'OIE a entériné les propositions du Groupe de travail sur le bien-être animal concernant les actions prioritaires pour 2005/2006. Parmi ces priorités figurait l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production des animaux terrestres.

La préparation de lignes directrices mondiales de l'OIE relatives au bien-être animal dans les systèmes de production sera difficile pour un certain nombre de raisons. Les animaux sont élevés dans des conditions extrêmement différentes de par le monde, l'éventail des conditions d'élevage allant des systèmes intensifs dans lesquels les animaux sont maintenus en permanence à l'intérieur, aux systèmes extensifs où il existe peu ou pas de stabulation. À ces différents systèmes sont associés des problèmes de bien-être animal de nature très différente. On observe également d'importantes différences d'un pays à un autre en termes de degré de priorité accordé au bien-être des animaux élevés aux fins de la consommation humaine.

Toutefois, des lignes directrices visant à améliorer le bien-être des animaux conduiront souvent à l'amélioration de la santé animale, de la productivité et de la sécurité sanitaire des aliments, en raison du lien étroit existant entre le bien-être animal et la santé animale. Des lignes directrices relatives au bien-être animal peuvent être globalement acceptables pour les Pays Membres, a fortiori lorsque ce lien peut être clairement mis en évidence.

Le présent document de travail expose les principales questions qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production et suggère les prochaines étapes dans ce domaine.

Critères basés sur les animaux et critères de ressources

Les lignes directrices relatives au bien-être animal peuvent inclure (1) des critères basés sur les animaux et (2) des critères de ressources applicables au bien-être animal. Les critères de ressources (également appelés critères de moyens) indiquent les éléments qu'il convient de mettre en œuvre. Souvent, ils précisent l'allocation et les dimensions de l'espace, la fourchette des températures ambiantes, l'humidité, l'état de la litière, la qualité de l'air, la mise à disposition de nourriture et d'eau, la fréquence des inspections, les mesures de sécurité sanitaire et d'assainissement. Les critères basés sur les animaux (également appelés critères de performance ou critères de résultats) sont décrits/précisés en termes d'état des animaux. Ils comprennent souvent des éléments tels que le taux de survie, la fréquence des maladies et des blessures, l'indice de condition physique, la capacité des animaux à présenter certains comportements et la réaction des animaux à l'égard des préposés qui s'occupent d'eux.

Les critères de moyens sont largement utilisés dans les programmes d'assurance en faveur du bien-être animal car ils sont souvent plus faciles à évaluer et à mesurer que les critères basés sur les animaux. Ils ont toutefois leurs limites, qui sont importantes :

- Les critères de ressources sont généralement issus de la recherche menée sur les espèces/races et systèmes de production spécifiques ; ils peuvent ne pas être applicables à d'autres races et à d'autres systèmes de production. Ainsi, une allocation d'espace qui réduit les problèmes liés au surpeuplement des poules légères hybrides dans les cages en batterie ne s'applique pas aux autres races ou aux autres systèmes de stabulation.

Annexe J (suite)

- Le bien-être des animaux dépend fortement des compétences et de l'attitude des préposés aux animaux et il est difficile d'élaborer et d'appliquer des critères de ressources pour décrire ces éléments.
- Les critères de ressources sont souvent créés en réponse à des problèmes bien définis tels que le surpeuplement et la qualité de l'air, et ils peuvent ne pas s'appliquer à des problèmes nouveaux ou émergents comme les nouvelles maladies ou les modifications génétiques des animaux.

Peut-être en raison de ces limites, les recherches indiquent que les unités de production animale qui répondent aux mêmes critères de ressources peuvent néanmoins avoir des effets très variables sur le bien-être animal.

Les critères basés sur les animaux ne sont pas aussi souvent utilisés dans les normes relatives au bien-être animal existantes mais doivent, en principe, être applicables à tout système de production. Ils peuvent permettre de mieux mesurer les effets sur le bien-être animal parce qu'ils mettent en évidence l'influence de variables (par ex., expérience et attitude des préposés, présence de maladies émergentes) que les critères de ressources peuvent omettre. Cela étant, de nombreux problèmes liés au bien-être animal sont difficiles à traiter en recourant aux critères basés sur les animaux. La capacité du système de ventilation à prévenir les températures extrêmes, l'atténuation de la douleur dans les interventions chirurgicales et l'application de mesures de biosécurité adaptées en sont une illustration.

Une approche satisfaisante consisterait donc à ce que l'OIE intègre des critères basés sur les animaux dans ses lignes directrices quand c'est possible et les complète par des critères de ressources lorsqu'il existe un fondement scientifique valable justifiant cet ajout. Ainsi, des lignes directrices relatives au bien-être animal pour les poulets pourraient fixer un taux de survie et l'absence de maladies ou de blessures (critères basés sur les animaux) et recommander également des conditions de température ambiante, d'humidité, de qualité de l'air et de qualité de la litière (critères de ressources) pour les oiseaux qui sont gardés à l'intérieur.

Préciser les objectifs des lignes directrices sur le bien-être des animaux

Les lignes directrices relatives au bien-être animal visent généralement à atteindre un ou plusieurs des trois objectifs suivants :

1. Protéger la santé élémentaire et le fonctionnement normal des animaux, par exemple par la prévention et la réduction des maladies, des blessures, de la malnutrition et d'atteintes similaires ;
2. Protéger le bien-être psychologique des animaux, par exemple en empêchant ou en réduisant la douleur, la peur, la détresse et l'inconfort ;
3. Assurer des conditions de vie qui sont considérées comme 'naturelles' pour l'espèce, par exemple en offrant un environnement social et physique dans lequel les animaux peuvent exprimer l'essentiel de leurs comportements naturels.

Ces trois objectifs se recoupent. Ainsi, la prévention des blessures est importante pour le bien-être psychologique et la prévention de la douleur et de la peur peut être importante pour le fonctionnement normal. Cela étant, le recouvrement n'est pas parfait. Ainsi, les environnements qui limitent la propagation des maladies ne permettent pas nécessairement l'expression des comportements naturels et réciproquement.

Les trois objectifs sont fondés sur des études scientifiques assez différentes. La recherche correspondant à l'objectif 1 inclut des études du taux de survie, de la fréquence des maladies et des blessures, de l'évaluation de l'état physique et des mesures de la productivité. La recherche associée à l'objectif 2 comprend des études sur la douleur, la peur et la détresse des animaux, des études sur les moyens d'atténuer ces états et des études qui déterminent les préférences et les aversions des animaux eux-mêmes. La recherche liée à l'objectif 3 comprend des études du comportement normal (et anormal) des animaux, de l'influence de l'environnement social et physique sur ces comportements et de la puissance de la motivation des animaux à exprimer des éléments de leur comportement naturel.

Par le passé, des normes différentes, qui toutes avaient vocation à traiter du bien-être animal, énonçaient des exigences très différentes, ce qui a parfois donné lieu à des confusions. Souvent, ces différences apparaissent parce que les différentes normes répondent à des objectifs divers et s'appuient sur des recherches différentes. Afin d'éviter toute confusion, il est important que les recommandations énoncent clairement les objectifs visés en termes de bien-être.

Les normes fondées sur l'objectif 1 ont tendance à être les plus conformes aux objectifs traditionnels poursuivis par les producteurs d'animaux et les vétérinaires du fait qu'elles renforcent la santé et le fonctionnement élémentaires des animaux. Le rapport coût/bénéfice est souvent favorable étant donné que l'application des normes aboutit souvent à une amélioration mesurable de la productivité (amélioration de la survie ou réduction de la mortalité due au stress et aux maladies par exemple). Ainsi, ces normes sont celles qui sont généralement les plus acceptables pour les producteurs d'animaux et dans les cultures où le bien-être des animaux suscite relativement peu d'intérêt. En revanche, dans les cultures où la population s'intéresse activement au bien-être animal, les normes fondées sur l'objectif 1 ont toute chance d'être considérées comme des normes minimales qui favorisent la productivité plutôt que le bien-être animal en tant que tel.

Les normes fondées sur l'objectif 2 (réduction de la douleur et de la détresse, etc.) n'ont pas toutes la même facilité d'application ni les mêmes implications économiques. Certaines (comme la manipulation des animaux visant à ne pas provoquer de détresse) doivent être relativement faciles à mettre en œuvre, elles engendrent un coût faible ou nul et peuvent produire un bénéfice économique mesurable. D'autres (comme l'anesthésie exigée pour des interventions chirurgicales mineures) peuvent être d'application difficile et coûteuse. Le degré d'acceptation par les producteurs variera généralement en conséquence. Dans les pays qui accordent une priorité élevée au bien-être des animaux, les normes fondées sur l'objectif 2 bénéficient généralement de l'appui massif de la population qui considère le plus souvent l'atténuation de la douleur et de la détresse comme un élément clé du bien-être animal.

Les normes fondées sur l'objectif 3 (assurer des conditions de vie plus 'naturelles') peuvent avoir des implications radicalement différentes. Certaines conditions requises, comme assurer un regroupement social plus naturel des animaux, peuvent être respectées dans les systèmes de production en confinement avec de faibles implications en termes de coût. D'autres peuvent nécessiter le réaménagement de l'environnement des animaux et engendrer une augmentation des coûts fonciers et des coûts de main d'œuvre. Ces normes peuvent toutefois permettre aux producteurs utilisant des systèmes de production alternatifs de vendre leurs produits à des consommateurs qui soutiennent ces normes.

Une méthode possible de préparation des lignes directrices de l'OIE sur les systèmes de production animale consisterait à se concentrer principalement sur l'objectif 1 en raison de la relation étroite existant entre la santé animale et les intérêts vétérinaires traditionnels et à proposer l'adoption de lignes directrices fondées sur les objectifs 2 et 3 quand c'est possible et approprié. Si cette approche est utilisée, il conviendra néanmoins d'indiquer clairement que les lignes directrices sont de portée générale et visent essentiellement à promouvoir la santé et le fonctionnement des animaux. Dans les cultures qui accordent une priorité élevée au bien-être animal, la préparation et l'application de lignes directrices qui prennent plus spécifiquement en compte les objectifs de bien-être animal 2 et 3 seraient appropriées pour répondre aux attentes de la société.

Clarification des fondements scientifiques

Dans le passé, l'élaboration des lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production a parfois été entravée par le manque de clarté en ce qui concerne les publications scientifiques. Dans certains cas, les organisations ont tenté de créer des lignes directrices sans avoir bien examiné ou compris les fondements scientifiques. Dans d'autres cas, les exposés scientifiques existent mais mènent à des conclusions contradictoires. Les lignes directrices qui ne montrent pas clairement et de façon transparente le lien avec la science sont souvent critiquées au prétexte qu'elles reflètent le point de vue subjectif ou l'intérêt personnel de ceux (producteurs d'animaux, responsables des réglementations ou organisations en faveur du bien-être animal) qui les produisent.

Annexe J (suite)

Ainsi, une première étape satisfaisante pour l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal consiste généralement à s'assurer qu'une analyse compétente des données scientifiques applicables existe et est largement acceptée. Si cette analyse n'est pas disponible ou s'il existe d'importantes contradictions entre les études existantes, il pourrait être nécessaire de procéder à un nouvel examen avant de commencer à élaborer une ligne directrice.

Prochaines étapes recommandées

Compte tenu du nombre de décisions stratégiques qu'implique l'élaboration de lignes directrices pour les systèmes de production d'animaux terrestres, le Groupe de travail sur le bien-être animal recommande que l'OIE procède comme suit :

Mise en place d'un Groupe ad hoc pour examiner les questions présentées dans le présent document et préparation d'un Document d'orientation sur l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production d'animaux terrestres. Le Groupe ad hoc devra au moins examiner et décrire les éléments suivants :

- Les différents objectifs des lignes directrices relatives au bien-être animal, leur lien avec la santé animale et le rôle que doivent jouer ces objectifs dans les lignes directrices de l'OIE ;
- Les avantages et les inconvénients des critères basés sur les animaux par rapport aux critères de moyens, avec illustrations et recommandations pour l'application de ces différents critères dans l'élaboration des lignes directrices de l'OIE ;
- Le rôle de la science dans les lignes directrices relatives au bien-être animal, avec des recommandations indiquant comment l'OIE doit procéder pour s'assurer que les lignes directrices sont basées de façon claire et transparente sur des données scientifiques pertinentes ;
- Une proposition de stratégie, indiquant notamment s'il convient d'abord l'élaboration des lignes directrices en se basant sur l'espèce (les poulets par exemple) ou sur les systèmes de production (poules pondeuses élevées dans des cages, par exemple) ;
- Les recommandations sur la composition des groupes d'experts, y compris l'expertise scientifique adéquate, l'expérience en matière réglementaire et la représentation régionale et culturelle ;
- Les priorités établies pour l'élaboration des lignes directrices (espèces, systèmes de production).

Le Document d'orientation doit être présenté au Groupe de travail sur le bien-être animal et, s'il est approuvé, il sera soumis à la Commission du Code de l'OIE et éventuellement diffusé aux Délégués de l'OIE.

Si le Document d'orientation est établi et approuvé par le Comité international, l'OIE pourrait mettre en place un ou plusieurs Groupes ad hoc pour travailler sur des espèces animales ou des systèmes de production donnés. Ces groupes peuvent commencer par préparer un aperçu global des publications lorsque cela s'avère nécessaire.

DOCUMENT CADRE :
PROBLÉMATIQUE ET OPTIONS LIÉES AU FUTUR RÔLE JOUÉ PAR L'OIE
SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE
EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE

Objectif :

Le présent document de travail a pour objectif d'aider l'OIE à définir et délimiter le rôle international tout à fait particulier qu'il pourra jouer à l'avenir en matière de bien-être des animaux de laboratoire.

Il est prévu d'inscrire l'instauration de relations étroites avec les organisations internationales spécialisées déjà présentes au sein de la stratégie qui sous-tend l'implication de l'OIE dans le domaine du bien-être des animaux de laboratoire. À cet égard, un processus équivalent est déjà en place en ce qui concerne les relations de travail entre l'OIE et l'IATA et l'AATA.

L'intérêt tout particulier de la participation de l'OIE tiendrait à la crédibilité scientifique et stratégique conférée par une instance intergouvernementale reconnue au niveau international se consacrant aux problèmes de santé et de bien-être des animaux et représentant 169 pays membres.

Mise à jour de l'OIE

La version originale de ce document de travail a été examinée lors de la quatrième réunion du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal qui s'est tenue en septembre 2005 à Teramo (Italie).

Au cours de cette réunion, il a été convenu de nouer un dialogue avec les acteurs appropriés pour définir le rôle international tout particulier susceptible d'être joué par l'OIE et pour évaluer l'appui que recevrait l'OIE dans ce rôle.

Il a été initialement proposé d'instaurer ce dialogue à la fin de 2005, mais cette échéance ne s'est pas avérée possible. Cela étant, des dispositions ont été prises avec l'International Council of Laboratory Animal Science (ICLAS) pour organiser une réunion OIE/ICLAS d'une demi-journée en association avec les réunions de 2006 de l'American Association of Laboratory Animal Science (AALAS) et l'ICLAS, en octobre 2006, à Salt Lake City. En 2006, une proposition officielle de soutien à l'OIE a également été formulée par la Docteure Judy MacArthur Clark, première Présidente de la toute nouvelle International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM). L'IACLAM a ensuite été invitée à participer à la réunion OIE/ ICLAS.

Tous les participants à la réunion de Salt Lake City ont réaffirmé qu'ils étaient très favorables à ce que l'OIE assume un rôle international en matière de bien-être des animaux de laboratoire.

D'autres discussions intéressantes ont eu lieu avec des organisations internationales de référence intervenant dans le domaine du bien-être des animaux de laboratoire, au lac de Come, en juin 2007 et les principaux problèmes soulevés lors de ces discussions sont inclus. Ces délibérations ont également abouti à d'importantes suggestions concernant la composition d'un Groupe *ad hoc*. Un protocole d'accord officiel OIE/ ICLAS a été défini lors de la Session générale de l'OIE de mai 2007 ; il est prévu qu'il sera officiellement signé en décembre 2007.

Cette version du document original avait été préparée en vue d'être passée en revue lors de la réunion de septembre 2007 du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal. La version finale adoptée du document sera examinée lors de la réunion de décembre 2007 du Groupe *ad hoc* sur les animaux de laboratoire.

Annexe J (suite)**Introduction :**

Lors de la Conférence mondiale sur le bien-être animal organisée en février 2004, l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche, des essais et de l'enseignement a été examinée en tant qu'élément futur possible du programme stratégique de l'OIE axé sur le bien-être animal. Cet examen a conduit à une proposition officielle d'appui des parties prenantes internationales formulée par la Docteure Marilyn Brown et à une invitation à communiquer lors de la Conférence annuelle de l'AALAS et de la réunion du Comité international de l'ICLAS en octobre 2004. Le bien-être des animaux de laboratoire était l'une des quatre priorités stratégiques identifiées lors de la réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal de décembre 2004. Le Directeur général a souligné l'importance du réseau international de l'OIE des laboratoires de référence et des centres de diagnostic ainsi que le rôle que jouent les animaux de laboratoire à la fois dans ces centres et dans les essais réglementaires portant sur les produits biologiques et les médicaments à usage vétérinaire réalisés par les Pays Membres de l'OIE.

Les participants à la Session générale de l'OIE de mai 2005 ont exprimé leur soutien en faveur de l'implication de l'OIE en matière de bien-être des animaux de laboratoire et le Chef des Services vétérinaires de la Norvège a par la suite adressé une offre de soutien par écrit. L'occasion a également été saisie pour débattre brièvement de la participation potentielle de l'OIE dans ce domaine avec le personnel du Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal à Teramo, lors des réunions qui se sont tenues à Londres et à Paris respectivement en mars et en mai 2005.

D'importants documents d'examen préparés par le Docteur Clement Gauthier et la Docteure Vera Baumanns ont été publiés en août 2005 dans le numéro de la Revue scientifique et technique de l'OIE intitulé "Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis". Un certain nombre de questions et de tendances internationales actuelles essentielles ont également été examinées dans le dernier article de la publication du numéro de la Revue scientifique et technique. Lors de la réunion de 2006 du Comité international de l'OIE, les délégués ont été informés des progrès réalisés dans ce nouveau domaine d'engagement stratégique.

Ce document de travail fournit certaines informations de fond, identifie certains problèmes et rôles clés et formule des recommandations pour la participation initiale de l'OIE dans ce domaine spécialisé et souvent controversé de l'utilisation des animaux.

Contexte général

L'utilisation des animaux à des fins scientifiques fait l'objet d'un grand nombre de publications internationales, certaines organisations internationales bien implantées jouant un rôle clé en favorisant les activités scientifiques dénuées de cruauté et les bonnes pratiques relatives à l'expérimentation animale, en encourageant le débat éthique, en s'opposant aux informations erronées délivrées par les groupes anti-vivisection et en renforçant les principes éthiques des trois R de Russell et Burch.

Les organisations clés sont :

- International Council for Laboratory Animal Science (ICLAS) (Conseil international pour la science des animaux de laboratoire)
- American Association for Laboratory Animal Science (AALAS) (Association américaine pour la science des animaux de laboratoire)
- Institute for Laboratory Animal Research (ILAR) (Institut de recherche sur les animaux de laboratoire)
- Conseil canadien de protection des animaux (CCAC)

- Universities Federation for Animal Welfare (UFAW)
- Australian and New Zealand Council for the Care of Animals in Research and Teaching (ANZCCART)
- American College for Laboratory Animal Medicine (ACLAM) (Association américaine pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- Japanese College of Laboratory Animal Medicine (JCLAM) (Association japonaise pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- European College for Laboratory Animal Medicine (ECLAM) (Association européenne pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- Korean College of Laboratory Animal Medicine (KCLAM) (Association coréenne pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM) (Association internationale des établissements d'enseignement de la médecine des animaux de laboratoire)
- European Centre for the Validation of Alternative Methods (ECVAM) (Centre européen pour la validation des méthodes alternatives)
- US Interagency Coordinating Committee for the Validation of Alternative Methods (ICCVAM) (Comité américain de coordination inter-agences pour la validation des méthodes alternatives)
- Fund for the Replacement of Animals in Medical Experimentation (FRAME) (Fonds pour le remplacement des animaux en expérimentation médicale)
- Interniche
- Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe
- Groupe de travail de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) chargé du bien-être des animaux d'expérimentation
- AALAC International
- Différentes organisations gouvernementales pour l'application des Trois R

Les Trois R de Russell et Burch ont apporté un fondement éthique important à l'utilisation des animaux par les scientifiques et des groupes de recherche ont été créés à Baltimore, Davis, Berlin, Utrecht, Palmerstone North et Londres pour promouvoir spécifiquement les Trois R et encourager la recherche dans ce domaine.

Les cinq Congrès mondiaux sur les alternatives et l'utilisation des animaux en science de la vie, organisés de 1993 à 2005, ont amplement contribué au dialogue international sur ce sujet. Ces congrès représentent d'excellents exemples de tribunes où différents points de vue peuvent être entendus dans un cadre propice à la résolution des problèmes et dans un climat de confiance. Des mises à jour régulières sont fournies sur la réduction, la réévaluation et le remplacement des expérimentations utilisant des animaux dans les essais réglementaires pour les produits biologiques vétérinaires en particulier.

Annexe J (suite)

La question de l'harmonisation internationale de l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires est traitée par le programme de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH). Le VICH est une tribune internationale visant à donner des indications sur les exigences techniques qui s'appliquent à l'homologation des nouveaux médicaments vétérinaires afin de protéger la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, ainsi que l'environnement. VICH est un programme de collaboration qui regroupe essentiellement les autorités réglementaires et le secteur de la santé animale de l'UE, du Japon et des États-Unis d'Amérique. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada participent en tant qu'observateurs actifs, tandis que l'OIE participe en tant que membre associé pour soutenir et diffuser les résultats partout dans le monde.

VICH a été lancé officiellement en 1996, sous les auspices de l'OIE ; les facteurs spécifiques qui ont influé sur sa création sont les suivants :

- La volonté de réduire le nombre d'animaux utilisés dans les essais réglementaires en éliminant la nécessité de tests faisant double emploi dans chaque région où est appliqué le programme VICH
- La volonté internationale d'harmoniser les normes réglementaires et de réduire leur impact sur les échanges commerciaux.

Les objectifs du VICH consistent aussi à établir et contrôler des exigences réglementaires harmonisées s'appliquant aux médicaments vétérinaires dans les régions du VICH, qui répondent à des normes élevées d'innocuité et d'efficacité et réduisent autant que possible l'utilisation des animaux d'expérimentation et les coûts de développement des produits.

Le remplacement des animaux dans l'enseignement vétérinaire de premier cycle est un autre domaine où ont été réalisées, ces dernières années, des avancées majeures. Des compétences importantes ont été développées dans les écoles vétérinaires de Norvège et de Nouvelle-Zélande par exemple et l'OIE pourrait faciliter la compréhension et l'adoption de ces techniques d'enseignement.

Réunion ICLAS/OIE à Salt Lake City, octobre 2006:

Les objectifs de cette réunion suivie par un grand nombre de participants et couronnée de succès, sur invitation uniquement, sont présentés de façon détaillée à l'annexe 1. Les annexes 2 et 3 indiquent l'ordre du jour et les renseignements concernant les participants.

Les principales questions identifiées dans les communications officielles et soulevées par la discussion qui en a découlé sont les suivantes :

- Le rôle important joué par le Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation des lignes directrices et l'engagement en faveur d'une harmonisation internationale plutôt qu'une approche normative.
- Les questions liées au déploiement des ressources de l'ICLAS et la nécessité d'envisager un nouvel lieu d'accueil international du secrétariat après 10 années d'hébergement par le CCAC au Canada.
- Des éléments indiquant que la Commission européenne pourrait envisager un appui financier en faveur d'une implantation dans un pays membre de l'UE.
- L'engagement pris par l'OIE de s'assurer que les normes et lignes directrices sur le bien-être animal sont largement applicables à l'échelle internationale.
- La capacité de l'OIE de sensibilisation à l'échelle internationale tant des pouvoirs publics que des parties prenantes.

- L'importance stratégique de la création de l'IACLAM et l'intérêt particulier que porte cette organisation au transport des animaux de laboratoire (y compris les primates) et aux méthodes d'essai *in-vitro* et *in-silico* appliquées aux produits pharmaceutiques tant à usage humain que destinés aux animaux.
- Le rôle international important joué par AALAC International, conjugué à son engagement en faveur des normes de performance et à l'harmonisation pratique.
- Le rôle international important joué par l'ILAR, notamment le bulletin de l'ILAR, l'ILAR Care and Use Guidelines (Lignes directrices de l'ILAR sur la prise en charge et l'utilisation des animaux) et d'autres documents de référence internationaux.
- Le rôle du modèle de l'OCDE en vue de faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires internationales des méthodes d'essai ne recourant pas à l'expérimentation animale.
- L'intérêt du modèle ISO pour faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires internationales des dispositifs médicaux à usage humain.
- Le « Partenariat européen sur les alternatives aux essais sur les animaux » illustrant un programme d'activités auquel participent la CE et toutes les parties prenantes (voir annexe 4).

La nécessité de renforcer l'aide à la recherche (voir septième programme-cadre en Europe et coordination de la recherche).

La proposition de participation de l'OIE dans le domaine international du bien-être des animaux de laboratoire a fait l'objet d'un soutien massif. Outre les domaines d'action initialement identifiés en 2005, les questions suivantes ont été définies comme prioritaires :

- Révision, promulgation et, au besoin, mise à jour du document du Conseil des Organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) de 1986 intitulé « International Guiding Principles for Biomedical Research involving Animals » (« Principes directeurs internationaux pour la recherche biomédicale sur les animaux »).
- Mise à disposition de conseils d'experts internationaux en matière de transport des animaux de laboratoire, y compris les primates, pour s'assurer que l'on mesure pleinement les effets de cette utilisation des animaux dans le cadre du diagnostic des maladies animales et de la recherche sur les pathologies animales et que la transmission des zoonoses est évaluée à la fois sur des critères scientifiques et à partir de l'analyse des risques.
- Mise à disposition permanente d'un secrétariat appuyant l'ICLAS, en tant que plate-forme internationale reconnue pour l'harmonisation des normes applicables au bien-être des animaux de laboratoire.
- Intérêt de la participation de l'OIE à la réunion 2007 du Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation.

Pour compléter la proposition d'officialisation et de renforcement des liens de l'OIE avec l'ICLAS, il a été suggéré qu'une relation étroite similaire soit établie avec l'IACLAM. Les annexes 5 et 6 décrivent le rôle international reconnu de l'ICLAS et les compétences mises au service des actions prioritaires de l'IACLAM.

Annexe J (suite)**Recommandations :**

Reconnaissant la complexité et le caractère spécialisé de ce sujet, il est recommandé que l'OIE adopte une stratégie très ciblée et crée un Groupe *ad hoc* d'experts pour formuler des recommandations dans les domaines suivants :

1. Nécessité d'élaborer des Principes directeurs pour le bien-être des animaux de laboratoire et l'importance des Principes du CIOMS 1986.
2. Élaboration d'une stratégie qui permettrait de hiérarchiser et de traiter les domaines d'action possibles suivants :
 - Existence de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
 - Relations avec le VICH et Conférence internationale sur l'Harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain (ICH) pour faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires et l'adoption de méthodes internationales d'essais validées non basées sur l'utilisation des animaux
 - Rôle potentiel de l'OIE dans la mise à disposition de conseils d'experts internationaux en matière de transport d'animaux de laboratoire, y compris les primates
 - Questions liées à l'utilisation des animaux pour la recherche et les tests de diagnostic
 - Modalités possibles d'intervention de l'OIE dans l'utilisation des animaux pour la recherche et les tests de diagnostic
 - Existence de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans l'enseignement de premier cycle
 - Identification des principales parties prenantes internationales et possibilités d'obtenir des matériels didactiques adaptés.

Je tiens à exprimer ma gratitude aux Docteurs Littin, Fraser et Kahn pour leur participation directe à la réalisation de ce document, participation qui a été précieuse, ainsi qu'à l'ICLAS et à l'IACLAM pour leur apport indirect.

A. C. D. Bayvel

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2007

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.